



REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

REGISTRE

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

DELIBERATIONS & DECISIONS

N° 184
du 16 septembre 2022
au 15 octobre 2022

Publié sur le site de la Ville le : 25/10/2022

SOMMAIRE

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 22/09/2022</u>		Pages
22.059/D	APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE CCAS POUR LE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL	1 à 4
22.060/DE	CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU PERISCOLAIRE ET OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL	5 à 8
22.061/DE	CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE STRUCTURE JEUNESSE ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)	9 à 12
22.062/DK	RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021	13 à 18
22.063/B	DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU COMITE SYNDICAL DU SIPPEREC	19 à 23
<u>DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – Séance du 13/10/2022</u>		
22.064/D	AFFECTATION DU RESULTAT 2021	24 à 27
22.065/D	BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL	28 à 41
22.066/D	PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026	42 à 45
22.067/DE	OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS	46 à 51
22.068/DK	APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS	52 à 55
22.069/C	APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	56 à 396
22.070/C	PRESCRIPTION DE LA MODIFICATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA VILLE DE BRUNOY	397 à 404
22.071/F	REGLEMENT DES MARIAGES ET CEREMONIES	405 à 412
22.072/D	REPARTITION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT	413 à 418

**DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RAPPORTEES AU CONSEIL DU
22/09/2022**

DEC 22.028/DU	REGULARISATION TARIFS 2022-2022 DU TRAIT D'UNION ESPACE SOCIOCULTUREL	419 à 422
DEC 22.041/DK	DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS LE DOSSIER SCCV BRUNOY BOSSERONS	423 à 425
DEC 22.042/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022MF005 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LOCAUX	426 à 428
DEC 22.043/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022MF006 RELATIF AUX PRESTATIONS DE TRANSPORTS LONGUES DISTANCES	429 à 431
DEC 22.044/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022016PA RELATIF AU PRESTATIONS DE MEDECINE PREVENTIVE AU TRAVAIL POUR LA VILLE DE BRUNOY	432 à 434
DEC 22.045/W	ACCEPTATION DU DON D'UN DOCUMENT D'ARCHIVES APPARTENANT A MR GOUREVITCH	435 à 436
DEC 22.046/DV	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION D'UN SEJOUR DE VACANCES AU MOIS D'AOUT 2022 POUR LES 13 A 15 ANS	437 à 438
DEC 22.047/V	SIGNATURE D'UNE CONVENTION POUR L'ORGANISATION DE DEUX SEJOURS EN CENTRES DE VACANCES AU MOIS D'AOUT 2022 POUR LES 6 A 12 ANS	439 à 440
DEC 22.048/D	REALISATION D'UNE LIGNE DE TRESORERIE D'UN MONTANT DE 1 500 000 EUROS AUPRES DE LA CAISSE D'EPARGNE	441 à 443
DEC 22.049/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022033PA RELATIF A L'ENTRETIEN PREVENTIF ET CURATIF DES INSTALLATIONS DE SIGNALISATION LUMINEUSE TRICOLERE	444 à 446
DEC 22.050/K	DESIGNATION ET PAIEMENT DES FRAIS D'HONORAIRES DU CABINET D4 AVOCATS, 53 RUE DE TURBIGO 75003 PARIS, DANS LE DOSSIER SNCF RESEAU	447 à 448
DEC 22.051/DO	TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023	449 à 453
DEC 22.052/H	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX A TITRE GRACIEUX A L'ASSOCIATION ENERGIIE	454 à 455
DEC 22.053/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022036PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 1 MACONNERIE RAVALEMENT ET PLOMBERIE	456 à 458
DEC 22.054/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022034PA RELATIF A LA DISTRIBUTION DANS TOUTES LES BOITES DE MAGAZINES ET DOCUMENTS DIVERS (LOT 1)	459 à 461
DEC 22.055/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022034PA RELATIF A LA DISTRIBUTION DE QUARTIERS ET PETITES DISTRIBUTIONS (LOT 2)	462 à 464

DEC 22.056/H	CONVENTION DE MISE A DISPOSITION NON EXCLUSIVE DE LOCAUX COMMUNAUX ACJ LA BRENADIENNE 2022-2023	465 à 466
DEC 22.057/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022037PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 2 ELECTRICITE	467 à 469
DEC 22.058/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022038PA RELATIF A LA RENOVATION DU PRESBYTERE, LOT 3 MENUISERIES EXTERIEURES	470 à 472
DEC 22.059/H	APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION DE PRET D'OEUVRE ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE FONDS DEPARTEMENTAL D'ART CONTEMPORAIN DE L'ESSONNE (FDAC)	473 à 474
DEC 22.060/H	APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA VILLE DE BRUNOY ET LE DEPARTEMENT MAISON FOJJITA ESSONNE	475 à 476
DEC 22.061/DO	ABROGE LA DECISION 22.051 DU 1ER AOUT 2022 ET FIXE LES TARIFS 2023 POUR OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC A TITRE COMMERCIAL ET TARIFS DE LA MAISON DE L'ECO APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023	477 à 481

DECISIONS PRISES PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE RAPPORTEES AU CONSEIL DU 13/10/2022

DEC 22.062/DO	TARIFS 2023 SUR LES MARCHES DU CENTRE ET DES BOSSERONS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2023	482 à 485
DEC 22.063/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC 2022040PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS MECANIQUES ET PNEUMATIQUES	486 à 488
DEC 22.064/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022041PA RELATIF A L'ENTRETIEN ET AUX REPARATIONS CARROSSERIE PEINTURE	489 à 491
DEC 22.065/DO	AUTORISANT LA SIGNATURE D'UN BAIL COMMERCIAL MIXTE POUR LE RESTAURANT ET LE LOGEMENT SIS 1 CHEMIN DE L'ILE A BRUNOY	492 à 494
DEC 22.066/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022042PA RELATIF A L'ETUDE DES SOLS ET DE L'HYDRAULIQUE EN VUE D'ETABLIR DES PRESCRIPTIONS REGLEMENTAIRES DANS LE PLU	495 à 497
DEC 22.067/DP	ATTRIBUTION DU MARCHE PUBLIC N°2022043PA RELATIF AUX TRAVAUX D'ISOLATION THERMIQUE DU CENTRE ADMINISTRATIF DE LA MAIRIE DE BRUNOY	498 à 500
DEC 22.068/DP	CONCLUSION D'UN AVENANT N°1 AU MARCHE PUBLIC N°2021MF003 PORTANT SUR LES PRESTATIONS D'ENTRETIEN DES BATIMENTS ET DES EQUIPEMENTS COMMUNAUX	501 à 503

**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 22 Septembre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 27
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 8
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.054/D

OBJET : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE CCAS POUR LE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

SEANCE DU 22/09/2022

LE JEUDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H04, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Céline PAVILLON,	Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie ALCARAZ,	Monsieur François FAREZ,	Monsieur François FAREZ,
Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,	Madame Christie GEY,	Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,	Monsieur Jean FIORESE,	Monsieur Jean FIORESE,
Monsieur Dominique ESTEVE,	Monsieur Nouridine SEDRATI,	Madame Evelyne BERTELLI,	Madame Evelyne BERTELLI,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN,	Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Monsieur Karim SELLAMI,	Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Eric BASSET,	Madame Henriette SPIEGEL,	Monsieur Arnaud DEGEN,	Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFOUS,	Monsieur Kilé Olivier YENGE		

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur François FAREZ,
 Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Franck PEROIS,
 Madame Lucrèce BOUSSAÏD BIAZON a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatïha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
 Madame Caroline COLL a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Délibération N° : 22.059/D

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE CCAS POUR LE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°02-2022 du Conseil d'Administration du C.C.A.S. en date du 24 janvier 2022 relative à la signature d'une convention avec le Conseil Départemental de l'Essonne sur le suivi et l'accompagnement des allocataires RSA,

Considérant la nécessité d'une convention de reversement de la participation relative au financement du poste de référent RSA du Conseil Départemental entre la Commune de Brunoy et le CCAS,

Considérant le projet de convention en annexe de la présente délibération,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Solidarité, Famille et Education entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

M. Bruno GALLIER, Président du CCAS & M. ADAM, Vice-Président du CCAS ne prennent pas part au vote

Délibération N° : 22.059/D

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE CCAS POUR LE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

ARTICLE 1 : APPROUVE les termes de la convention annexée à la présente.

ARTICLE 2 : AUTORISE Monsieur le Maire, à signer ledit projet de convention de reversement de subvention du Conseil Départemental annexée à la présente délibération et tous les actes s'y rapportant.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 23/09/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.059/D

Objet de l'acte : APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE BRUNOY ET LE CCAS POUR LE REVERSEMENT D'UNE SUBVENTION DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 5 - Subventions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220922-BRU_DE_22082_1-DE

Date de l'acte : 22/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22082_1

Date de réception en Préfecture : 23 septembre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 8
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.060/DE

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU PERISCOLAIRE ET OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL

SEANCE DU 22/09/2022

LE JEUDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H04, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Céline PAVILLON,	Monsieur François FAREZ,
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie ALCARAZ,	Madame Christie GEY,	Monsieur Jean FIORESE,
Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,	Madame Evelyne BERTELLI,	Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,	Monsieur Arnaud DEGEN,	
Monsieur Dominique ESTEVE,	Monsieur Nouridine SEDRATI,		
Monsieur Guillaume PEYTAVIN,	Monsieur Serafino SERRAVALLE,		
Monsieur Eric BASSET,	Madame Henriette SPIEGEL,		
Madame Agnès BONAFOUS,	Monsieur Kilé Olivier YENGE		

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur François FAREZ,
Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Franck PEROIS,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Fatïha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Madame Caroline COLL a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 0 39 39 59 59 Fax : 0 39 46 30 59 Courriel : conseil.municipal@maire.brunoy.fr - maire.brunoy.fr

Délibération N° : 22.060/DE

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU PERISCOLAIRE ET OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant la nécessité de renforcer la présence de directeurs au sein des structures du périscolaire,

Considérant qu'il convient de procéder à un recrutement d'un agent disposant de l'expérience et des connaissances requises,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Solidarité, Famille et Education entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération N° : 22.060/DE

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU PERISCOLAIRE ET OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste de directeur/trice du périscolaire, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des animateurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, au minimum, du brevet d'aptitude aux fonctions de directeur (BAFD) et d'une expérience dans ce domaine,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des animateurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 23/09/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.060/DE

Objet de l'acte : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR/TRICE DU PERISCOLAIRE ET
OUVERTURE DU POSTE DE CATEGORIE B, A TEMPS COMPLET A UN
TITULAIRE OU A UN CONTRACTUEL

Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220922-BRU_DE_22285_1-DE

Date de l'acte : 22/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22285_1

Date de réception en Préfecture : 23 septembre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
 Nbre de Présents : 27
 Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 8
 Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.061/DE

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE STRUCTURE JEUNESSE ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

SEANCE DU 22/09/2022

LE JEUDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H04, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
 Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Cécile PAVILLON,	Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie ALCARAZ,	Monsieur François FAREZ,	Monsieur François FAREZ,
Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,	Madame Christie GEY,	Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,	Monsieur Jean FIORESE,	Madame Jean FIORESE,
Monsieur Dominique ESTEVE,	Monsieur Nourdine SEDRATI,	Madame Evelyne BERTELLI,	Madame Evelyne BERTELLI,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN,	Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Monsieur Karim SELLAMI,	Monsieur Karim SELLAMI,
Monsieur Eric BASSET,	Madame Henriette SPIEGEL,	Monsieur Arnaud DEGEN,	Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFOUS,	Monsieur Kilé Olivier YENGE		

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
 Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
 Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur François FAREZ,
 Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
 Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Franck PEROIS,
 Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
 Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
 Madame Caroline COLL a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Délibération N° : 22.061/DE

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE STRUCTURE JEUNESSE ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Action sociale et des Familles,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Considérant l'ouverture de la nouvelle Maison de la Jeunesse, « Le Studio », située en Centre-Ville, et sa déclaration en Accueil collectif de mineurs (ACM),

Considérant les nécessités d'organisation et les conditions préalables au fonctionnement et de déclaration auprès des services de l'Etat, les conditions d'accueil et d'encadrement (qualification, et le respect des mesures relatives à l'hygiène et à la sécurité.

Considérant l'ambition des projets éducatifs et pédagogiques qui y seront déclinés,

Considérant le besoin de doter le service Jeunesse de moyens et de compétences adaptés,

Considérant la nécessité de préciser les conditions de recrutement et de rémunération des agents occupants des postes nouvellement créés,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Sa Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel entendue,

Délibération N° : 22.061/DE

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE STRUCTURE JEUNESSE ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)

Sa Commission Jeunesse, Sport, Culture et Evènementiel entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de créer un poste de directeur de structure jeunesse et d'accueil collectif de mineurs dans les conditions suivantes :

- Un poste directeur de structure jeunesse et d'accueil collectif de mineurs, du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire, répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article 3-2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Le candidat contractuel doit pouvoir justifier, au minimum, d'un diplôme de niveau IV (Bac minimum) et d'un BPJEPS exigé. La rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et, pour un contractuel, elle est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DIT que la dépense est prévue au budget.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 23/09/2022

Le Maire /
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2022

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

Tel : 0 39 39 87 89 Fax : 0 39 46 39 89 Courriel : conseil.municipal@ville-brunoy.fr www.brunoy.fr

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.061/DE

Objet de l'acte :	CREATION D'UN POSTE DE DIRECTEUR DE STRUCTURE JEUNESSE ET D'ACCUEIL COLLECTIF DE MINEURS (ACM)
Thème Préfecture :	4 - Fonction publique / 1 - Personnel titulaires et stagiaires de la F.P.T.
Transaction Préfecture :	091-219101144-20220922-BRU_DE_22347_1-DE
Date de l'acte :	22/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22347_1

Date de réception en Préfecture :	23 septembre 2022
--	--------------------------



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 28
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.062/DK

OBJET : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021

SEANCE DU 22/09/2022

LE JEUDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H04, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,		Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie ALCARAZ,		Monsieur François FAREZ,
Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,		Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,		Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON	(arrivée à 19h59),		Monsieur Dominique ESTEVE,
Monsieur Nouridine SEDRATI,	Madame Evelynne BERTELLI,		Monsieur Guillaume PEYTAVIN,
Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Monsieur Karim SELLAMI,		Monsieur Eric BASSET,
Madame Henriette SPIEGEL,	Monsieur Arnaud DEGEN,		Madame Agnès BONAFIOUS,
Monsieur Kilié Olivier YENGE			

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur François FAREZ,
Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Franck PEROIS,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Madame Caroline COLL a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Délibération N° : 22.062/DK

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : **RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021**

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2531-12 et L2531-16,

Considérant que pour 2021 la Commune a bénéficié du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France (FSRIF) à hauteur de 899 126 €,

Considérant dès lors l'obligation de produire un rapport relatif aux actions entreprises à ce titre,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

DONNE ACTE

ARTICLE 1 : **DONNE ACTE** de la présentation du rapport retraçant les actions entreprises au titre du Fonds de Solidarité des Communes de la Région Ile-de-France en 2021.

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Délibération N° : 22.062/DK

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 23/09/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GAILLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.062/DK

Objet de l'acte : RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) 2021

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 5 - Subventions

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220922-BRU_DE_22311_1-DE

Date de l'acte : 22/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22311_1

Date de réception en Préfecture : 23 septembre 2022

**RAPPORT RELATIF AUX ACTIONS ENTREPRISES
AU TITRE DU FONDS DE SOLIDARITE DES COMMUNES
DE LA REGION ILE DE FRANCE (FSRIF) EN 2021**

I – La commune et son éligibilité au FSRIF

Le FSRIF est un dispositif de péréquation mis en oeuvre entre les communes d'Ile-de-France de plus de 10 000 habitants. Le classement et donc la position des communes vis-à-vis de ce dispositif (communes contributrices et communes bénéficiaires) est établi à partir d'un indice synthétique tenant compte :

- du potentiel financier (50%)
- du revenu par habitant (25%)
- de la proposition de logements sociaux (25%)

Sont ainsi bénéficiaires du FSRIF les communes de plus de 5 000 habitants qui présentent un indice synthétique supérieur à la médiane, c'est-à-dire celles qui apparaissent comme les 50% plus défavorisées.

Brunoy se situait, depuis des années, à la lisière de cette dotation sans toutefois y être éligible. A partir de 2008, l'impact favorable de l'évolution de la population sur les indicateurs a permis, depuis 2009, l'éligibilité de la Commune au dispositif qui a donc perçu, pour l'exercice 2021, une attribution de 899 126 €.

Cette recette a permis à la Commune de financer les investissements suivants :

II – Les actions entreprises en 2021 au titre du FSRIF

FSRIF - DEPENSES 2021

THEME	REALISES
ESPACE URBAIN	55 691,26 €
Travaux de plantations d'arbres sur le domaine public	7 143,84 €
TNGR cimetières	221,10 €
TNGR aires de jeux publiques	5 064,00 €
Nouveau moteur pour la porte basculante parking TVY	7 117,20 €
MPE Eclairage Public G4 : F et P nouveaux luminaires rue Henri Dunant	8 082,18 €
MPE Eclairage Public G4 : F et P nouvelle armoire électrique pour EP rue des Alouettes	4 330,56 €
Parcs	614,62 €
Plan Vélos et Ville 30	15 572,16 €
Pôle d'échanges Gare	7 545,60 €
SCOLAIRE ET PETITE ENFANCE	1 355 667,74 €
Extension du GS des Ombrages	8 400,00 €
Amélioration thermique de l'école du Chêne	95 823,13 €
Mise en place de PPMS	162 238,72 €
Rénovation et mise en accessibilité de l'école des Mardelles	25 529,82 €
Amélioration thermique GS Robert Dubois	500 890,76 €
TNGR Petite Enfance	48 147,89 €
TNGR Scolaire	514 637,42 €
AUTRES BATIMENTS ET AUTRES BESOINS	620 219,85 €
AUTRES EQUIPEMENTS	
Réaménagement intérieur du PSP / Maison France Services	7 166,40 €
Toiture du PSP	134 400,00 €
Trait d'Union fourniture et pose nouvelle alarme anti-intrusion	6 155,87 €
Locaux Associatifs Ccl Vigne-des-Champs "Culte musulman" fourniture et pose nouvelles fenêtres	9 342,76 €
Locaux Associatifs Pavillon de la Piscine "Secours Populaire" fourniture et pose alarme anti-intrusion	4 753,20 €
Réaménagement du CCAS	10 344,00 €
Aménagement locaux Poste Monsieur Mairie Annexe Sud	19 471,20 €
Aménagement locaux PIJ/PAJ Centre	63 188,84 €
Mise en place équipements de télérelève des compteurs d'eau	16 195,13 €
Marché du Centre réfection des gouttières	13 325,15 €
Marché des Bosserons fourniture et pose de 2 rideaux métalliques électriques	16 812,00 €
CULTURE	
Réhabilitation et mise en accessibilité du Musée	19 380,00 €
Saint-Médard	18 669,60 €
TNGR culture	2 957,29 €
SPORTS	
Stade Municipal création d'un espace de stockage	68 875,56 €
Etudes pour établissement PPI "Sport"	4 364,40 €
TNGR sports	204 818,45 €
TOTAL	2 031 578,85 €



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE des DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 28
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.063/B

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC

SEANCE DU 22/09/2022

LE JEUDI VINGT-DEUX SEPTEMBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H04, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Madame Valérie RAGOT,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Nathalie MAGNIN,	Monsieur Nicolas DOHIN,	Madame Céline PAVILLON,	
Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie ALCARAZ,	Monsieur François FAREZ,	
Madame Clarisse ANDRÉ,	Monsieur Franck PEROIS,	Madame Christie GEY,	
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Madame Elisabeth FALOU,	Monsieur Jean FIORESE,	
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON	(arrivée à 19h59),	Monsieur Dominique ESTEVE,	
Monsieur Nourdine SEDRATI,	Madame Evelyne BERTELLI,	Monsieur Guillaume PEYTAVIN,	
Monsieur Serafino SERRAVALLE,	Monsieur Karim SELLAMI,	Monsieur Eric BASSET,	
Madame Henriette SPIEGEL,	Monsieur Arnaud DEGEN,	Madame Agnès BONAFIOUS,	
Monsieur Kilé Olivier YENGE			

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Monsieur François FAREZ,
Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Franck PEROIS,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Madame Caroline COLL a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Délibération N° : 22.063/B

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, et notamment Son article L 5721-2,

Vu les statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération n°2020-02-01 du Comité syndical du 6 février 2020 portant modification des statuts du SIPPAREC,

Vu la délibération n°2022-026/B du Conseil municipal en date du 31 mars 2022 demandant l'adhésion de la Commune de Brunoy au SIPPAREC au titre de la compétence « Infrastructure de charge »,

Vu la délibération n°2022-06-31 du Comité syndical du SIPPAREC en date du 21 juin 2022 approuvant l'adhésion de la Commune de Brunoy au SIPPAREC au titre de la compétence « Infrastructure de charge »,

Considérant l'importance pour la Ville d'être représentée au sein des instances du SIPPAREC dans le cadre de son adhésion au titre de la compétence « Infrastructure de charge »,

Considérant l'article 10-1 des statuts du SIPPAREC, lequel dispose d'une part que chaque membre adhérent désigne un délégué titulaire et un délégué suppléant quel que soit le nombre de compétences transférées au Syndical et que, d'autre part, pour l'élection des délégués des communes, des départements et des régions au comité syndical, le choix de l'organe délibérant peut porter uniquement sur l'un de ses membres,

Considérant que le délégué titulaire et le délégué suppléant sont élus par le conseil municipal parmi les conseillers municipaux, au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue,

Délibération N° : 22.063/B

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC

Considérant l'avis favorable du Conseil municipal pour la désignation des membres à main levée,

Vu les candidatures présentées :

- M. Jérôme MEUNIER

- M. François FAREZ

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

31 Voix Pour, 4 Abstentions

ARTICLE 1 : DESIGNNE pour représenter la commune au comité syndical du SIPPAREC :

- en qualité de délégué titulaire : M. Jérôme MEUNIER
- en qualité de délégué suppléant : M. François FAREZ

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Délibération N° : 22.063/B

SEANCE DU 22/09/2022

OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU COMITE SYNDICAL DU SIPPEREC

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 23/09/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 23/09/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.063/B

Objet de l'acte : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE DE BRUNOY AU
COMITE SYNDICAL DU SIPPAREC

Thème Préfecture : 5 - Institutions et vie politique / 3 - Designation de représentants

Transaction Préfecture : 091-219101144-20220922-BRU_DE_22329_1-DE

Date de l'acte : 22/09/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22329_1

Date de réception en Préfecture : 23 septembre 2022

**DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 13 Octobre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 30
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.004/D

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2021

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourline SEDRATI,
Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie MAGNIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.064/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses article L.2311-5 et L.2311-11,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 relative à la comptabilité des communes,

Vu le compte administratif 2021 de la Ville adopté par le Conseil Municipal du 28 juin 2022 et en conformité avec le compte de gestion présenté par le Comptable Public

Considérant que le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par l'organe délibérante,

Considérant que les comptes de l'exercice 2021 font apparaître un résultat excédentaire de :

- 3 187 994,76€ sur la section de fonctionnement :
- 352 447,43€ sur la section de fonctionnement :

Considérant que les restes à réaliser 2021 présentent un solde négatif de 2 074 934,81€, et par conséquent le résultat global de la section d'investissement s'élève à - 1 722 487,38€,

Considérant qu'en cas de déficit de la section d'investissement, le résultat de fonctionnement est affecté en priorité à l'investissement afin de couvrir le besoin de financement, et le reliquat est libre d'affectation.

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

Délibération N° : 22.064/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : AFFECTATION DU RESULTAT 2021**ADOPTE****30 Voix Pour, 5 Abstentions****ARTICLE 1 : AFFECTE** le résultat de fonctionnement de 3 187 994,76€ comme suit :

- En investissement : excédent de fonctionnement capitalisé (1068) pour 2 694 526,28€
- En fonctionnement : excédent de fonctionnement reporté (002) pour 493 468,48€

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr
Tout courrier doit être adressé impérativement à M. le Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.064/D

Objet de l'acte : AFFECTATION DU RESULTAT 2021

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22374_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22374_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 30
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.065/D

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christa GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nouridine SEDRATI,
Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie MAGNIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatïha AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.005/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L1612-11

Vu le Budget Primitif 2022 adopté par le Conseil Municipal du 31 mars 2022

Vu le Compte administratif 2021 adopté par le Conseil Municipal du 28 juin 2022, conforme au Compte de gestion présenté par le comptable public

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

28 Voix Pour, 4 Voix Contre, 3 Abstentions

Délibération N° : 22.085/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Budget Supplémentaire de l'exercice 2022 aux montants suivants :

- Investissement : 791 159,01€
- Fonctionnement : 804 967,48€

ARTICLE 2 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr
Tout courrier doit être adressé personnellement à M. le Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.065/D

Objet de l'acte : BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 - BUDGET PRINCIPAL

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Décisions budgétaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22377_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22377_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022

d

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022



RAPPORT DE PRESENTATION

INTRODUCTION

Le budget supplémentaire est une décision modificative particulière. Comme toute décision modificative, le budget supplémentaire n'est pas un nouveau budget, mais complète et/ou modifie une partie du budget primitif. Sa spécificité réside dans l'intégration des restes à réaliser (RAR) et des résultats de l'année antérieure constatés à l'occasion de l'approbation du compte administratif.

Il permet donc de procéder à divers ajustements des recettes et des dépenses en lien avec l'activité des services, et ce afin de conformer la structure budgétaire avec l'exécution constatée et à venir des crédits.

Par ailleurs, cette décision budgétaire intègre les notifications de dotations de l'Etat ainsi que les résultats des décisions fiscales.

Après consolidation de tous ces éléments, les masses budgétaires se présentent comme suit :

		INVESTISSEMENT	FONCTIONNEMENT	TOTAL
DEPENSES	Propositions nouvelles	-2 084 958,99€	804 967,48€	-1 279 991,51€
	Reste à réaliser	2 876 118,00€	0€	2 876 118,00€
	TOTAL	791 159,01€	864 967,48€	1 596 126,49€
RECETTES	Propositions nouvelles	-10 024,18€	804 967,48€	794 943,30€
	Reste à réaliser	801 183,19€	0€	801 183,19€
	TOTAL	791 159,01€	864 967,48€	1 596 126,49€

I- LA SECTION D'INVESTISSEMENT

A- Les Dépenses : 791 159,01€

1. Les restes à réaliser (RAR) :

Il s'agit des dépenses engagées en 2021 mais non mandatées à la fin de l'exercice 2021. Il s'élève à 2 876 118€ et comprend notamment :

- ✓ Les études et travaux pour l'amélioration thermique du bâtiment administratif : 697 835 €
- ✓ Les études et travaux de chauffage : 186 544 € dont :
 - les écoles maternelle Sauvageons et élémentaire les Mardelles : 144 242 €
 - le gymnase Gounod : 7 098 €
 - le Groupe Scolaire Talma : 6 960 €
 - les autres bâtiments : 28 244 €
- ✓ Les études et travaux sur l'accessibilité de la Mairie : 3 499 €
- ✓ Les études de faisabilité pour la maison de la petite enfance du centre : 2 880 €
- ✓ Les études pour le réaménagement du CCAS : 9 750 €
- ✓ Les études pour le quartier des Vallées : 5 040 €
- ✓ Le montage pour la convention du Pôle Gare : 2 304 €
- ✓ L'acquisition des licences et du matériel informatique et téléphonique : 209 105 €
- ✓ L'acquisition des Tableaux Numériques Informatiques : 89 830 €
- ✓ L'acquisition des caméras : 39 502 €
- ✓ L'acquisition du Renaud Tennis Club : 104 500 €
- ✓ L'acquisition de matériel pour les services 134 635 € dont :
 - Trait d'Union : 669 €
 - Services Techniques : 61 463 €
 - Jeunesse : 500 €
 - Logistique : 8 590 €
 - Musée : 8 227 €
 - Sport : 1 128 €
 - Accueil : 7 780 €
 - Ecoles et périscolaire : 46 278 €
- ✓ Les études et travaux pour les écoles 697 571 € dont :
 - Les Ombrages : 49 925 €
 - Groupe Scolaire Robert Dubois : 344 702 €
 - Robert Dubois Elémentaire : 47 268 €
 - Jean Merlette : 59 566 €
 - Chêne Maternelle : 47 425 €
 - Chêne Elémentaire : 6 894 €
 - Chêne Groupe Scolaire : 2 083 €
 - Les Mardelles : 140 208 €

- ✓ L'acquisition de mobilier pour la Maison de l'Eco : 13 120 €
- ✓ Les plantations d'arbres sur la Ville : 34 239 €
- ✓ Les travaux de mise en conformité sur tous les bâtiments (plans sécurité / extincteurs / BAES) : 73 218 €
- ✓ L'acquisition de serrures électriques sur les écoles : 74 931 €
- ✓ Les travaux de réhabilitation des aires de jeux dans les écoles : 49 946 €
- ✓ Les travaux dans la crèche Coccinelles : 29 752 €
- ✓ Les travaux d'éclairage public : 7 459 €
- ✓ Les travaux de la Poste Monsieur : 15 240 €
- ✓ Les travaux de logement de gardien 83 426 € dont :
 - Talma : 36 425 €
 - Maison des arts : 41 175 €
 - Charrière : 5 826 €
- ✓ Les travaux au Guichet Unique : 9 169 €
- ✓ Les travaux des Tennis : 7 728 €
- ✓ Les travaux d'installation de toilettes sèches dans les Jardins Familiaux : 43 932 €
- ✓ Les travaux à l'église Saint Médard : 1 666 €
- ✓ Les travaux à la Maison des Arts : 3 098 €
- ✓ Les travaux au Musée : 4 454 €
- ✓ Les études et travaux au Centre Technique Municipal : 17 480 €
- ✓ Les travaux sur les aires de jeux : 36 291 €
- ✓ Les études travaux et acquisitions pour le plan Vélo : 10 871 €
- ✓ L'opération Ville 30 : 7 605 €
- ✓ L'acquisition pour la mise en place de télé relèves dans les bâtiments : 15 724 €
- ✓ Les travaux et acquisitions pour la modernisation de l'éclairage public : 102 188 €

A fin septembre 2022, il a été payé 79% des restes à réaliser (soit 2 265 933,84€)

2. Les études et les logiciels (chapitre 20) : -11 894€

Elles comprennent des réajustements des dépenses telles que :

- ✓ Les enquêtes auprès des riverains avant les travaux d'enfouissement des réseaux : - 4 000 €
- ✓ Les études et diagnostics préalables aux travaux des espaces urbains : -10 000 €
- ✓ Les études de réhabilitation des Mardelles : + 15 200 €
- ✓ Le décalage des études d'aménagement de la Maison de Petite Enfance : - 163 094 €
- ✓ L'inscription d'une enveloppe pour les frais d'études de sols et de l'hydraulique du secteur des Coteaux : + 100 000 €
- ✓ L'inscription de crédit supplémentaire pour le logiciel de la gestion du temps : + 40 000 €

3. Les opérations d'équipements (chapitre 21 et 23) : - 1 925 564,99 €

Les immobilisations corporelles (chapitre 21) sont minorées de 1 912 702,99 € en lien avec le report de certains travaux tels que :

- ✓ Les travaux dans les jardins familiaux : - 25 702,99 €
- ✓ Les travaux d'installation de conteneurs à verre enterrés : - 20 000,00 €
- ✓ Les travaux d'amélioration thermique en mairie : - 1 110 000,00 €
- ✓ Les travaux de réhabilitation de l'école des Mardelles : - 355 000,00 €
- ✓ La création d'espaces climatisés dédiés au scolaire et à la petite enfance : - 50 000 €
- ✓ La mise en conformité des communs de la maison des Arts : - 100 000 €
- ✓ Les travaux d'aménagement de l'espace France Service : - 100 000 €
- ✓ Les travaux d'aménagement de la maison de la petite Enfance : - 50 000 €
- ✓ Les travaux de jalonnement : - 50 000 €
- ✓ Les TNGR cimetières : - 50 000 €
- ✓ Le nettoyage des statues dans le cadre de la restauration des œuvres d'art : - 2 000 €

Quant aux immobilisations en cours (chapitre 23), l'enveloppe est diminuée de 12 862 € en lien notamment avec l'ajustement de l'enveloppe sur le chauffage P3.

B- Les Recettes : 791 159,01€

Elles concernent :

1. Les restes à réaliser (RAR) : 801 183,19 €

Il s'agit des recettes engagées en 2021 mais non encaissées à la fin de l'exercice 2021. Ils sont constitués par :

- ✓ Le Fonds de Compensation de la TVA (FCTVA 2021) par l'Etat : 642 745 €
- ✓ Le solde des subventions : 155 102€
- ✓ La caution au 2A rue du Donjon : 3 336 €

2. L'excédent d'investissement reporté (chapitre 001) :

Il s'agit du résultat de la section d'investissement de l'année antérieure (recettes - dépenses d'investissement 2021 hors reste à réaliser). Il s'élève à 352 447,43 €.

3. L'excédent de fonctionnement capitalisé (chapitre 10) pour 2 694 526,28 €

En 2021, le résultat de la section de fonctionnement s'élève à 3 187 994,76 €. Il est proposé une affectation partielle en investissement de 2 694 526,28 € afin de couvrir le besoin de financement des restes à réaliser ainsi que de financer le programme d'investissement et par conséquent réduire le recours à l'emprunt.

4. Les emprunts : - 3 056 997,89 €

Grâce à l'affectation des résultats et à son autofinancement, la Ville réduit son recours à l'emprunt de plus de 3 millions d'euros.

II- LA SECTION DE FONCTIONNEMENT

Cette section est impactée par divers ajustements :

- ✓ en dépenses, en lien notamment avec l'inflation
- ✓ en recettes, au regard des notifications portant sur les dotations, les subventions ainsi que les recettes fiscales.

A-Les Dépenses :

1. Les charges à caractère général (chapitre 011) : 943 967,48 €

Elles concernent :

<p>Un complément de crédit pour le fonctionnement des services en lien notamment avec la hausse de prix et l'augmentation de la consommation sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les locations Immobilières : + 9 771,81 € ✓ le transport dans le cadre du projet Démos : + 2 200 € ✓ les fournitures divers et les produits d'entretien dans les écoles : + 30 000 € ✓ les consommables informatiques et locations de matériels informatiques : + 10 000 € ✓ les frais de télécommunications : + 10 000 € ✓ les locations de berceaux à la Charrière : + 5 252 € ✓ les achats de repas pour la petite enfance : + 5 043 € ✓ les vêtements de travail pour la police municipale : + 2 500 € ✓ le versement à des organismes de formation : + 2 500 € ✓ le pack annonce pour les recrutements : + 3 000 € ✓ les études pour l'accompagnement pour le Rifseep : + 5 000 € ✓ les prestations diverses dans le cadre des animations par le Trait d'Union : 3 369 € ✓ l'eau : +50 000 € ✓ la maintenance et la réparation des feux de signalisation : + 12 000 € ✓ les fournitures diverses et petits équipements <ul style="list-style-type: none"> - de voirie : + 30 868,54 € - espaces verts (fleurissement) : +9 742,78 € ✓ l'entretien des voiries : +140 355,94 € ✓ l'entretien des terrains : + 48 256,80 € ✓ le carburant : + 30 373,90 € ✓ les réparations sur la flotte automobile : +14 958,48 € ✓ le chauffage : + 349 043,08€ ✓ les frais liés aux fêtes de d'année : + 65 589,29 € 	<p>+ 774 235,33 €</p>
---	------------------------------

Une minoration de crédit sur :	- 29 847,14 €
✓ les fournitures de bureau : - 103,30 €	
✓ les fournitures diverses liées au Covid : - 5 000 €	
✓ le transport pour les animations collectives : - 250 €	
✓ l'assurance du personnel (en lien avec la masse salariale) : - 4 523,84 €	
✓ les Voyages et déplacements du personnel : - 2 000 €	
✓ le fonds d'insertion des personnes en situation d'handicap : - 17 970,00 €	
Des frais supplémentaires dans le cadre des Folies de Brunoy :	+ 23 500,00 €
Le remboursement des achats de masques à l'Agglomération CAVYVS dans le cadre de l'achat groupé des masques en 2020	+ 84 490,00 €
L'abonnement M2M pour la vidéo protection	+ 10 000,00 €
Les frais de prestations informatiques ainsi que les frais de migration du logiciel de la gestion du temps	+ 16 000,00 €
TOTAL	+ 943 967,48 €

2. Les atténuations de charges (chapitre 014) :- 32 000 €

Il s'agit d'un ajustement sur le reversement de l'attribution de compensation auprès de la CAVYVS: + 33 000 € et d'une minoration de l'enveloppe de reversement des amendes de police suite à la notification 2022 : - 65 000 €.

3. Les autres charges de gestion courante (chapitre 65) : - 87 000 €

Elles concernent des réajustements de crédits sur :

- ✓ La contribution obligatoire à l'école Saint Pierre (- 90 000 €) suite à la signature de la nouvelle convention : - 90 000 €
- ✓ Les subventions aux associations : + 3 000 € (subvention entraide solidaire non inscrit au BP)

4. Les charges financières (chapitre 66) :- 30 000 €

Il est proposé une minoration prudente de cette enveloppe au regard du contexte national de l'inflation, même si à ce stade la mobilisation d'un emprunt n'interviendrait qu'au dernier trimestre de l'année.

5. Les dépenses exceptionnelles (chapitre 77) : + 10 000 €

Il s'agit d'abonder de 10 000 € l'enveloppe pour les indemnités d'éviction avec la société SARL Alias en lien avec le protocole d'accord.

B-Les recettes

1. Les produits des services (chapitre 70) : 104 118 €

L'abondement de ce chapitre est lié à la hausse de

- ✓ la fréquentation de la restauration scolaire sur l'élémentaire : + 100 000 €
- ✓ les encarts publicitaires : +2 368 €
- ✓ location des voies publiques : + 2 000 €

Par ailleurs, il est proposé une minoration de 250 € sur la participation des usagers au niveau du centre socio-culturel Trait d'Union.

2. La fiscalité (chapitre 73) : 156 745 €

La notification des bases s'est avérée plus favorable que les prévisions budgétaires présentées lors du budget primitif en lien avec la revalorisation du coefficient correcteur (Coco) : + 148 245 €. Par ailleurs, il est proposé un abondement de 8 500 € sur les taxes sur les publicités extérieures en lien avec l'ajustement par rapport au réalisé.

3. Les dotations et subventions (chapitre 74) : 47 036 €

Les ajustements de ce chapitre sont liés aux notifications :

- ✓ La dotation globale de fonctionnement (DGF) : - 2 673 €
- ✓ La dotation de solidarité urbaine (DSU) : + 10 205 €
- ✓ La dotation nationale de péréquation (DNP) : - 9 302 €
- ✓ L'allocation compensatrice sur la taxe foncière : + 64 223 €
- ✓ La participation de l'Etat
 - Au Centre socio culturel Trait D'Union : - 7 000 €
 - A la police Municipale dans le cadre du FIPD : - 14 165 €
- ✓ La participation de la CAF au centre socio culturel Trait d'Union dans le cadre des animations : + 5 748 €

4. Le solde d'exécution de la section d'investissement reporté (Chapitre 002) : 493 468,48€

Il correspond à l'affectation partielle du résultat de fonctionnement 2021.

CONCLUSION

Après intégration du Budget Supplémentaire, les grands équilibres du budget se présentent comme suit :

DEPENSES FONCTIONNEMENT	Montant en €	%	RECETTES FONCTIONNEMENT	Montant en €	%
DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT (I)	30 487 307,98 €	89,08	RECETTES REELLES DE FONCTIONNEMENT (I)	33 697 370,95 €	98,45
DEPENSES D'ORDRES (II)	3 738 913,19 €	10,92	RECETTES D'ORDRES (II)	35 381,74 €	0,10
RESULTAT ANTERIEUR NEGATIF			RESULTAT ANTERIEUR POSITIF	493 468,48 €	1,45
AUTOFINANCEMENT	3 703 531,45 €				
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT (I+II)	34 226 221,17 €	100	TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT (I+II)	34 226 221,17 €	100
DEPENSES INVESTISSEMENT	Montant en €	%	RECETTES D'INVESTISSEMENT	Montant en €	%
Dépenses d'Equipements (A)	12 148 659,01 €	82,42	Recettes d'Equipements (A)	5 098 851,43 €	34,59
Dépenses financières(B)	2 556 300,00 €	17,38	Recettes financières (B)	5 550 128,70 €	37,65
TOTAL DEPENSES REELLES D'INVESTISSEMENT (I= (A+B))	14 704 959,01 €	99,76	TOTAL RECETTES REELLES D'INVESTISSEMENT (I= (A+B))	10 648 980,13 €	72,24
TOTAL DEPENSES D'ORDRE D'INVESTISSEMENT (II)	35 381,74 €	0,24	TOTAL DES RECETTES D'ORDRES D'INVESTISSEMENT (II)	3 738 913,19 €	25,37
SOLDE D'EXECUTION NEGATIF	0 €		SOLDE D'EXECUTION POSITIF	352 447,43 €	2,39
TOTAL DEPENSES D'INVESTISSEMENT (I+II)	14 740 340,75 €	100	TOTAL RECETTES D'INVESTISSEMENT (I+II)	14 740 340,75 €	100
TOTAL BUDGETE 2022	48 966 561,92 €	-	TOTAL BUDGETE 2022	48 966 561,92 €	-

Malgré l'inflation qui impacte fortement le budget, la ville parvient à maintenir l'autofinancement à 3,7 millions. Par ailleurs, le report de certains investissements ainsi que l'affectation du résultat a permis de réduire l'enveloppe des emprunts. Le ratio de désendettement s'établit à 8,3 ans contre 9,1 au budget primitif, soit un ratio de désendettement au même niveau qu'en 2021.

BUDGET SUPPLEMENTAIRE 2022 VILLE - BUDGET PRINCIPAL 41

Conseil municipal du 19/10/2022

SECTION D'INVESTISSEMENT	BUDGET PRIMITIF 2022 (A)	RESTE A REALISER 2021 (B)	Propositions nouvelles BS 2022 ©	BS 2022 D= (B+C)	TOTAL BUDGET
Dépenses					
20-Immobilisations incorporelles	717 270.00	418 364.59	-11 894.00	406 470.59	1 123 740.59
204-Subventions d'équipement versées	0.00			0.00	0.00
21-Immobilisations corporelles	9 919 530.00	2 136 633.08	-1 912 702.99	223 930.09	10 143 460.09
23-Immobilisations en cours	480 200.00	190 431.95	-12 862.00	117 569.95	597 769.95
Total des opérations d'équipements	93 000.00	190 688.48			283 688.48
Total des dépenses d'équipements	11 210 000.00	2 876 118.10	-1 937 458.99	938 659.11	12 148 659.11
10- Dotations, fonds divers et réserves	5 000.00			0.00	5 000.00
16- Emprunts et dettes	2 662 800.00		-147 500.00	-147 500.00	2 515 300.00
27- Autres immobilisations financières	6 000.00			0.00	6 000.00
020-Dépenses imprévues	30 000.00			0.00	30 000.00
Total des dépenses financières	2 703 800.00	0.00	-147 500.00	-147 500.00	2 556 300.00
45- Opérations pour compte de tiers	0.00				0.00
Total des dépenses réelles d'investissement	13 913 800.00	2 876 118.10	-2 084 958.99	791 159.11	14 704 959.11
040-Opérations d'ordres de transfert entre sections	35 381.74				35 381.74
Total des dépenses d'ordres d'investissement	35 381.74	0.00	0.00	0.00	35 381.74
001-Solde d'exécution négatif reporté	0.00				0.00
Total des dépenses d'investissement cumulés	13 949 181.74	2 876 118.10	-2 084 958.99	791 159.11	14 740 340.85
Recettes					
13 subventions d'investissement	2 876 052.00	155 101.78	0.00	155 101.78	2 531 153.78
16 emprunt et dettes assimilées	5 621 359.54		-3 056 997.89	-3 056 997.89	2 564 361.65
23 immobilisations en cours	0.00			0.00	0.00
Total des recettes d'équipements	7 997 411.54	155 101.78	-3 056 997.89	-2 901 896.11	5 095 515.43
10 Dotations, fonds divers	842 857.01	642 745.41		642 745.41	1 485 602.42
(1068) excédent de fonctionnement capitalisé	0.00		2 694 526.28	2 694 526.28	2 694 526.28
165-Dépôts et cautionnement reçus		3 336.00			3 336.00
024 produit des cessons d'immobilisations	1 370 000.00			0.00	1 370 000.00
Total des recettes financières	2 212 857.01	642 745.41	2 694 526.28	3 337 271.69	5 553 464.70
Total des recettes réelles d'investissement (hors RAR)	10 210 268.55	797 847.19	-362 471.61	435 375.58	10 648 980.13
021 virement de la section de fonctionnement	2 192 913.19			0.00	2 192 913.19
040 opérations de transfert entre section	1 546 000.00			0.00	1 546 000.00
Total des recettes d'ordres d'investissement	3 738 913.19	0.00	0.00	0.00	3 738 913.19
001-Solde d'exécution positif reporté	0.00		352 447.43	352 447.43	352 447.43
Total des recettes d'investissement cumulés	13 949 181.74	797 847.19	-10 024.18	787 823.01	14 740 340.75
SECTION DE FONCTIONNEMENT					
Dépenses					
011-Charges à caractère général	8 095 765.58		943 967.48	943 967.48	9 039 733.06
012 -Charges de personnel	18 883 435.52			0.00	18 883 435.52
014-Atténuation de recettes	534 693.00		-32 000.00	-32 000.00	502 693.00
65-Autres charges de gestion	1 251 446.40		-87 000.00	-87 000.00	1 164 446.40
66-Charges financières	543 808.00		-30 000.00	-30 000.00	513 808.00
67-Charges exceptionnelles	284 500.00		10 000.00	10 000.00	294 500.00
68- Dotations aux provisions	69 500.00			0.00	69 500.00
022-Dépenses imprévues	20 000.00			0.00	20 000.00
Total des dépenses réelles de fonctionnement	29 682 340.50	0.00	804 967.48	804 967.48	30 487 307.98
023-Virement à la section d'investissement	2 192 913.19			0.00	2 192 913.19
042 -Opérations de transfert entre section	1 546 000.00			0.00	1 546 000.00
Total des dépenses d'ordres de fonctionnement	3 738 913.19	0.00	0.00	0.00	3 738 913.19
002-résultat antérieur de fonctionnement reporté	0.00				0.00
Total des dépenses de fonctionnement cumulés	33 421 253.69	0.00	804 967.48	804 967.48	34 226 221.17
Recettes					
013-Atténuation de charges	150 000.00			0.00	150 000.00
70-Prestations de services	2 863 234.64		104 118.00	104 118.00	2 967 352.64
73-impôts et taxes	22 538 213.00		156 745.00	156 745.00	22 694 958.00
74-Dotations, subventions, participations	7 604 052.02		47 036.00	47 036.00	7 651 088.02
75-Autres produits de gestions courante	700 272.29		3 600.00	3 600.00	703 872.29
76-Produits financiers	100.00			0.00	100.00
77-Produits exceptionnels	130 000.00			0.00	130 000.00
Total des recettes réelles de fonctionnement	33 385 871.95	0.00	311 499.00	311 499.00	33 697 370.95
042 -Opérations de transfert entre section	35 381.74				35 381.74
Total des recettes d'ordres de fonctionnement	35 381.74	0.00	0.00	0.00	35 381.74
002 résultat antérieur de fonctionnement reporté	0.00		493 468.48	493 468.48	493 468.48
Total des recettes de fonctionnement cumulés	33 421 253.69	0.00	804 967.48	804 967.48	34 226 221.17
TOTAL BUDGET	47 370 435.43	1 596 126.59	1 596 126.59	1 596 126.59	48 966 562.02



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 30
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.066/D

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARYALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nouridine SEDRATI,
Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilié Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie MAGNIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.066/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L2121-29,

Vu le Code de l'éducation, et notamment ses articles L 442-5 et L 442-5-1,

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales,

Vu la Circulaire n° 2012-025 du 15/02/2012, précisant les conditions de mise en œuvre de la loi n°2009-1312 du 28/10/2009 et rappelant notamment les principales règles de la participation des communes aux dépenses de fonctionnement des établissements privés sous contrat avec l'Etat et les modalités de la procédure de l'inscription d'office à mettre en œuvre en cas de défaillance de la collectivité,

Vu la délibération n° 22.014/D du 31/03/2022 par laquelle le Conseil Municipal a adopté le Budget,

Considérant la volonté de la Ville de participer aux frais de fonctionnement des élèves Brunoyens scolarisés dans des écoles privées sous contrat d'association,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOPTE

30 Voix Pour, 5 Abstentions

Délégation N° : 22.066/D

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026

ARTICLE 1 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec l'école privée Beth Rivkah pour les cinq années scolaires 2021-2022 à 2025-2026.

ARTICLE 2 : FIXE le montant de la participation à 509,00 € par élève.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Tél. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr
Tout courrier doit être adressé impersonnellement à M. le Maire

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.066/D

Objet de l'acte : PARTICIPATION DE LA COMMUNE AUX DEPENSES DE FONCTIONNEMENT DES ECOLES PRIVEES SOUS CONTRAT D'ASSOCIATION - FIXATION DU FORFAIT ANNUEL ET CONVENTION AVEC L'ECOLE BETH RIVKAH 2021 A 2026

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 1 - Decisions budgetaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22333_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22333_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 30
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.067/DE

OBJET : OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BIAZON, Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI,
Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie MAGNIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.067/DE

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L313-1 et L332-8,

Considérant le départ par mutation de l'agent occupant le poste de Responsable du pôle Espaces Publics,

Considérant le départ par mutation de l'agent occupant le poste de Directeur des Systèmes d'Information,

Considérant la nécessité de procéder aux recrutements d'agents disposant de l'expérience et des connaissances requises,

Considérant la volonté de la collectivité de proposer un CDD de trois ans à un Technicien informatique faisant déjà partie des effectifs,

Sa Commission Ressources et Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Délégation N° : 22.067/DE

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 1 : DECIDE d'ouvrir le poste de Responsable du pôle Espaces Publics à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine des espaces publics, ainsi que dans le management d'équipe,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

ARTICLE 2 : DECIDE d'ouvrir le poste de Directeur des Systèmes d'Information à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie A, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine informatique, ainsi que dans le management d'équipe,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des ingénieurs territoriaux.

ARTICLE 3 : DECIDE d'ouvrir le poste de Technicien informatique à un agent contractuel, dans les conditions de recrutement et de rémunération suivantes :

- un poste du cadre d'emploi des techniciens territoriaux, titulaire, ou en l'absence d'agent statutaire répondant aux critères demandés, un agent contractuel de catégorie B, à temps complet, recruté dans les conditions de l'article L332-8 du Code général de la fonction publique,
- le candidat contractuel doit pouvoir justifier, d'un diplôme et d'une expérience dans le domaine informatique,
- la rémunération correspond à la base statutaire pour un titulaire et pour un contractuel, est fixée dans la limite de l'indice terminal du cadre d'emploi des techniciens territoriaux.

ARTICLE 4 : DIT que la dépense est prévue au budget.

Délibération N° : 22.067/DE

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS

ARTICLE 5 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.067/DE

Objet de l'acte : OUVERTURE DE POSTES A DES AGENTS CONTRACTUELS

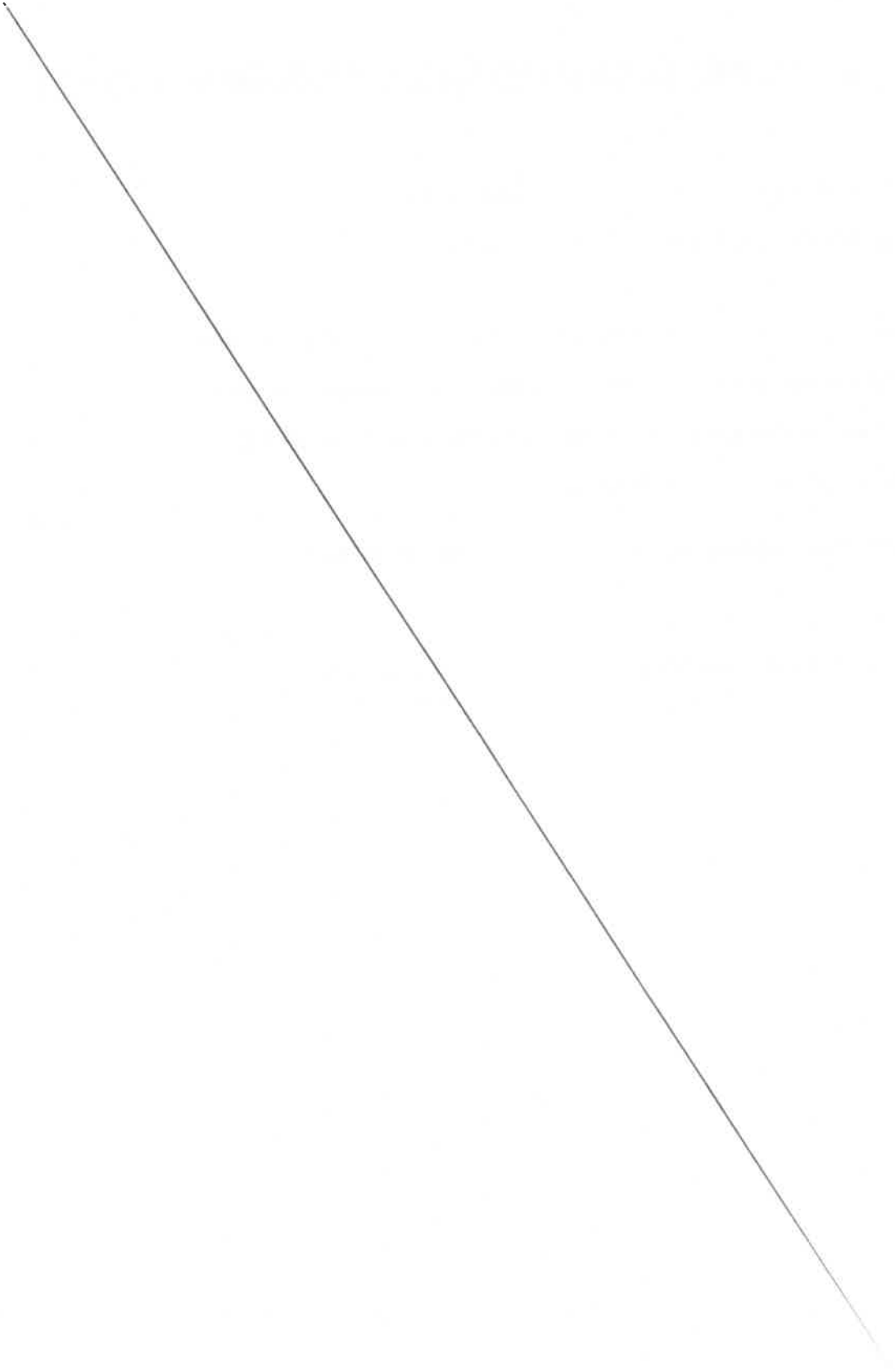
Thème Préfecture : 4 - Fonction publique / 2 - Personnel contractuel

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22380_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22380_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022





LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 30
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 5
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.068/DK

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Claudine ROSSIGNOL,
Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ, Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY,
Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BIAZON, Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nourdine SEDRATI,
Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie MAGNIN a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatiha AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex
Té. : 01 69 39 89 89 - Fax : 01 60 46 30 89 - Courriel : monsieurlemaire@mairie-brunoy.fr - www.brunoy.fr

Tout courrier doit être adressé impérativement à M. le Maire

Délibération N° : 22.068/DK

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

Vu le code général des Collectivités territoriales,

Considérant la volonté de la Ville d'encourager la plantation d'arbres sur le territoire communal afin de lutter contre les îlots de chaleur et les pollutions de l'air,

Considérant la plantation d'arbres comme un élément fort et structurant en matière de biodiversité, de sécurité et d'apaisement, mais également d'esthétisme,

Considérant la nécessité d'encourager la plantation d'arbres sur les terrains privés, en complément des initiatives sur l'espace public,

Considérant le coût parfois élevé d'acquisition d'un arbre pour les particuliers, et l'intérêt pour la Ville de leur apporter une aide incitative,

Considérant pour ce faire, la volonté de créer une aide financière à l'acquisition d'un arbre, sous conditions,

Considérant qu'il convient en ce sens de conclure une convention financière entre la Ville et le particulier demandeur de l'aide, laquelle détaille et précise les conditions et les modalités d'octroi,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Sa Commission Ressources, Dialogue Social entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Délibération N° : 22.068/DK

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS

- ARTICLE 1 :** APPROUVE les termes de la présente convention.
- ARTICLE 2 :** AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer et conclure la présente convention avec le particulier demandeur, sous réserve du respect des conditions et modalités d'octroi définies.
- ARTICLE 3 :** DIT que l'aide financière est fixée à 50% du montant de l'achat de l'arbre dans un plafond limité à 200 € pour l'acquisition d'un arbre, et à 300 € lorsque les retombées l'arbre planté bénéficient à l'espace public.
- ARTICLE 4 :** DIT que l'aide est limitée à l'acquisition d'un arbre sur une durée de 3 ans et par particulier demandeur.
- ARTICLE 5 :** DIT que la dépense est inscrite au budget.
- ARTICLE 6 :** DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas DOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 17/10/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.068/DK

Objet de l'acte : APPROBATION DE LA CONVENTION D'AIDE AU FINANCEMENT POUR LA
PLANTATION D'ARBRES CHEZ LES PARTICULIERS

Thème Préfecture : 7 - Finances locales / 6 - Contributions budgétaires

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22382_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22382_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY

**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 31
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 4
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 0

Délibération N° : 22.000/C

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

SEANCE DU 13/10/2022

LE JEUDI TREIZE OCTOBRE DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H03, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Madame Marie-Hélène EUVRARD, Madame Nathalie MAGNIN (arrivée à
20h18), Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Monsieur François FAREZ,
Monsieur Franck PEROIS, Madame Christie GEY, Monsieur Manuel DE CARVALHO,
Madame Elisabeth FALOU, Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON,
Monsieur Dominique ESTEVE, Monsieur Nouridine SEDRATI, Madame Evelyne BERTELLI,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN, Monsieur Serafino SERRAVALLE, Monsieur Karim SELLAMI,
Madame Caroline COLL, Monsieur Eric BASSET, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kili Olivier YENGE

POUVOIRS :

Monsieur Timotée DAVIOT a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Nathalie ALCARAZ a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 22.069/C

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU l'ordonnance n°2021-1310 et le décret n°2021-1311 du 7 octobre 2021 portant sur la réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur des actes des Collectivités territoriales et leurs groupements, à compter du 1^{er} juillet 2022,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.581-1 et suivants et R.581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-1 et suivants, et R.153-1 et suivants ;

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

VU la délibération n°09.10/C du Conseil municipal en date du 27 mars 2009 portant approbation du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU l'arrêté n° 09-306/C en date du 31 août 2009 portant adoption d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU la délibération n°17.035/C du Conseil municipal en date du 30 Mars 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité sur territoire de la commune de Brunoy (RLP), fixant les objectifs poursuivis et définissant les modalités de concertation;

VU la délibération n°19.006/C du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la délibération n°21.011/C du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brunoy,

Délibération N° : 22.088/C

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

VU la délibération n°21.017/O du 15 avril 2021 donnant acte de la présentation du diagnostic et des enjeux pour la révision du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°21.048/C du 29 juin 2021 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°22.028/C du 31 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité,

VU les avis favorables sans réserve (commune de Yerres et Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Essonne) ou réputés favorables émis par les personnes publiques associées (PPA) et les personnes publiques ayant demandées à être consultées (PPC) sur le projet de Règlement Local de Publicité ;

VU l'avis réputé favorable tacite en l'absence de non-réponse, dans le délai de trois mois, de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) ;

VU l'arrêté n°ARR 22.186/C du 7 juin 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT les objectifs poursuivis par la Commune dans le cadre de la révision du Règlement Local de Publicité, décrits dans le rapport de présentation,

CONSIDERANT que le projet de Règlement Local de Publicité a fait l'objet d'une enquête publique du 4 juillet 2022 au 4 août 2022, au cours de laquelle le public a été invité à consulter en mairie et sur le site Internet de la Ville le dossier d'enquête publique contenant le projet de Règlement Local de Publicité arrêté et à émettre ses observations sur le registre d'enquête ou via une adresse électronique dédiée, et au cours de laquelle trois permanences en mairie ont été assurées par le commissaire enquêteur pour recevoir le public intéressé,

CONSIDERANT les observations recueillies au cours de l'enquête publique et versées au registre d'enquête, formulées par l'association « Le Menhir Ecologie », le syndicat professionnel « Union de la Publicité Extérieure » et la société « J.C. Decaux »,

CONSIDERANT qu'afin de prendre en compte les observations formulées lors de l'enquête publique, il convient de procéder à des ajustements mineurs qui ne sont pas de nature à remettre en cause l'économie générale du projet de Règlement Local de Publicité :

- Modification de l'article P.2.3 - Règles de linéaire : Afin d'éviter tout risque juridique lié aux dispositions de l'article P.2.3 du règlement relatif aux règles de linéaire, il est modifié de la manière suivante : « La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique »

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

- **Modification de l'article P.5.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : Afin de compenser l'augmentation potentielle du nombre de dispositifs publicitaires scellés au sol rendus possibles en zone de publicité n°3 (Route Nationale 6), du fait de la modification précitée de l'article P.2.3, le linéaire minimum d'unité foncière à partir duquel ces dispositifs sont autorisés est relevé à 80 mètres au lieu de 40 mètres. L'article P.5.2 du règlement relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol de la zone de publicité n°3 est modifié de la façon suivante : « Article P.5.2 (...) : *Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres* ». Cette adaptation permet de conserver le même ordre de grandeur de dispositifs potentiels qui étaient rendus possibles avec la précédente rédaction de l'article P.2.3.
- **Modification de l'article P.6.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : Dans le même objectif, le linéaire minimum d'unité foncière à partir duquel les dispositifs publicitaires scellés au sol sont autorisés en zone de publicité n°4 (Route Départementale 54) est relevé à 70 mètres au lieu de 50 mètres. L'article P.6.2 du règlement relatif aux dispositifs scellés au sol de la zone de publicité n°4 est modifié de la façon suivante : « Article P.6.2 (...) : *Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres* ».
- **Modification de l'article P.7.1 - Publicité apposée sur mur de bâtiment** : En zone de publicité n°5 (domaine ferroviaire), il est précisé à l'article P.7.1 relatif aux publicités apposées sur murs de bâtiments qu' « aucune distance (n'est) à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ».
- **Modification de l'article P.7.2 - Dispositif publicitaire scellé au sol** : En zone de publicité n°5 (domaine ferroviaire), il est précisé à l'article P.7.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol qu' « aucune distance (n'est) à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée ».
- **Modification de l'article P.5.5 - Publicité apposée sur palissade de chantier** : En zone de publicité n°4 (Route Nationale 6), les dimensions des publicités apposées sur les palissades de chantiers est relevée à 8m², et leur dispositifs d'encadrement à 10,50m², ces dimensions correspondant à celles autorisées pour les dispositifs scellés au sol. L'article P.5.5 du règlement relatif à la publicité apposée sur palissade de chantier est modifié de la façon suivante : « *La surface unitaire de la publicité se définit comme suit : Surface unitaire de l'affiche : 8 m² maximum ; surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m² maximum* ».

CONSIDERANT les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur, dans son rapport en date du 30 août 2022,

CONSIDERANT que, dans ces conditions, le projet de Règlement Local de Publicité tel qu'il est présenté au Conseil Municipal, est prêt à être approuvé.

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

Délégation N° : 22.069/C

SEANCE DU 13/10/2022

OBJET : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE**ARTICLE 1 : APPROUVE** le Règlement Local de Publicité, tel qu'annexé à la présente délibération.**ARTICLE 2 : DIT** que la présente délibération fera l'objet des formalités de publicité prévues à l'article R.153-21 du code de l'urbanisme :

- Affichage en mairie pendant un mois,
- Mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
- Publication au recueil des actes administratifs de la commune.

ARTICLE 3 : DIT que le Règlement Local de Publicité sera exécutoire à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités de publicité et, dans un délai d'un mois à compter de sa transmission au préfet conformément à l'article L.123-12 du code de l'urbanisme.**ARTICLE 4 : DIT** que le Règlement Local de Publicité approuvé sera annexé au Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune conformément à l'article L.581-14-1 du code de l'environnement.**ARTICLE 5 : DIT** que le présent Règlement Local de Publicité approuvé sera tenu à la disposition du public en mairie et accessible sur le site internet de la Ville de BRUNOY en application de l'article R.581-79 du code de l'environnement.**ARTICLE 6 : DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 14/10/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Le Secrétaire de séance

Nicolas BOHIN

Acte publié sur le site de la Ville le : 14/10/2022

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : Délibération

Numéro attribué à l'acte : 22.069/C

Objet de l'acte : APPROBATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme

Transaction Préfecture : 091-219101144-20221013-BRU_DE_22367_1-DE

Date de l'acte : 13/10/2022

Identifiant unique de l'acte : BRU_DE_22367_1

Date de réception en Préfecture : 17 octobre 2022



**Règlement Local
de Publicité
(RLP)**

DOSSIER

D'APPROBATION

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Commune de
BRUNOY**

Prescription par délibération du
Conseil Municipal du 30 mars 2017

Arrêt par délibération du Conseil
Municipal du 31 mars 2022

Approbation par délibération du
Conseil Municipal du 13 octobre 2022

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

SOMMAIRE

0. PIECES ADMINISTRATIVES	3
0.1. : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION DU RLP	4
0.2. : DELIBERATION ACTANT LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLP	5
0.3. : BILAN DE LA CONCERTATION	6
0.4. : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE RLP	7
0.5. : ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU RLP	8
0.6. : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE	9
0.7. : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	10
0.8. : DELIBERATION APPROUVANT LE RLP	11
1. Tome I - RAPPORT DE PRESENTATION	12
2. Tome II - REGLEMENT	13
3. Tome III - ANNEXES	14
3.1 - DOCUMENTS GRAPHIQUES :	15
3.2 - ARRETE DU MAIRE DEFINISSANT LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION	16
3.3 - PLAN DE ZONAGE DELIMITATION LE PERIMETRE D'AGGLOMERATION	17



*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Commune de
BRUNOY**

Règlement **L**ocal
de **P**ublicité
(RLP)

**0. PIÈCES
ADMINISTRATIVES**

0.1. : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DE LA REVISION DU RLP



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY
**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 27
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 7
Nbre d'Absent(s) excusé(s) : 1

Délibération N° : 17.035/C

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

SEANCE DU 30/03/2017

LE JEUDI TRENTE MARS DEUX MILLE DIX-SEPT A 20H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Timotée DAVIOT, Conseiller municipal a été désigné(e) comme secrétaire de séance.
Monsieur Timotée DAVIOT, Conseiller municipal procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER,	Monsieur Eric ADAM,	Monsieur Jean-Claude FRAVAL,
Madame Danielle DUVERGER,	Monsieur Dominique SERGI,	Madame Nathalie MAGNIN,
Madame Claudine ROSSIGNOL,	Madame Maire-Hélène EUVRARD,	Madame Sandrine LAMIRÉ-BURTIN,
Madame Martine SUREAU,	Madame Marie-Anne VARIN,	Monsieur Laurent BÉTEILLE,
Monsieur Manuel DE CARVALHO,	Monsieur Dominique CHEMLA,	Madame Clarisse ANDRÉ,
Monsieur Omar AMAAR,	Monsieur Lionel SENTENAC,	Monsieur Toufik MEHANNECHE,
Madame Laurence REGNIER,	Monsieur Timotée DAVIOT,	Monsieur François FARÉZ,
Monsieur Jérôme MEUNIER,	Monsieur André CANAS,	Madame Henriette SPIEGEL,
Madame Béatrice TAJAN,	Madame Marie-Thérèse DONZEAU,	Madame Nancy DEMETTE

ABSENTS EXCUSES :

Madame Valérie RAGOT

POUVOIRS :

Madame Françoise BALU a donné pouvoir à Madame Maire-Hélène EUVRARD,
Monsieur Alain ITURRI a donné pouvoir à Madame Marie-Anne VARIN,
Monsieur Yvan BENATTAR a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Dominique KOUTZINE a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Madame Christie GEY a donné pouvoir à Madame Danielle DUVERGER,
Madame Elisabeth ROZSA-GUÉRIN a donné pouvoir à Madame Martine SUREAU,
Madame Chloé DELCROIX a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER

Délibération N° : 17.035/C

SEANCE DU 30/03/2017

OBJET : PRESCRIPTION DE LA REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

Le Conseil Municipal,

Vu la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

Vu le Code de la sécurité routière,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles,

Vu le Code du patrimoine,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes,

Vu la délibération n°07.109/C du Conseil municipal en date du 19 octobre 2007 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune et modification des Périmètres de Protection des Monuments Historiques,

Vu la délibération n°09.10/C du Conseil municipal en date du 27 mars 2009 portant approbation du Règlement Local de Publicité (RLP),

Vu l'arrêté n° 09-306/C en date du 31 août 2009 portant adoption d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

Vu la délibération n°10.122/C du Conseil municipal en date du 18 novembre 2010 portant approbation de la modification n°1 du PLU,

Vu la délibération n°11-50/DC du Conseil municipal en date du 20 mai 2011 portant mise à l'étude d'une Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine,

Vu la délibération n°13.108/C du Conseil municipal en date du 26 septembre 2013 portant approbation de la modification n°2 du PLU,

Vu la délibération n°15.55 /C du Conseil municipal en date du 28 mai 2015 portant approbation de la modification n°3 du PLU,

Vu la délibération n°16.54/C du Conseil municipal du 24 juin 2016 portant prescription de la révision générale du PLU,

Considérant les évolutions réglementaires issues de la loi dite « Grenelle II » et de son décret d'application, et de l'obligation de la Ville d'intégrer ces nouvelles dispositions à son RLP,

Considérant que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision du PLU conformément au titre I du livre 1^{er} du Code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt de réviser le RLP afin d'adapter la réglementation locale existante aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale dans un objectif de protection de la qualité du cadre de vie brunoyen,

Considérant l'intérêt de coordonner les modalités de concertation pour la révision du RLP avec celles de la révision générale du PLU,

Considérant les objectifs de la révision du RLP :

- adapter la réglementation locale aux évolutions législatives ainsi qu'aux mutations connues de la Ville depuis ces dernières années,
- actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du PLU et à la mise en place de l'AVAP pour une meilleure articulation entre les documents et une application efficiente de ceux-ci dans un souci d'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une préenseignes ou une enseigne,
- répondre aux attentes en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal,

Considérant qu'au regard de ces enjeux, les modalités de la concertation doivent être fixées,

Vu l'avis de la Commission de l'urbanisme et des affaires économiques en date du 21 février 2017,

Après en avoir délibéré,

ADOpte A L'UNANIMITE

ARTICLE 1 : DECIDE de prescrire la révision générale du Règlement Local de Publicité en vigueur en application des dispositions des articles L 153-8, L 153-31 et L 153-32 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : DECIDE de définir, en application des dispositions de l'article L 103-3 du Code de l'urbanisme, les objectifs poursuivis suivants :

- adapter la réglementation locale aux évolutions législatives ainsi qu'aux mutations connues de la Ville depuis ces dernières années,
- actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du PLU et à la mise en place de l'AVAP pour une meilleure articulation entre les documents et une application efficiente de ceux-ci dans un souci d'amélioration de la qualité du cadre de vie,

- sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,
- répondre aux attentes et besoins en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal,

ARTICLE 3 : DECIDE de fixer, en application des dispositions des articles L 103-2 et L 103-4 du Code de l'urbanisme, les modalités de concertation suivantes :

- Informations des brunoyens par la parution d'articles dans le magazine municipal après chaque étape de l'élaboration du document ainsi que sur le site internet de la Ville,
- tenue d'au moins deux réunions publiques d'information,
- affichage en mairie de panneaux d'information réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du P.L.U., faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du P.L.U. et notamment du Projet d'Aménagement de Développement Durables,
- mise à disposition d'un registre d'observations destiné à recueillir par écrit aux jours et heures d'ouverture de la mairie les remarques des habitants, associations locales et autre personne concernée dès la publication de la délibération de prescription et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de révision.
- mise à disposition d'un dossier comprenant les différentes pièces validées du projet de RLP.
- à l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil municipal qui en délibérera et arrêtera la révision du RLP.

ARTICLE 4 : D'ASSOCIER les personnes publiques associées et de consulter, à leur demande, les associations locales d'usagers agréées.

ARTICLE 5 : DE SOLLICITER de l'Etat les aides au titre des dotations afin de compenser la charge financière de la commune correspondante à la révision du RLP conformément aux articles L 1614-1, L 1614-3 du Code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 6 : D'AUTORISER Monsieur le Maire de signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du RLP.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise et notifiée à :

- Madame la Préfète de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne,
- Madame la Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne,
- Monsieur le Directeur de la Direction Interdépartementale des Routes d'Ile-de-France,
- Madame la Présidente du Conseil Régional d'Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Essonne,
- Monsieur le Président du Syndicat des transports d'Ile-de-France (STIF) en qualité d'autorité organisatrice des transports en commun d'Ile-de-France,
- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine,
- Messieurs les Présidents de la Chambre du Commerce et de l'Industrie de l'Essonne, de la Chambre des Métiers de l'Essonne et de la Chambre interdépartementale d'agriculture d'Ile-de-France,

- Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Val d'Yerres Val-de-Seine,
- Monsieur le Député-Maire de Yerres, Madame la Maire de Montgeron, Madame la Maire de Quincy-Sous-Sénart, Monsieur le Maire de Villecresnes, Monsieur le Maire d'Epinay-Sous-Sénart, Monsieur le Président de l'Etablissement Public Territorial Territoire 11,
- Monsieur le Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE),
- Monsieur le Président du Syndicat Intercommunal à Vocation Multiple (SIVOM) de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts.

ARTICLE 8 : Conformément aux articles R 123-24 et R 123-25 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera affichée en mairie pendant une durée d'un mois et mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

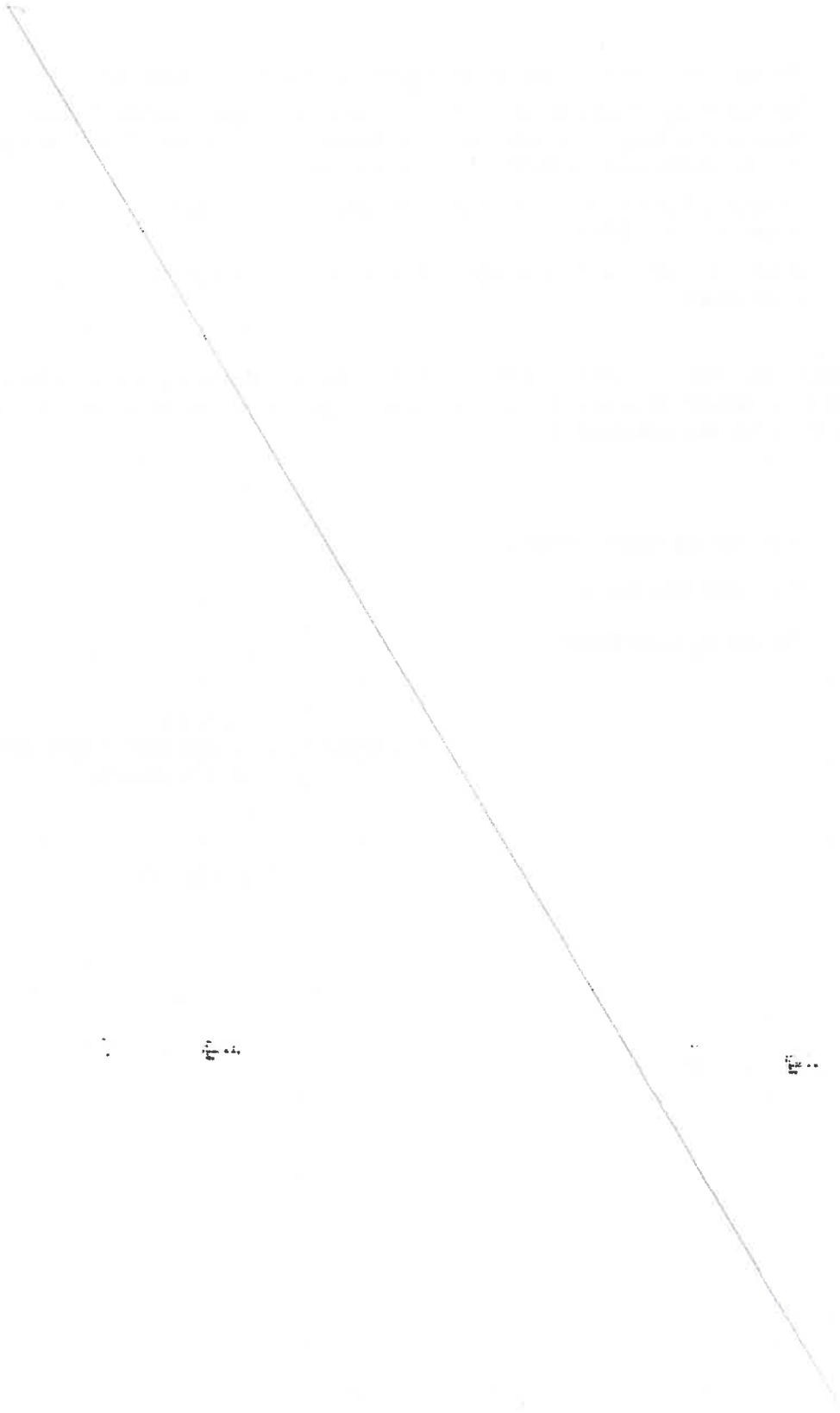
Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 31/03/2017

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine**

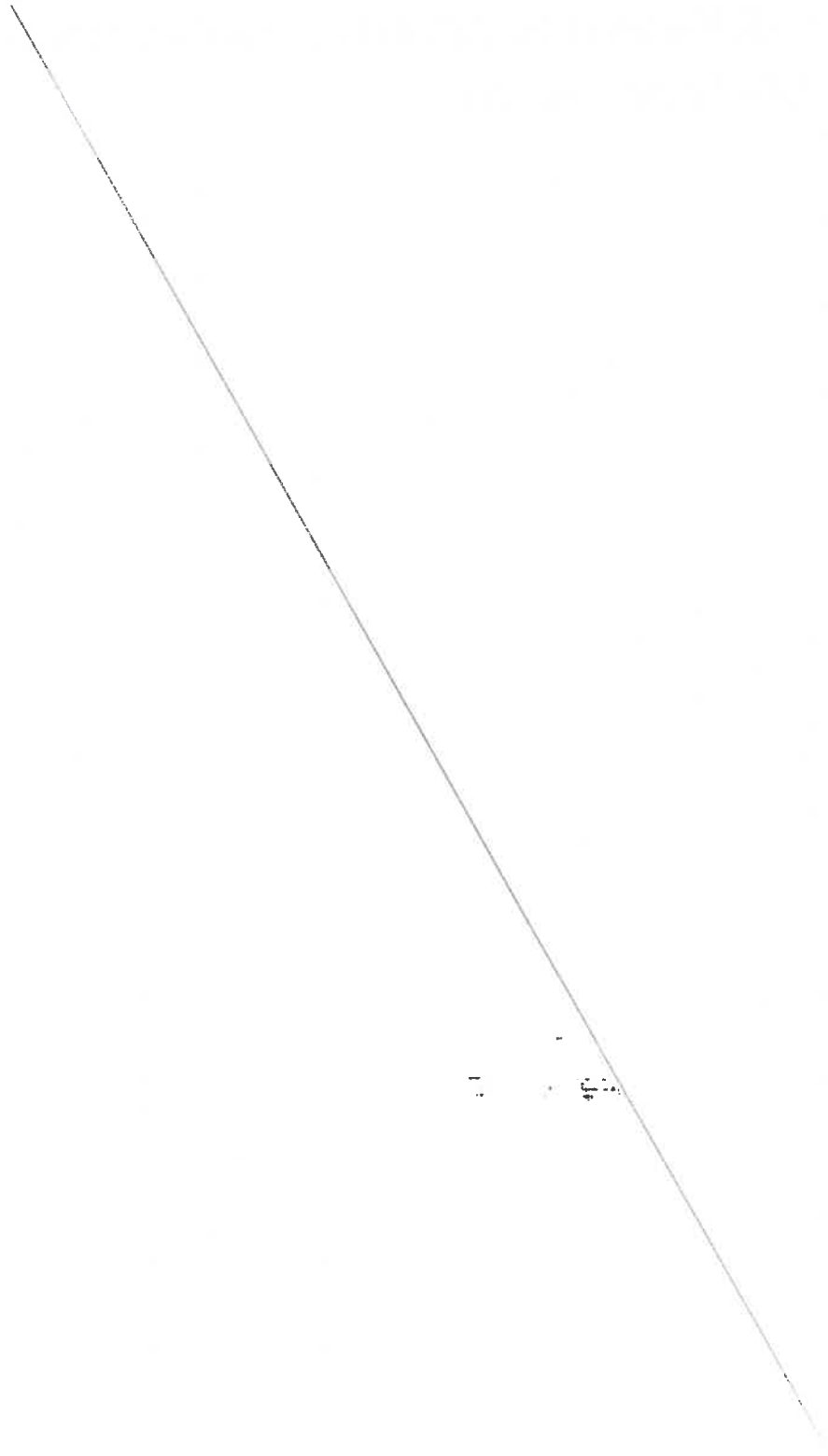
Bruno GALLIER



1

2

0.2. : DELIBERATION ACTANT LE DEBAT SUR LES ORIENTATIONS DU RLP



7 . 5 .

7 . 5 .



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY
**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 18
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 17

Délibération N° : 21.048/C

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

SEANCE DU 29/06/2021

LE MARDI VINGT-NEUF JUN DEUX MILLE VINGT-ET-UN A 19H00, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Timotée DAVIOT, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Timotée DAVIOT, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Marie-Hélène EUVRARD, Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Nathalie MAGNIN, Monsieur Nicolas DOHIN,
Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI, Madame Nathalie ALCARAZ, Madame Elisabeth FALOU,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Madame Henriette SPIEGEL, Monsieur Arnaud DEGEN,
Madame Agnès BONAFIOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

POUVOIRS :

Madame Sandrine LAMIRÉ a donné pouvoir à Madame Valérie RAGOT,
Madame Claudine ROSSIGNOL a donné pouvoir à Madame RAGOT,
Monsieur Lionel SENTENAC a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Monsieur François FAREZ a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Madame Clarisse ANDRÉ a donné pouvoir à Madame Marie-Hélène EUVRARD,
Monsieur Franck PEROIS a donné pouvoir à Monsieur Timotée DAVIOT,
Madame Christie GEY a donné pouvoir à Madame Nathalie MAGNIN,
Monsieur Manuel DE CARVALHO a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN,
Monsieur Jean FIORESE a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON a donné pouvoir à Monsieur Dominique SERGI,
Monsieur Dominique ESTEVE a donné pouvoir à Madame Nathalie ALCARAZ,
Madame Fatima AKHSIL a donné pouvoir à Madame Elisabeth FALOU,
Monsieur Nourdine SEDRATI a donné pouvoir à Monsieur Eric ADAM,
Madame Evelyne BERTELLI a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Madame Marie-Hélène EUVRARD,
Madame Emma CHOLET-DUPUIS a donné pouvoir à Monsieur Timotée DAVIOT,
Monsieur Eric BASSET a donné pouvoir à Monsieur Karim SELLAMI

Ville de Brunoy - Place de la Mairie - BP 83 - 91805 Brunoy cedex

tél. 03 69 39 59 59 fax 03 60 46 30 59 Courriel conseil.municipal@ville-de-brunoy.fr www.brunoy.fr

Service de la Mairie - Direction des Services Municipaux - 100 rue de la Mairie - 91805 Brunoy Cedex

Délibération N° : 21.048/C

SEANCE DU 29/06/2021

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n°09.10/C du Conseil municipal en date du 27 mars 2009 portant approbation du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU l'arrêté n° 09-306/C en date du 31 août 2009 portant adoption d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU la délibération n°19.006/C du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la délibération n°21.011/C du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brunoy,

VU la délibération n°21.017/O du 15 avril 2021 donnant acte de la présentation du diagnostic et des enjeux pour la révision du Règlement de Local de Publicité,

Vu le document des orientations du Règlement Local de Publicité soumis au débat, en annexe de la présente délibération,

Vu la présentation faite en séance des orientations générales du Règlement de Local de Publicité,

Délégation N° : 21.048/C

SEANCE DU 29/06/2021

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Considérant les évolutions réglementaires issues de la loi dite « Grenelle II » et de son décret d'application, et de l'obligation de la Ville d'intégrer ces nouvelles dispositions à son RLP devenu caduc depuis le 13 janvier 2021,

Considérant que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision du PLU définie au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de renouveler le RLP en raison de sa caducité effective au 13 janvier 2021,

Considérant l'intérêt de réviser le RLP afin d'adapter la réglementation locale existante aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale dans un objectif de protection de la qualité du cadre de vie brunoyen,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

PREND ACTE

ARTICLE 1 : **DONNE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations du Règlement Local de Publicité sur le territoire communal

ARTICLE 2 : **DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Délibération N° : 21.048/C

SEANCE DU 29/06/2021

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : DEBAT SUR LES ORIENTATIONS GENERALES

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 30/06/2021

**Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine**

Bruno GALLIER

0.3. : BILAN DE LA CONCERTATION

1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000 1000



LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

VILLE DE BRUNOY
**EXTRAIT DU REGISTRE
des
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nbre de Conseillers : 35
Nbre de Présents : 28
Nbre d'Absents excusés avec pouvoir : 6
Nbre d'Absent excusé : 1

Délibération N° : 22.0201C

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

SEANCE DU 31/03/2022

LE JEUDI TRENTE-ET-UN MARS DEUX MILLE VINGT-DEUX A 19H07, le Conseil Municipal dûment convoqué, s'est assemblé au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Bruno GALLIER.

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE :

Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire a été désigné comme secrétaire de séance.
Monsieur Nicolas DOHIN, Adjoint au Maire procède à l'appel des Conseillers.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Bruno GALLIER, Madame Valérie RAGOT, Monsieur Eric ADAM, Madame Sandrine LAMIRÉ,
Monsieur Jérôme MEUNIER, Monsieur Timotée DAVIOT, Madame Nathalie MAGNIN,
Monsieur Nicolas DOHIN, Madame Céline PAVILLON, Monsieur Dominique SERGI,
Madame Claudine ROSSIGNOL, Monsieur Lionel SENTENAC, Madame Nathalie ALCARAZ,
Madame Clarisse ANDRÉ, Monsieur Manuel DE CARVALHO, Madame Elisabeth FAËOU,
Monsieur Jean FIORESE, Madame Lucrèce BOUSSAÏD BINAZON, Monsieur Dominique ESTEVE,
Madame Fatiha AKHSIL, Madame Evelyne BERTELLI, Monsieur Serafino SERRAVALLE,
Monsieur Karim SELLAMI, Madame Caroline COLL, Madame Henriette SPIEGEL,
Monsieur Arnaud DEGEN, Madame Agnès BONAFOUS, Monsieur Kilé Olivier YENGE

ABSENT EXCUSE :

Monsieur Eric BASSET

POUVOIRS :

Madame Marie-Hélène EUVRARD a donné pouvoir à Monsieur Dominique ESTEVE,
Monsieur François FAREZ a donné pouvoir à Madame Céline PAVILLON,
Monsieur Franck PEROIS a donné pouvoir à Madame Sandrine LAMIRÉ,
Madame Christie GEY a donné pouvoir à Monsieur Jérôme MEUNIER,
Monsieur Nourdine SEDRATI a donné pouvoir à Madame Nathalie ALCARAZ,
Monsieur Guillaume PEYTAVIN a donné pouvoir à Monsieur Nicolas DOHIN

Délibération N° : 22.02/MC

SEANCE DU 31/03/2022

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

Le Conseil Municipal,

VU la note explicative de synthèse de Monsieur Le Maire,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2241-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 581-1 et suivants et R 581-1 et suivants,

VU le Code de l'urbanisme,

VU le Code du patrimoine,

VU la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

VU la loi n°2020-734 du 17 juin 2020 relative à diverses dispositions liées à la crise sanitaire, à d'autres mesures urgentes ainsi qu'au retrait du Royaume-Uni de l'Union européenne,

VU le décret n°2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes,

VU la délibération n°09.10/C du Conseil municipal en date du 27 mars 2009 portant approbation du Règlement Local de Publicité (RLP),

VU l'arrêté n° 09-306/C en date du 31 août 2009 portant adoption d'un règlement local de publicité sur le territoire de la commune de Brunoy,

VU la délibération n°17.035/C du Conseil municipal en date du 30 Mars 2017 prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité sur territoire de la commune de Brunoy (RLP),

VU la délibération n°19.006/C du Conseil Municipal en date du 15 février 2019 portant création de l'Aire de Mise en Valeur de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) valant Site Patrimonial Remarquable (SPR),

VU la délibération n°21.011/C du 11 février 2021 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme de la ville de Brunoy,

VU la délibération n°21.017/O du 15 avril 2021 donnant acte de la présentation du diagnostic et des enjeux pour la révision du Règlement Local de Publicité,

Délibération N° : 22.026/C

SEANCE DU 31/03/2022

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

VU la délibération n°21.048/C du 29 juin 2021 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

Considérant le bilan de concertation préalable annexé à la présente délibération,

Considérant le projet du RLP et notamment le rapport de présentation, le règlement, le plan de zonage et les annexes,

Considérant qu'il convient d'arrêter le projet de RLP aux fins de le transmettre pour avis aux personnes publiques associées à son élaboration, à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites et aux organismes qui ont demandé à être consultés,

Considérant les évolutions réglementaires issues de la loi dite « Grenelle II » et de son décret d'application, et de l'obligation de la Ville d'intégrer ces nouvelles dispositions à son RLP devenu caduc depuis le 13 janvier 2021,

Considérant que le RLP est révisé conformément à la procédure de révision du PLU définie au titre V du livre 1er du Code de l'urbanisme,

Considérant la nécessité de renouveler le RLP en raison de sa caducité effective au 13 janvier 2021,

Considérant l'intérêt de réviser le RLP afin d'adapter la réglementation locale existante aux dispositions de la nouvelle réglementation nationale dans un objectif de protection de la qualité du cadre de vie brunoyen,

Sa Commission Grands Projets, Urbanisme, Environnement et Vie Economique entendue,

Après en avoir délibéré,

ADOpte

31 Voix Pour, 3 Voix Contre

Délibération N° : 22.028/C

SEANCE DU 31/03/2022

OBJET : REVISION GENERALE DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE : BILAN DE LA CONCERTATION ET ARRET DU PROJET

ARTICLE 1 : TIRE BILAN DE LA CONCERTATION PREALABLE tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article Article L581-14-1 du code de l'environnement et à L 103-6 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 2 : ARRETE le projet de Règlement Local de Publicité de la commune de Brunoy tel qu'annexé à la présente délibération conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et à l'article L 153-14 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 3 : PRECISE que conformément à l'article L581-14-1 du code de l'environnement et aux articles L153-16 à L153-18 du Code de l'urbanisme, le projet de RLP arrêté sera notifié pour avis :

- aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9 du Code de l'urbanisme;
- à la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites prévue à l'article Article L341-16 du Code de l'environnement
- aux communes limitrophes ;
- aux personnes publiques mentionnées aux articles L 132-12 et L132-13 du Code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : DIT que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

Et ont signé les membres présents,

Pour extrait certifié conforme,

Fait à Brunoy, le 01/04/2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine

Bruno GALLIER



**Commune de
BRUNOY**

**Règlement Local de Publicité
(RLP)**

ANNEXE A LA DELIBERATION

BILAN DE LA CONCERTATION

SOMMAIRE

Chapitre 1	3
CONTEXTE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION	3
Chapitre 2	5
CONCERTATION DEFINIE POUR LE RLP DE LA COMMUNE	5
Chapitre 3	7
ACTIONS REALISEES	7
3.1 Etat des principales étapes réalisées	8
3.2 Outils d'information mis en œuvre	9
3.2.1 Affichage en mairie	9
3.2.2 Parution dans la presse	9
3.2.3 Parution d'articles dans le magazine de la Ville	10
3.2.4 Exposition publique	12
3.2.5 Dossier RLP	15
3.3 Moyens d'expression utilisés	20
3.3.1 Réunions publiques	20
3.3.2 Réunions associant les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) ...	26
3.3.3 Registre de concertation en mairie	30
PARTIE 4	31
BILAN DE LA CONCERTATION	31

Chapitre 1

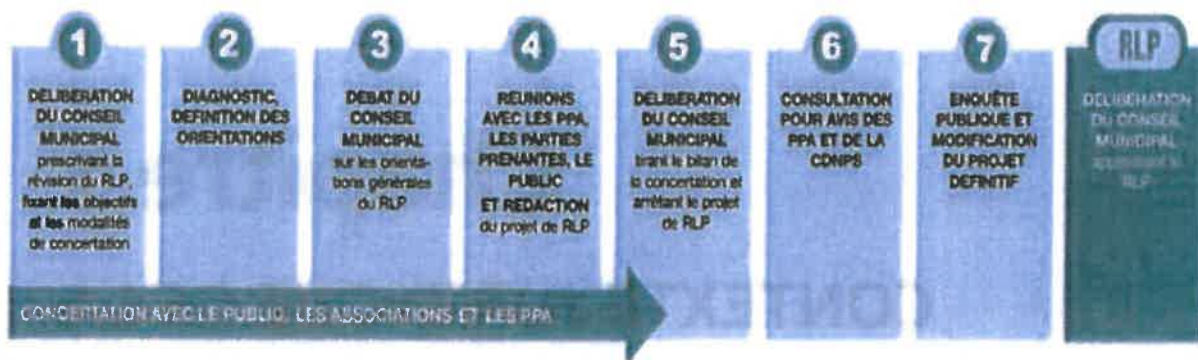
CONTEXTE JURIDIQUE DE LA CONCERTATION

**ARRÊT DU PROJET DE RÈGLEMENT LOCAL DE PUBLICITÉ (RLP)
BILAN DE LA CONCERTATION**



La loi du 12 juillet 2010, portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle II », a modifié la procédure d'élaboration, de révision ou de modification du Règlement Local de Publicité (RLP).

L'article L. 581-14-1 du code de l'environnement mentionne que le Règlement Local de Publicité (RLP) est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au titre V du livre Ier du code de l'urbanisme, à l'exception de la procédure de modification simplifiée prévue par l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.



Conformément à l'article L. 581-14 du code de l'environnement, l'ensemble de la procédure est mené à l'initiative et sous l'autorité du Maire ou du Président de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétent en matière de PLU. La commune de BRUNOY détient la compétence en matière de PLU. En conséquence, la procédure de révision du Règlement Local de Publicité (RLP) est menée à l'initiative et sous l'autorité du Maire.

L'article L. 103-2 du code de l'urbanisme précise que la révision du plan local d'urbanisme fait l'objet d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

En application de l'article L. 103-3 du code de l'urbanisme, l'autorité compétente prescrit par délibération la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixe les objectifs poursuivis et définit les modalités de la concertation.

L'article L. 103-4 du code de l'urbanisme souligne que les modalités de la concertation permettent, pendant une durée suffisante et selon des moyens adaptés au regard de l'importance et des caractéristiques du projet, au public d'accéder aux informations relatives au projet et de formuler des observations et des propositions.

L'article L. 103-6 du code de l'urbanisme indique qu'à l'issue de la concertation, l'autorité compétente en arrête le bilan qui est joint au dossier de l'enquête publique.



Chapitre 2

CONCERTATION DEFINIE POUR LE RLP DE LA COMMUNE



Par délibération, en date du 30 mars 2017, modifiée le 9 novembre 2020, le Conseil Municipal a prescrit la révision du Règlement Local de Publicité (RLP) et définit les modalités de la concertation comme suit :

- ☛ Informations des brunoyens par la parution d'articles dans le magazine municipal après chaque étape de l'élaboration du document ainsi que sur le site Internet de la Ville ;
- ☛ Tenue d'au moins deux réunions publiques d'information ;
- ☛ Affichage en mairie de panneaux d'information réalisés par le bureau d'études chargé de l'élaboration du RLP, faisant apparaître les éléments du diagnostic, les orientations et les plans schématiques relatifs au contenu du RLP ;
- ☛ Mise à disposition d'un registre d'observations destiné à recueillir par écrit aux jours et heures d'ouverture de la mairie les remarques des habitants, associations locales et autre personne concernée dès la publication de la délibération de prescription et ce, jusqu'à l'arrêt du projet de révision ;
- ☛ Mise à disposition d'un dossier comprenant les différentes pièces validées du projet de RLP ;
- ☛ A l'issue de la concertation, Monsieur le Maire en présentera le bilan au Conseil Municipal qui en délibérera et arrêtera la révision du RLP.

La commune de BRUNOY a privilégié une concertation « adaptée » pour faciliter l'accès à l'information et le dialogue avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées.

La concertation doit avoir lieu durant toute la durée de révision du Règlement Local de Publicité (RLP), depuis la prescription jusqu'à l'arrêt du projet.



Chapitre 3

ACTIONS REALISEES



3.1 Etat des principales étapes réalisées

Dans le cadre de la concertation définie, des outils d'Information et de communication ont été mis en place, afin de permettre au plus grand nombre de personnes de prendre connaissance du projet de Règlement Local de Publicité (RLP) au fur et à mesure de son avancement et de pouvoir exprimer des observations et des propositions.

Les éléments ci-après retracent les différentes étapes réalisées dans le cadre de cette concertation sur le Règlement Local de Publicité (RLP).

Modalité de concertation
▪ Affichage de la délibération du 30/03/2017
▪ Insertion de la délibération du 30/03/2017 dans un journal du département « LE PARISIEN »
▪ Publication d'articles dans le magazine municipal « UN MOIS EN VILLE »
▪ 2 réunions publiques : présentation du diagnostic/orientations et du règlement/zonage
▪ 2 réunions avec les PPA et les PPC : présentation du diagnostic/orientations et du règlement/zonage
▪ Affichage en mairie de panneaux d'information sur le diagnostic, les orientations
▪ Mise à disposition en mairie d'un registre d'observations destiné à recueillir les remarques sur le projet de RLP, des habitants, associations locales et autre personne concernée
▪ Mise à disposition en mairie du dossier de RLP



3.2 Outils d'information mis en œuvre

3.2.1 Affichage en mairie

La délibération du 30 mars 2017, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet d'un affichage en mairie le 31 mars 2017

3.2.2 Parution dans la presse

Un extrait de la délibération du 30 mars 2017, prescrivant la révision du Règlement Local de Publicité (RLP), fixant les modalités de la concertation, a fait l'objet d'une parution dans le journal LE PARISIEN rubrique ANNONCES LEGALES, le 18 avril 2017.

The image shows a page from the newspaper 'Le Parisien' under the heading 'Annonces JUDICIAIRES ET LEGALES 91'. The page is filled with various legal notices, including:

- Mairie de Marchamps**: A notice regarding the revision of the Local Publicity Regulation (RLP).
- Commune de Brunoy**: A notice regarding the revision of the Local Publicity Regulation (RLP).
- LIQUIDATION**: A notice regarding the liquidation of a company.
- SCS 8000 GYROLIERE**: A notice regarding a company.
- Collectivités territoriales**: A notice regarding local authorities.
- CONTACT**: A notice regarding contact information.

 At the bottom right of the page, there is an advertisement for **francemarchés.com**, which is described as 'Le portail d'avis de marchés publics le plus complet du web'. It lists features such as 'Plus de 20.000 appels d'offres en cours', '100% gratuits', and 'Alertes par email'. A contact number '27-880284' is also provided.

3.2.3 Parution d'articles dans le magazine de la Ville

Deux articles sur le Règlement Local de Publicité (RLP) ont été diffusés dans le magazine municipal « UN MOIS EN VILLE » en septembre et octobre 2021.

• COMPRENDRE •

Entretien avec Bruno Gallier, Maire de Brunoy

À partir du 1^{er} septembre, Brunoy va devenir une ville 30. Une étape importante pour que Brunoy devienne une ville apaisée. Quelles sont les principales mesures qui seront appliquées ?

La principale mesure concernant la ville apaisée est la limitation à 30 km/h de la vitesse de circulation sur la ville, à l'exception des axes départementaux qui resteront à 50 km/h. Les mesures qui vont être prises seront des mesures d'incitation, de communication et sans doute quelques aménagements de voirie complémentaires qui se feront dans le temps. La Police municipale procédera à des contrôles qui seront d'abord voués à de la sensibilisation du rappel de la règle mais qui progressivement pourront se traduire par des verbalisations. Le passage à 30 km/h est une discipline que tous les automobilistes devront s'imposer. Progressivement et grâce à un travail collectif, la vitesse de circulation devrait se réduire.

La concertation dans la ville a déjà eu lieu et repensée. Quels sont les grands changements à prévoir ?

L'objectif est, grâce à la mise en zone 30 de l'ensemble de la ville, de pouvoir poursuivre les réflexions sur les problématiques de flux et de vitesse de circulation que connaissent certains quartiers sans procéder à des aménagements spécifiques rue par rue. L'idée est de protéger les piétons et cyclistes, et d'inciter progressivement les automobilistes à réduire leur vitesse.



Le RLP de la ville est en cours de révision. Brunoy dispose également d'un SPR. En quoi ces outils participent-ils à l'apaisement d'une ville apaisée ?

Sur un plan plus général sur lequel la ville apaisée est une ville où il fait bon vivre, le RLP (Règlement Local de Publicité) et le SPR (Site Patrimonial Remarquable) participent au bien vivre dans la ville tout en préservant les éléments patrimoniaux, les espaces naturels et en évitant le développement d'un publicité plus agressive.

Ville apaisée La tranquillité passe aussi par un RLP

Le règlement local de publicité (RLP), outils encadrant l'installation des dispositifs d'enseignes et de publicités, de Brunoy est actuellement en cours de révision. Ce document a pour objectif de préserver la qualité du cadre de vie tout en participant à la consolidation du tissu économique.

Un diagnostic sur l'affichage publicitaire et les enseignes mené en 2019 a permis de mesurer l'impact de ces dispositifs sur le territoire communal et d'identifier les secteurs à enjeux : les entrées de ville, les zones commerciales, le centre-ville et le tissu pavillonnaire. Fort de ces constats, le Conseil Municipal, lors de sa séance du 29 juin 2021, a débattu sur les orientations générales qu'il entendait donner au futur Règlement Local de Publicité (RLP).

- Protéger les axes routiers d'une surcharge publicitaire et d'une implantation anarchique des enseignes
- Renforcer la qualité paysagère des zones commerciales
- Valoriser le paysage urbain du centre-ville historique.

- Soutenir l'intégration des commerces isolés dans le tissu résidentiel
- Préserver les entrées de ville et le patrimoine naturel et historique.

Ces orientations générales, leurs enjeux et le diagnostic seront présentés lors d'une réunion publique le jeudi 7 octobre à 18h30 en salle des mariages. Par ailleurs, un registre d'observations destiné à recueillir les remarques est à la disposition de tous à l'accueil de la mairie.

| Pour plus d'informations sur brunoy.fr

BRUNOY - 11 rue de la République - 95000 Brunoy - Tél. 03 38 53 12 34 - www.brunoy.fr

04

• VALORISER •



Au début du mois de juillet, d'importants travaux ont débüté sur la rue des Vallées, entre l'avenue Montaigne et l'avenue du Président Kennedy : réfection de la voirie, rénovation des trottoirs, modernisation de l'éclairage public... il est bientôt temps de découvrir le résultat !

Soucieuse d'améliorer votre cadre de vie, la Ville a lancé plusieurs travaux de voirie sur la commune, depuis la fin du mois de mai. Parmi lesquelles, la rue des Vallées. La première phase des travaux, entre l'avenue Montaigne et l'avenue du Président Kennedy, touche à sa fin. Le chantier comprenait la rénovation de la couche de roulement et du revêtement des trottoirs, le remplacement des carreaux béton et l'installation de matériaux qualitatifs avec les bordures en grès et les nouveaux

éclairages. De plus, les réseaux aériens traversant la chaussée ont été enfouis et l'alignement des arbres a été repensé. Deux autres secteurs seront également mis à l'étude cette année : le tronçon Kennedy / Mahiettes associé à la réfection des rues du Lavoisier, Charcot et Docteur Roux et enfin le tronçon Mahiettes / Chemin de la Noire.

COPIE PREVISIONNELLE DES TRAVAUX SUR LA RUE DES VALLES ENTRE L'AVENUE MONTAIGNE ET L'AVENUE DU PRESIDENT KENNEDY





3.2.4 Exposition publique

Exposition publique composée de 3 panneaux présentant les points importants du diagnostic, des orientations et du projet de RLP.

Panneaux visibles :

Mairie de Brunoy,
Service Département Urbanisme et Aménagement de la commune :
Place de la Mairie
91800 BRUNOY

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 11h45



Le Règlement Local de Publicité

Les objectifs de la révision du RLP de Brunoy

- Adapter la réglementation locale aux évolutions réglementaires qui ont renouvelé les cadres de la ville depuis ses dernières années.
- Actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) et à la mise en place de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine (AVAP) pour une meilleure adéquation des documents et une adaptation évidente de ceux-ci dans un souci d'amélioration de la qualité du cadre de vie.
- Sérialiser les autorisations d'habitation de remplacement et de modification de disposition ou de réaménagement de la publicité aux dépens de la norme énergétique.
- Répondre aux attentes croissantes de communication établies par acteurs économiques locaux en formant des destinations des zones de publicité communale.

Qu'est-ce que le RLP ?

C'est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal ou intercommunal. Il permet d'adapter la réglementation nationale aux spécificités locales. Il veille à la protection du paysage et de l'environnement tout en préservant le développement économique local.

Ce que le RLP réglemente ...

Les panneaux

Toute inscription, forme ou image destinée à informer le public ou à attirer son attention.



Les enseignes

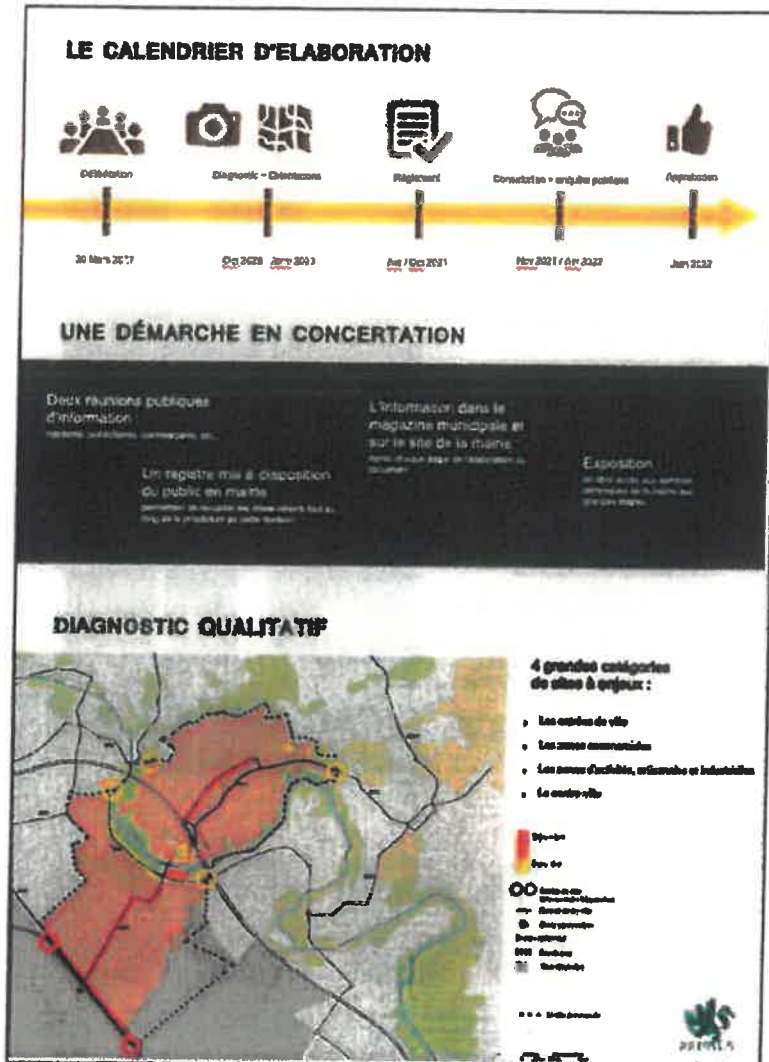
Toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.



Les autres enseignes

Toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité.







PUBLICITE et PREENSEIGNES

De façon générale, les paysages de Brunoy sont peu impactés par la présence de publicités. Les secteurs très spécifiques sont concernés :

- ✓ Les abords de la RN6 : présence importante de dispositifs publicitaires de grand format.
- ✓ Les talus de la SNCV : présence caractéristique de dispositifs publicitaires de grand format.
- ✓ La zone commerciale Taine : présence de dispositifs publicitaires de petit format.
- ✓ Dans le tissu résidentiel : présence ponctuelle de dispositifs publicitaires sur mobilier urbain (2 m2)

Par ailleurs, des dispositifs existants ne sont pas conformes aux réglementations en vigueur.



Des abords de la RN6



De zone commerciale Taine

Des talus de la SNCV

ENSEIGNES

Les enseignes de Brunoy possèdent des qualités contrastées selon les secteurs :

- ✓ La RN6 génère une densité importante d'enseignes à encadrer.
- ✓ En centre-ville : les enseignes sont nombreuses mais plutôt qualitatives. Leur implantation, esthétique et mode d'éclairage peuvent encore être améliorés.
- ✓ Dans le tissu résidentiel, on remarque des enseignes présentes ponctuellement. Leur implantation, esthétique et mode d'éclairage peuvent encore être améliorés.
- ✓ Dans les zones commerciales : les enseignes sont plutôt soignées mais l'implantation peut encore être améliorée.



En centre-ville



En zone résidentielle Taine

En zone résidentielle



En zone commerciale

ORIENTATIONS



3.2.5 Dossier RLP

Mise à disposition du dossier de Règlement Local de Publicité (RLP), enrichi au fur et à mesure de l'avancement du projet : diagnostic, orientations, règlement et zonage.

Dossier du RLP visible :

Mairie de Brunoy,
Service Département Urbanisme et Aménagement de la commune :
Place de la Mairie
91800 BRUNOY

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 11h45



REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) Synthèse du Diagnostic

Dans le cadre de la révision du règlement local de publicité (RLP) de BRUNOY, un diagnostic présentant l'état actuel de l'affichage publicitaire et des enseignes, existant sur le territoire communal, a été réalisé sur la période d'octobre à décembre 2019.

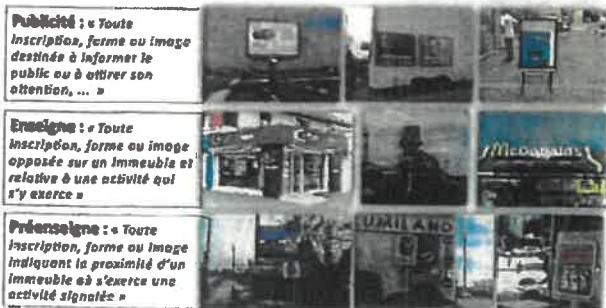
Le diagnostic de BRUNOY a fait l'objet d'une analyse qualitative du territoire. Ainsi, il a permis d'identifier :

- Les dispositifs publicitaires présentant des infractions avec le Règlement National de Publicité (RNP) et le RLP en vigueur depuis 2009 ;
- Les dispositifs conformes à la réglementation, nationale et locale, portant cependant un préjudice à la qualité et à la lisibilité des secteurs dans lesquels ils se trouvent et peuvent justifier une adaptation locale du RNP.
- Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions législatives ;
- Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ;
- Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, zones commerciales, centre-ville, gare, tissu résidentiel, RN6).

1/ Dispositifs vus par le diagnostic

Le diagnostic territorial a permis d'identifier un patrimoine naturel et architectural très

« La réglementation s'applique à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique ».



2/ Contexte territorial

- ✓ Le diagnostic territorial a permis d'identifier un patrimoine naturel et architectural très riche et des secteurs urbanistiques variés du Nord au Sud, faisant ressortir 5 grandes familles de paysage pouvant avoir une incidence sur l'affichage publicitaire et les enseignes :

1. Le patrimoine naturel ;
2. Le patrimoine historique classé et inscrit ;
3. Le tissu résidentiel (zones d'habitat) ;
4. Les zones d'activités ;
5. Les grands axes routiers.

3/ Analyse de l'affichage publicitaire et des enseignes

- ✓ Dans le cadre de cette analyse, le territoire a été visité afin de mesurer l'impact de l'affichage publicitaire et des enseignes sur l'environnement. Ainsi, il a été constaté :

- ✗ La publicité sur le mobilier urbain dans le tissu résidentiel.
- ✗ Une densité de dispositifs publicitaires le long de la RN6.
- ✗ Une diversité d'enseignes ainsi que la présence de publicités dans les deux zones commerciales existantes sur la commune.
- ✗ La présence relative des enseignes liées aux activités économiques et commerciales existantes dans le tissu résidentiel : centre-ville, secteurs d'habitat pavillonnaire et collectif.
- ✗ L'existence d'enseignes et de dispositifs publicitaires non conformes au regard du Règlement National de Publicité (RNP) et du Règlement Local de Publicité (RLP) actuel (inspiration, densité).

3.1. Les propositions d'orientations

ORIENTATION 1

Protéger les axes routiers d'une surcharge de dispositifs publicitaires et d'une implantation anarchique d'enseignes

- Améliorer la lisibilité des enseignes en adoptant une réglementation appropriée à un environnement mixte pavillonnaire et commercial (densité, dimension, éclairage, etc).
- Adopter une réglementation appropriée aux formes urbaines (habitat/activités), en interdisant les dispositifs publicitaires de grand format pour minimiser l'impact sur le paysage environnant, notamment sur la RN6 qui recense des secteurs à vocation économique en lisière d'espaces naturels ainsi qu'un périmètre de protection aux abords de l'Obélisque qui marque l'entrée de Brunoy.

ORIENTATION 2

Renforcer la qualité paysagère des zones commerciales

- Harmoniser les enseignes (esthétisme, dimensions, implantation, densité, éclairage...) en prenant en compte les caractéristiques du bâti des zones d'activités.
- Limiter la publicité, voire interdire les dispositifs publicitaires de grand format pour assurer une meilleure visibilité des activités commerciales tout en préservant la qualité du paysage environnant.

ORIENTATION 3

Valoriser le paysage urbain du centre-ville historique

- Homogénéiser et adapter les enseignes et leur mode d'installation dans le centre-ville historique, vecteur de l'identité et du dynamisme de la commune.
- Maintenir un potentiel d'expression publicitaire adapté au secteur historique tout en préservant le développement de l'information locale.

ORIENTATION 4

Soigner l'intégration des commerces isolés dans le tissu résidentiel

- Améliorer la qualité esthétique des enseignes en adoptant une réglementation appropriée à un environnement pavillonnaire (nombre de dispositifs, dimension, éclairage, etc).
- Valoriser l'information locale sur le mobilier urbain, au dépend de la publicité.
- Préserver la qualité de vie et le confort des habitants, en limitant la publicité, voire en interdisant les dispositifs publicitaires de grand format.

ORIENTATION 5

Préserver les entrées de ville et le patrimoine naturel et historique

- Limiter voire interdire la publicité dans les entrées de ville de notre agglomération et dans les secteurs de notre patrimoine naturel et historique, facteur déterminant pour l'image qualitative de la commune.



**Règlement Local
de Publicité
(RLP)**

Tome II
REGLEMENT

Région Île-de-France
Département de l'Essonne

Commune de
BRUNOY

PROJET
Janvier 2022

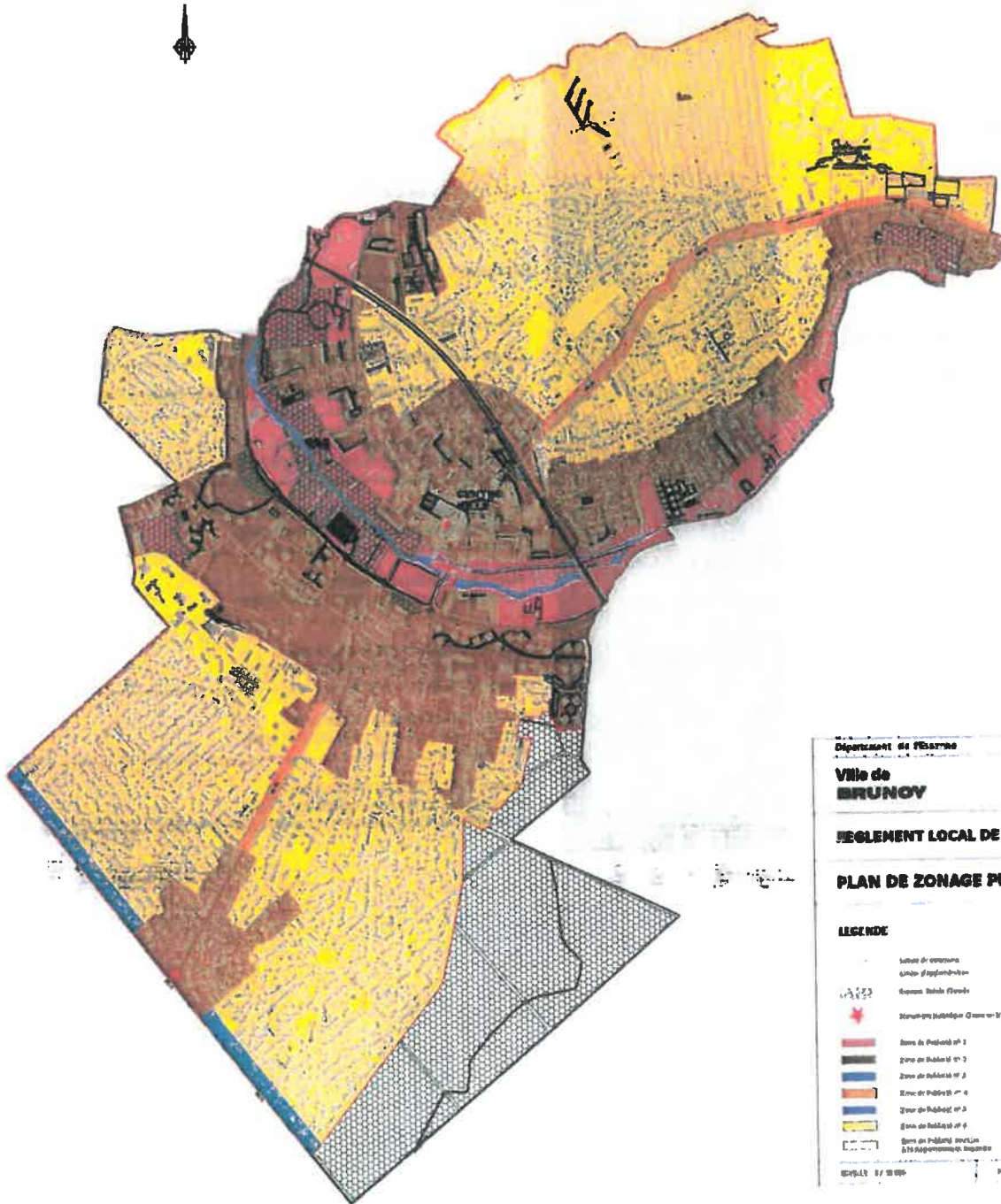
Réglement local de publicité
Tome II
SOMMAIRE



SOMMAIRE

PREAMBULE	4
PARTIE 1 / PUBLICITE	6
Chapitre 1 : DELIMITATION DES ZONES DE PUBLICITE	7
Chapitre 2 : DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX ZONES DE PUBLICITE ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5, ZP6	8
Chapitre 3 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 1 (ZP1) « Les espaces naturels et classés »	12
Chapitre 4 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 2 (ZP2) « Les zones patrimoniales et remarquables »	13
Chapitre 5 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 3 (ZP3) « La Route Nationale n° 6 »	15
Chapitre 6 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 4 (ZP4) « La Route Départementale 34 »	17
Chapitre 7 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 5 (ZP5) « Le domaine ferroviaire »	19
Chapitre 8 : DISPOSITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A LA ZONE DE PUBLICITE N° 6 (ZP6) « L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5 »	21

**ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
BILAN DE LA CONCERTATION**



Département de l'Essonne
Ville de BRUNOY

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE

PLAN DE ZONAGE PUBLICITE

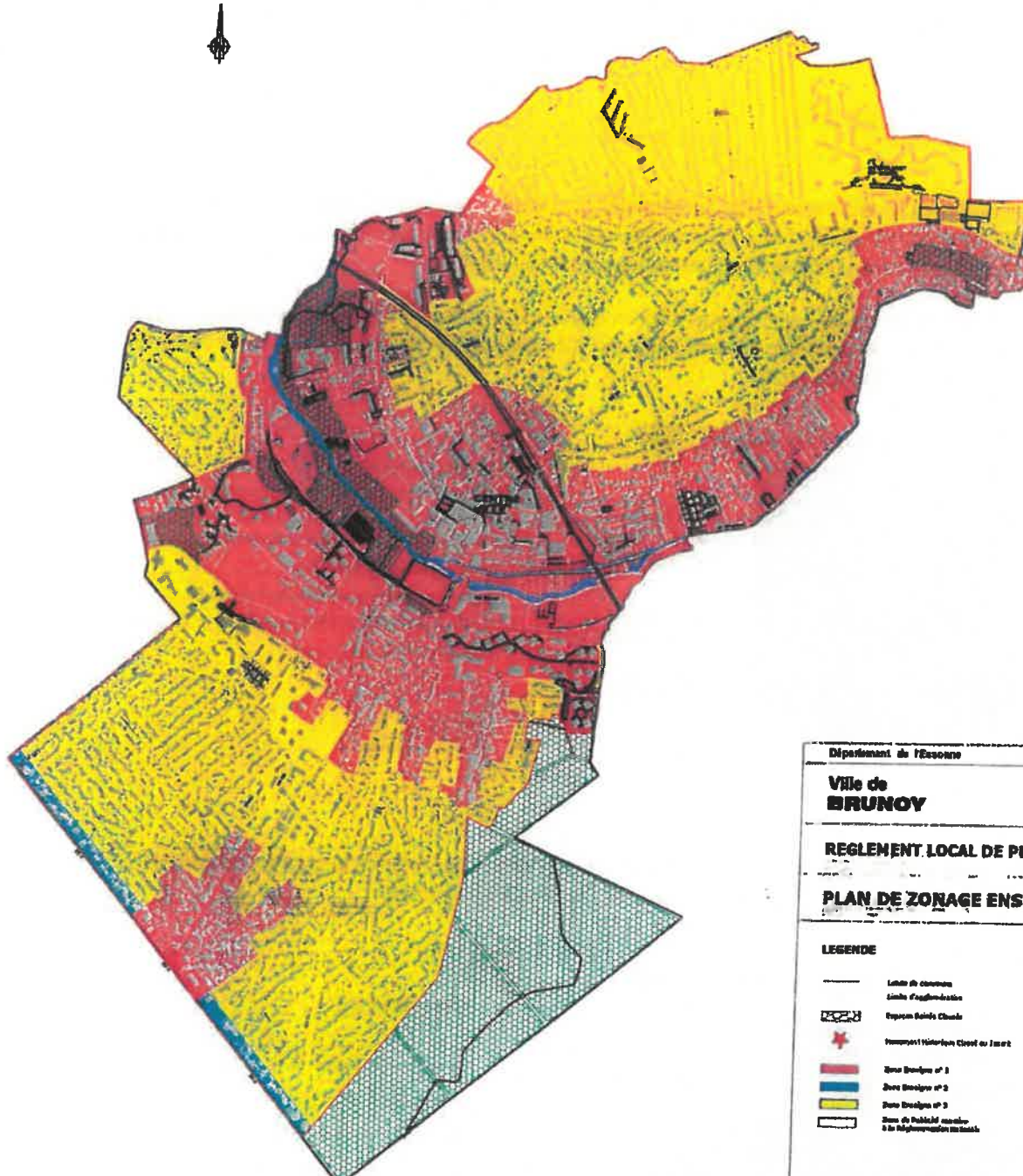
LEGENDE

- Lignes de voiries
- Lignes de transports
- Routes, Bords d'eau
- Stationnement Interdit (Zone 10-15)
- Zone de Publicité n° 1
- Zone de Publicité n° 2
- Zone de Publicité n° 3
- Zone de Publicité n° 4
- Zone de Publicité n° 5
- Zone de Publicité n° 6
- Zone de Publicité n° 7

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300 310 320 330 340 350 360 370 380 390 400 410 420 430 440 450 460 470 480 490 500 510 520 530 540 550 560 570 580 590 600 610 620 630 640 650 660 670 680 690 700 710 720 730 740 750 760 770 780 790 800 810 820 830 840 850 860 870 880 890 900 910 920 930 940 950 960 970 980 990 1000

0 10 20 30 40 50 60 70 80 90 100 110 120 130 140 150 160 170 180 190 200 210 220 230 240 250 260 270 280 290 300 310 320 330 340 350 360 370 380 390 400 410 420 430 440 450 460 470 480 490 500 510 520 530 540 550 560 570 580 590 600 610 620 630 640 650 660 670 680 690 700 710 720 730 740 750 760 770 780 790 800 810 820 830 840 850 860 870 880 890 900 910 920 930 940 950 960 970 980 990 1000

**ARRET DU PROJET DE REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP)
BILAN DE LA CONCERTATION**



Département de l'Essonne	
Ville de BRUNOY	
REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE	
PLAN DE ZONAGE ENSEIGNE	
LEGENDE	
	Limite de commune
	Limite d'agglomération
	Bois de la Chapelle
	Monument Historique Classé au titre
	Zone Enseigne n° 1
	Zone Enseigne n° 2
	Zone Enseigne n° 3
	Zone de Publicité encadrée à la réglementation de Brunoy
ECHELLE 1 / 10 000	MARS 2002

3.3 Moyens d'expression utilisés

3.3.1 Réunions publiques

Deux réunions publiques se sont tenues avec les habitants, les acteurs économiques locaux et les associations locales. Cet outil de concertation a permis d'informer, d'écouter les points de vue et les besoins de chacun et d'engager les échanges sur le projet proposé pour l'adapter dans une dynamique de coopération.

- La première réunion publique, organisée le 7 octobre 2021, a été l'occasion de présenter, sous la forme d'un diaporama, les enjeux identifiés lors du diagnostic, les objectifs et les orientations retenues pour le projet de règlement local de publicité (RLP).



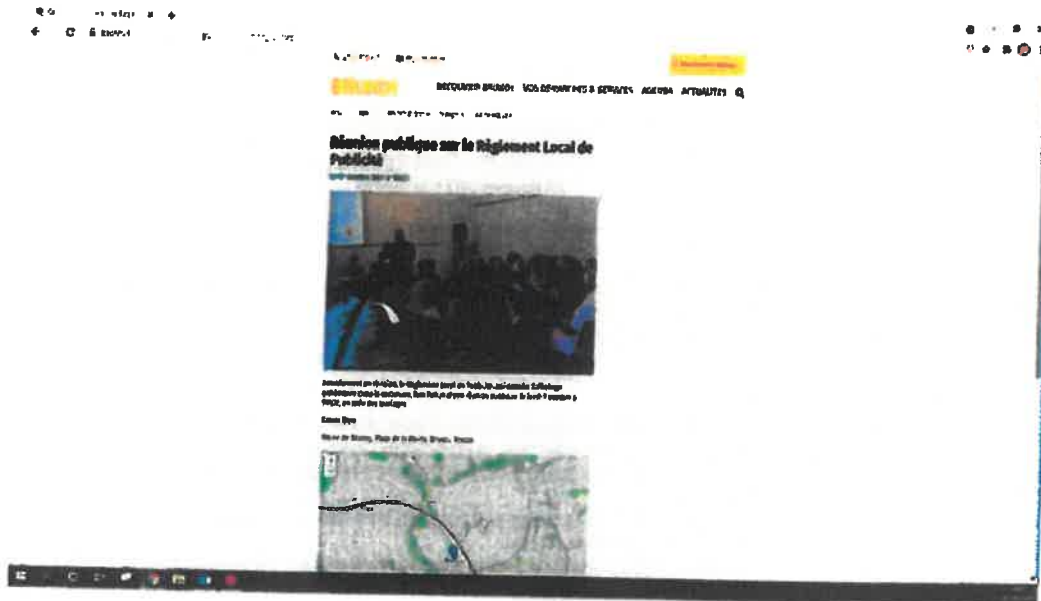
- La deuxième réunion publique, organisée le 19 janvier 2022, a fait l'objet d'une présentation, sous la forme d'un diaporama, du projet de zonage et de règlement en cours d'élaboration.





Moyens d'informations de la tenue de la réunion publique du 7 octobre 2021

Sur le site internet de la Ville



Sur le site Facebook de la Ville





Département Urbanisme et Aménagement
RÉVISION DU RLP BRUNOY
Réunion PPA - 19 01 2022



Révision du Règlement Local de Publicité de Brunoy
Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Concertées
7 Octobre 2021 à 10h00

Étaient envoyés par courrier en plus des publications émises dans le journal, sur les panneaux de la ville et sur le site internet :

- Union Interprofessionnelle de Brunoy
- Association des Professionnels de la Pyramide de Brunoy

Étaient Présents :

- Madame Jonathan, représentant de l'Union Interprofessionnelle de Brunoy
- Monsieur Jean-Claude BERTINA, représentant de l'association SAHAVY
- Monsieur SACCOCCIO, Bureau d'étude et Consultant en réglementation de la publicité extérieure
- Monsieur DOHIN, élu en charge de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de la Préservation du Patrimoine
- Madame GARCIA-CHARLOT, Responsable architecture et patrimoine au département urbanisme et aménagement

Monsieur DOHIN introduit la réunion en présentant la procédure en cours et l'intérêt de réaliser un outil pour la ville qui permette à terme de préserver la qualité du cadre de vie, d'encadrer les dispositifs de publicité et d'enseigne, et de participer à la consolidation du tissu économique.

Monsieur SACCOCCIO rappelle le contexte territorial en présentant les particularités de la ville de Brunoy : les espaces protégés (Sites classés, Monument historique, site patrimonial remarquable), la morphologie urbaine (tissu à dominante pavillonnaire), morphologie voire. Il présente le diagnostic lié notamment aux secteurs à enjeux (entrées de ville, les zones d'activités commerciales, le centre-ville historique, les grands axes routiers, le tissu résidentiel). Puis il expose les objectifs et les orientations du RLP :

- Protéger les axes routiers d'une surcharge de dispositifs publicitaires et d'une implantation anarchique d'enseignes
- Renforcer la qualité paysagère des zones commerciales
- Valoriser le paysage urbain du centre-ville historique
- Soigner l'intégration des commerces isolés dans le tissu résidentiel
- Préserver les entrées de ville et le patrimoine naturel et historique

Monsieur SACCOCCIO conclue en présentant les prochaines étapes de révision du RLP.

Monsieur GIRARD souhaite connaître la procédure de rédaction à venir du règlement du RLP. Il lui est répondu que différents ateliers au sein des services de la mairie seront organisés, qu'une enquête publique sera réalisée et qu'un registre de concertation du public est accessible à tous au service urbanisme.

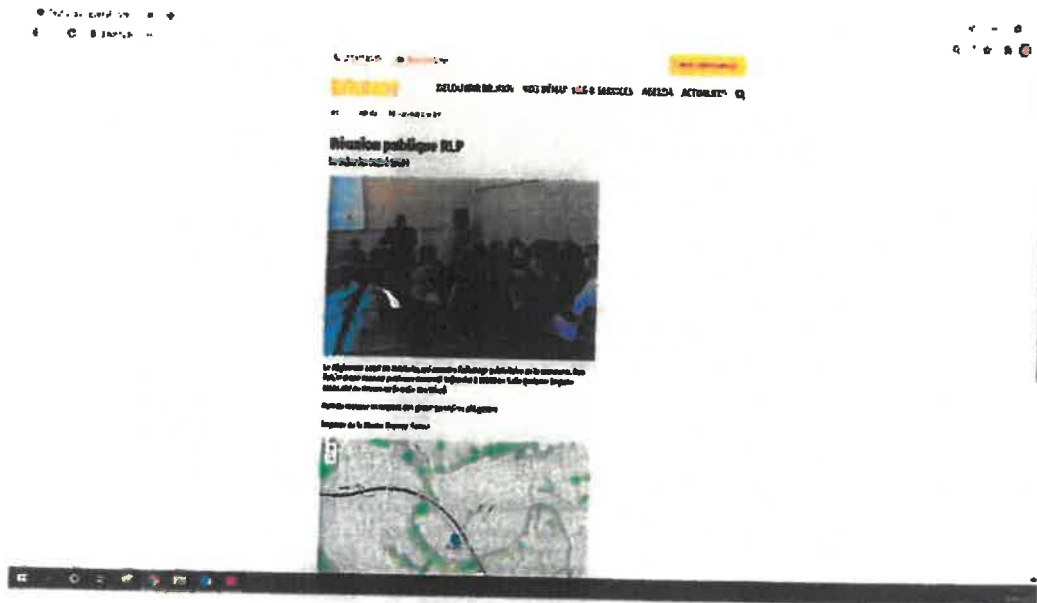
Monsieur BERTINA souhaite voir disparaître les panneaux publicitaires présents à l'entrée de la rue des Vallées.

Aucune autre remarque n'est soulevée. Monsieur DOHIN remercie tous les participants et clôt la réunion.

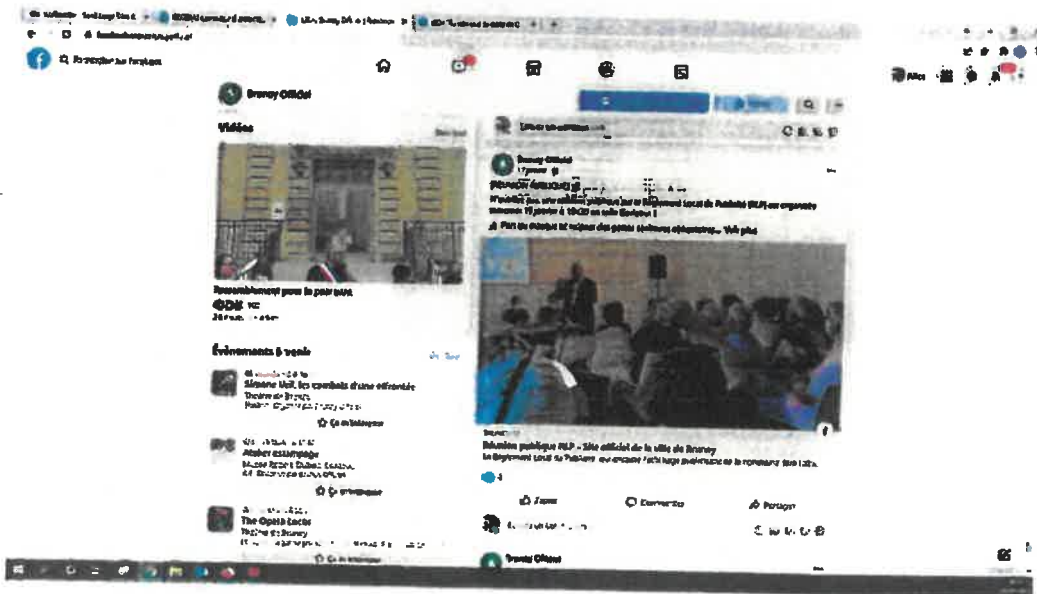


Moyens d'informations de la tenue de la réunion publique du 19 janvier 2022

Sur le site internet de la Ville



Sur le site Facebook de la Ville



Sur le magazine municipal « UN MOIS EN VILLE »

• COMPRENDRE •

Élections 2022
Inscrivez-vous sur les listes
électorales



Cette année, deux élections sont prévues : les présidentielles, dimanches 10 et 24 avril et les législatives, dimanches 12 et 19 juin. Afin de pouvoir voter durant ces 4 tours, vous devez vous assurer d'être bien inscrit sur les listes électorales.

PRÉSIDENTIELLES

- 1^{er} tour : dimanche 10 avril
- 2^e tour : dimanche 24 avril

Pour avoir accès aux urnes durant le mois d'avril, il faut vous assurer d'être inscrit sur la liste électorale avant le vendredi 4 mars au plus tard.

LÉGISLATIVES

- 1^{er} tour : dimanche 12 juin
- 2^e tour : dimanche 19 juin

Pour avoir accès aux urnes durant le mois de juin, il faut vous assurer d'être inscrit sur la liste électorale avant le vendredi 6 mai au plus tard.

COMMENT S'INSCRIRE ?

Pour vous inscrire sur les listes électorales vous pouvez utiliser le téléservice de demande d'inscription sur les listes électorales ou directement en mairie durant les horaires d'ouverture habituels

Sur le site www.service-public.fr/particuliers
Apostrophe (0)1 63 95

**Vote par
procuracion**
Ce qui change
à compter
de janvier 2022

La procuracion est un moyen de vote de plus en plus répandu pour tout électeur ne pouvant se rendre dans son bureau de vote le jour des élections. A compter de janvier 2022, celle-ci évolue.



• Un électeur peut donner procuracion à un électeur inscrit sur les listes électorales d'une autre commune que sur la sienne. Le mandataire devra cependant toujours se rendre dans le bureau de vote du mandant pour voter à sa place.

• Le formulaire de demande ou de résiliation a évolué : les numéros nationaux d'électeurs des deux citoyens (mandataire et mandant) doivent être inscrits. Ils sont disponibles sur la carte électorale et sur le site [service-public.fr](http://www.service-public.fr) rubrique « interroger sa situation électorale ».

Règlement Local de Publicité
Réunion publique

Le Règlement Local de Publicité qui encadre l'affichage publicitaire dans la commune sera l'objet d'une réunion publique le mercredi 29 janvier à 18h30 en Mairie (Salle des Fêtes) à Brunoy. Le service des élus.





*Département Urbanisme et Aménagement
REVISION DU RLP BRUNOY
Réunion PPA - 19 01 2022*



Révision du Règlement Local de Publicité de Brunoy
Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Concertées
19 Janvier 2022 à 19h00

Etalent conviés par courrier en plus des publications émises dans le journal, sur les panneaux de la ville et sur le site Internet :

- Union Interprofessionnelle de Brunoy
- Association des Professionnels de la Pyramide de Brunoy

Etalent Présents :

- Madame Nathalie GUERIN, représentante de l'Union Interprofessionnelle de Brunoy
- Monsieur Jean-Claude BERTINA, représentant de l'association SAHAYV
- Monsieur SACCOCIO, Bureau d'étude et Consultant en réglementation de la publicité extérieure
- Monsieur DOHIN, élu en charge de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de la Préservation du Patrimoine
- Madame GARCIA-CHARLOT, Responsable architecture et patrimoine au département urbanisme et aménagement

Monsieur Dohin introduit la réunion en présentant la procédure en cours.

Monsieur SACCOCIO présente l'état d'avancement du RLP, rappelle les éléments du diagnostic ainsi que les objectifs et les orientations du RLP qui ont déjà été présentés à la réunion publique du mois d'octobre. Puis présente les principales dispositions du projet de RLP.

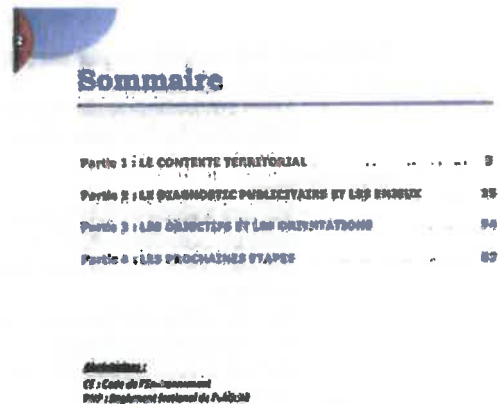
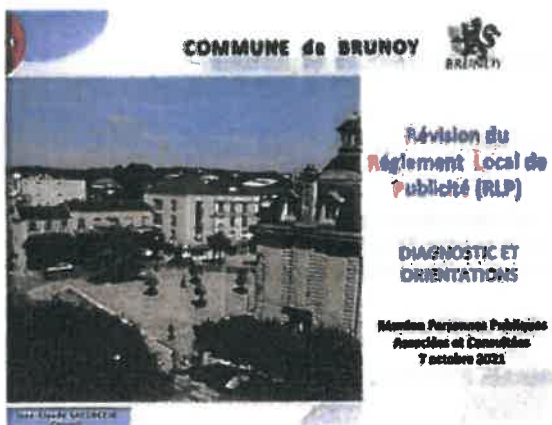
Aucune observation n'a été émise par les personnes présentes

Monsieur DOHIN remercie tous les participants et clôture la réunion

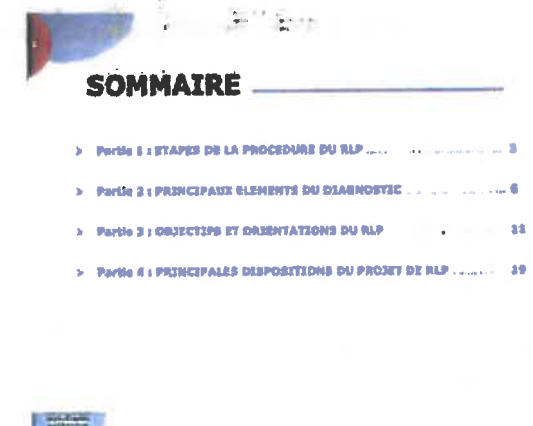
3.3.2 Réunions associant les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC)

Deux réunions se sont tenues avec les personnes publiques associées (PPA), et les personnes publiques consultées (PPC) représentées par les professionnels de l'affichage publicitaire. Ces réunions de concertation ont été des moments privilégiés d'information, d'écoute et d'échanges entre participant.

- La première réunion de concertation, organisée le 7 octobre 2021, a été l'occasion de présenter, sous la forme d'un diaporama, les enjeux identifiés lors du diagnostic, les objectifs et les orientations retenues pour le projet de règlement local de publicité (RLP).



- La deuxième réunion de concertation, organisée le 19 janvier 2022, a fait l'objet d'une présentation, sous la forme d'un diaporama, du projet de zonage et de règlement en cours d'élaboration.





Principales observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) lors de la réunion du 7 octobre 2021

Département Urbanisme et Aménagement
RÉVISION DU RLP BRUNOY
Réunion PPA - 19 01 2022



Révision du Règlement Local de Publicité de Brunoy
Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées
7 Octobre 2021 à 10h00

Étaient Convités :

- Monsieur Eric JALON, Préfet de l'Essonne
- Madame Valérie PRECRESSE, Présidente du Conseil Régional de l'Île-De-France
- Monsieur François DUROVRAY, Président du Conseil Départemental de l'Essonne et Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- Monsieur Mahmoud ISMAIL, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne (UDAP)
- Monsieur Philippe ROGIER, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- La Direction Interdépartementale des routes (DIRIF) - Île-de-France
- Ile de France Mobilités Syndicat des Transports d'Ile de France
- SNCF Réseaux, Direction générale Île-de-France
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports; Unité Territoriale de l'Essonne
- Monsieur Laurent MUNEROT, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
- Monsieur Didier Desnus, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
- Monsieur Christophe Hillairet, Président de la Chambre de l'Agriculture d'Ile de France
- Monsieur Laurent Cathala, Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Monsieur Romain Cotes, Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SyAGE)
- Monsieur Guy GEOFFROY, Président du SIVOM de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
- Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS), Délégation Territoriale de l'Essonne
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur Olivier CLODONG, Maire de Yerres
- Madame Sylvie CARILLON, Maire de Montgeron
- Monsieur Patrick FARCY, Maire de Villecrozes
- Madame Christine GARNIER, Maire de Villecrozes
- Monsieur Damien ALLOUCH, Maire d'Épinay-eous-Senart

- **Union de la Publicité Extérieure**

Se sont excusés :

- Madame Anne CHOBERT, Ile de France Mobilités Syndicat des Transports d'Ile de France
- Madame Sylvie CARILLON, Maire de Montgeron
- Monsieur Didier Desrus, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne

Étaient présents :

- Monsieur Alain MEHDA, Clear Channel
- Monsieur Amaud Tils, JC Decaux
- Madame Corinne Thys, JC Decaux
- Monsieur SACCOCIO, Bureau d'Étude et Consultant en réglementation de la publicité extérieure
- Monsieur DOHIN, élu en charge de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de la Préservation du Patrimoine
- Madame GARCIA-CHARLOT, Responsable architecture et patrimoine au département urbanisme et aménagement

Monsieur DOHIN introduit la réunion en présentant la procédure en cours et l'intérêt de réaliser un outil pour la ville qui permettra à terme de préserver la qualité du cadre de vie, d'encadrer les dispositifs de publicité et d'enseigne, et de participer à la consolidation du tissu économique.

Monsieur SACCOCIO rappelle le contexte territorial en présentant les particularités de la ville de Brunoy : les espaces protégés (Sites classés, Monument historique, site patrimonial remarquable), la morphologie urbaine (tissu à dominante pavillonnaire), la morphologie vieille. Il présente le diagnostic lié notamment aux secteurs à enjeux (entrées de ville, les zones d'activités commerciales, le centre-ville historique, les grands axes routiers, le tissu résidentiel). Puis il expose les objectifs et les orientations du RLP :

- Protéger les axes routiers d'une surcharge de dispositifs publicitaires et d'une implantation anarchique d'enseignes
- Renforcer la qualité paysagère des zones commerciales
- Valoriser le paysage urbain du centre-ville historique
- Soigner l'intégration des commerces isolés dans le tissu résidentiel
- Préserver les entrées de ville et le patrimoine naturel et historique

Monsieur SACCOCIO conclue en présentant les prochaines étapes de révision du RLP.

Monsieur MEHDA, de Clear Channel, qui a salué la qualité de la présentation a étonné aussi du peu de personnes présentes à cette réunion, qu'il juge pourtant importante pour le devenir des commerces de

la ville. Il est selon lui nécessaire de communiquer auprès des commerçants de l'existence de ce RLP et de sa révision.

Il estime qu'il conviendrait de légiférer aussi sur le contenu des enseignes en protégeant la compréhension de la langue.

Les deux acteurs présents prennent acte des enjeux liés à la RN6 et la multiplication néfaste des panneaux publicitaires sur cet axe.

Aucune autre remarque n'est soulevée, Monsieur DOHIN remercie tous les participants et clôt la réunion



Principales observations formulées par les personnes publiques associées (PPA) et consultées (PPC) lors de la réunion du 19 Janvier 2022

*Département Urbanisme et Aménagement
REVISION DU RLP BRUNOY
Réunion PPA - 19 JAN 2022*



**Révision du Règlement Local de Publicité de Brunoy
Compte-rendu de la réunion des Personnes Publiques Associées
19 Janvier 2022 à 10h00**

Étaient Convités :

- Monsieur Eric JALON, Prefet de l'Essonne
- Madame Valérie PRECRESSE, Présidente du Conseil Régional de l'Île-De-France
- Monsieur François DUROVRAY, Président du Conseil Départemental de l'Essonne et Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine
- Monsieur Mehrood ISMAIL, Chef de l'Unité Départementale de l'Architecture et du Patrimoine de l'Essonne (UDAP)
- Monsieur Philippe ROGIER, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- La Direction Interdépartementale des routes (DIRIF) - Île-de-France
- Ile de France Mobilité Syndicat des Transports d'Ile de France
- SNCF Réseau, Direction générale Île-de-France
- Direction Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Ile de France
- Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports, Unité Territoriale de l'Essonne
- Monsieur Laurent MUNEROT, Président de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat de l'Essonne
- Monsieur Didier Deurus, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
- Monsieur Christophe Hilairet, Président de la Chambre de l'Agriculture d'Ile de France
- Monsieur Laurent Cathala, Président de l'Établissement Public Territorial Grand Paris Sud Est Avenir
- Monsieur Romain Coles, Président du Syndicat mixte pour l'Assainissement et la Gestion des Eaux du bassin versant de l'Yerres (SYAGE)
- Monsieur Guy GEOFFROY, Président du SYOMI de la Vallée de l'Yerres et des Sénarts
- Agence Régionale de Santé d'Ile-de-France (ARS), Délégation Territoriale de l'Essonne
- Direction Départementale de la Protection des Populations
- Monsieur Olivier CLODONG, Maire de Yerres
- Madame Sylvie CARLLON, Maire de Montgeron
- Monsieur Patrick FARCY, Maire de Villecrozes
- Madame Christine GARNIER, Maire de Villecrozes
- Monsieur Damien ALLOUCH, Maire d'Épinay-sous-Sénart
- Union de la Publicité Extérieure

Se sont excusés :

- Monsieur Philippe ROGIER, Directeur de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne
- Monsieur Didier Deurus, Président de la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Essonne
- Monsieur François DUROVRAY, Président du Conseil Départemental de l'Essonne et Président de la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine

Étaient présents :

- Monsieur Jean-Claude SACCOCIO, Bureau d'étude et Consultant en réglementation de la publicité extérieure
- Monsieur Nicolas DCHIN, élu en charge de l'Urbanisme, de la Qualité urbaine et architecturale et de la Préservation du Patrimoine
- Madame Alice GARCIA-CHARLOT, Responsable architecture et patrimoine au département urbanisme et aménagement
- Monsieur Maxime BERTRAND, Responsable du droit des sols au département urbanisme et aménagement

A 10h20, aucune Personne Publique Associée ne s'est présentée.

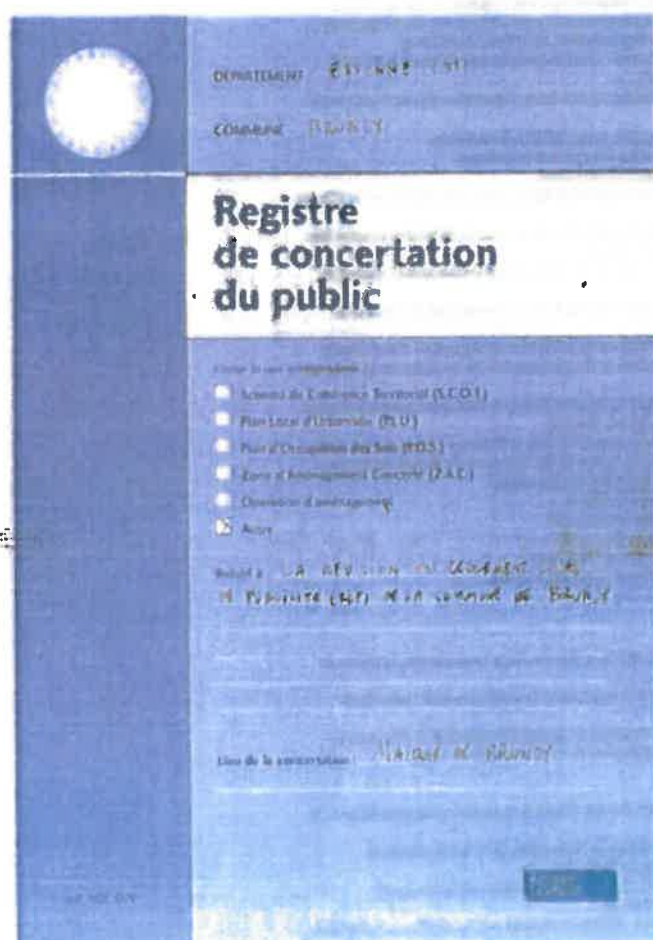
3.3.3 Registre de concertation en mairie

Un registre de concertation a été mis à disposition en Mairie afin de recueillir les différentes observations du public :

Mairie de Brunoy,
Service Département Urbanisme et Aménagement de la commune :
Place de la Mairie
91800 BRUNOY

Ouverture au public du lundi au vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30
Le samedi de 8h30 à 11h45

Aucune remarque exprimée sur le registre.



DEPARTEMENT : 91 (SEINE-SAINT-DENIS)
COMMUNE : BRUNOY

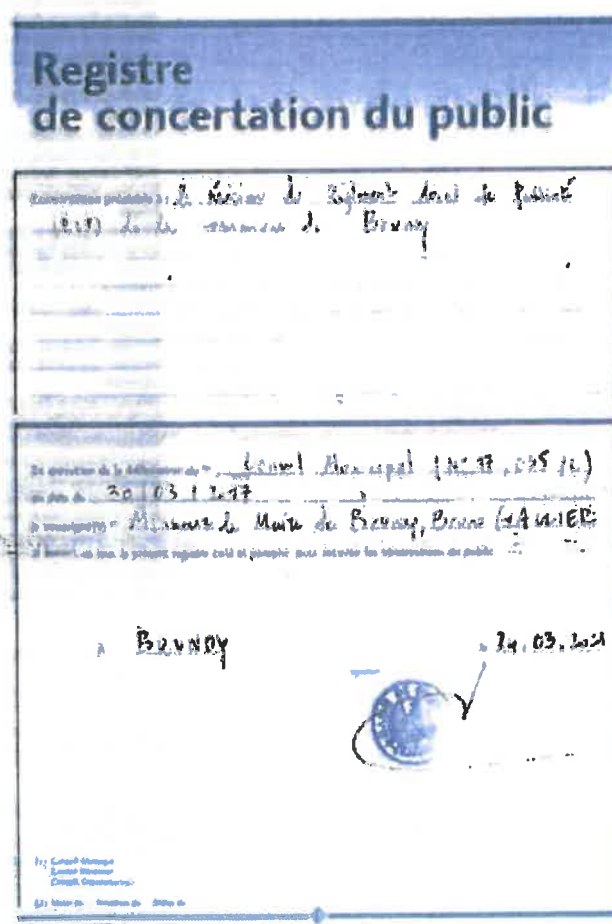
Registre de concertation du public

Choisir la ou les thématiques :

- Schéma de Cohérence Territoriale (S.C.O.T.)
- Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.)
- Plan d'Occupation des Sols (P.O.S.)
- Zone d'Aménagement Concerté (Z.A.C.)
- Déclaration d'Intérêt Général
- Autre

Intitulé de la réunion de concertation :
LA REVISION DU COORDONNÉ DE
LA PUBLICITE (RLP) MAIRIE COMMUNE DE BRUNOY

Date de la concertation : 24.03.2024



Registre de concertation du public

Concertation organisée : La Réunion de Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Brunoy

En vertu de la Délibération de : Conseil Municipal (N° 13, 2023 (1))
en date de : 20/03/2023
à l'initiative de : Mairie de Brunoy, Seine (91800)
à savoir : Le lieu de présent registre est et demeure pour recevoir les observations du public

à BRUNOY

24.03.2024

(1) Conseil Municipal
Commissaire
Commissaire

(2) Mairie de Brunoy de Seine de



PARTIE 4

BILAN DE LA CONCERTATION



Conformément aux articles, L.103-2, 103-3, L.103-4, 103-6 et L.153-8, 153-11 du code de l'urbanisme, la concertation a été menée pendant toute la durée d'élaboration du projet de Règlement Local de Publicité (RLP), depuis la délibération de prescription, en date du 30 mars 2017, jusqu'à l'arrêt du projet et le présent bilan de concertation.

L'ensemble des outils de concertation, mis en œuvre par la commune de BRUNOY sur le projet de Règlement Local de Publicité (RLP), a permis d'informer et de consulter, les habitants, les acteurs économiques du territoire, les associations locales, les Personnes Publiques Associées (PPA) et consultées (PPC).

Ainsi, la commune a pu s'approprier lors de la concertation, les préoccupations et les besoins de chacun tout en garantissant la transparence de la démarche. Les différentes actions réalisées ont rendu possible :

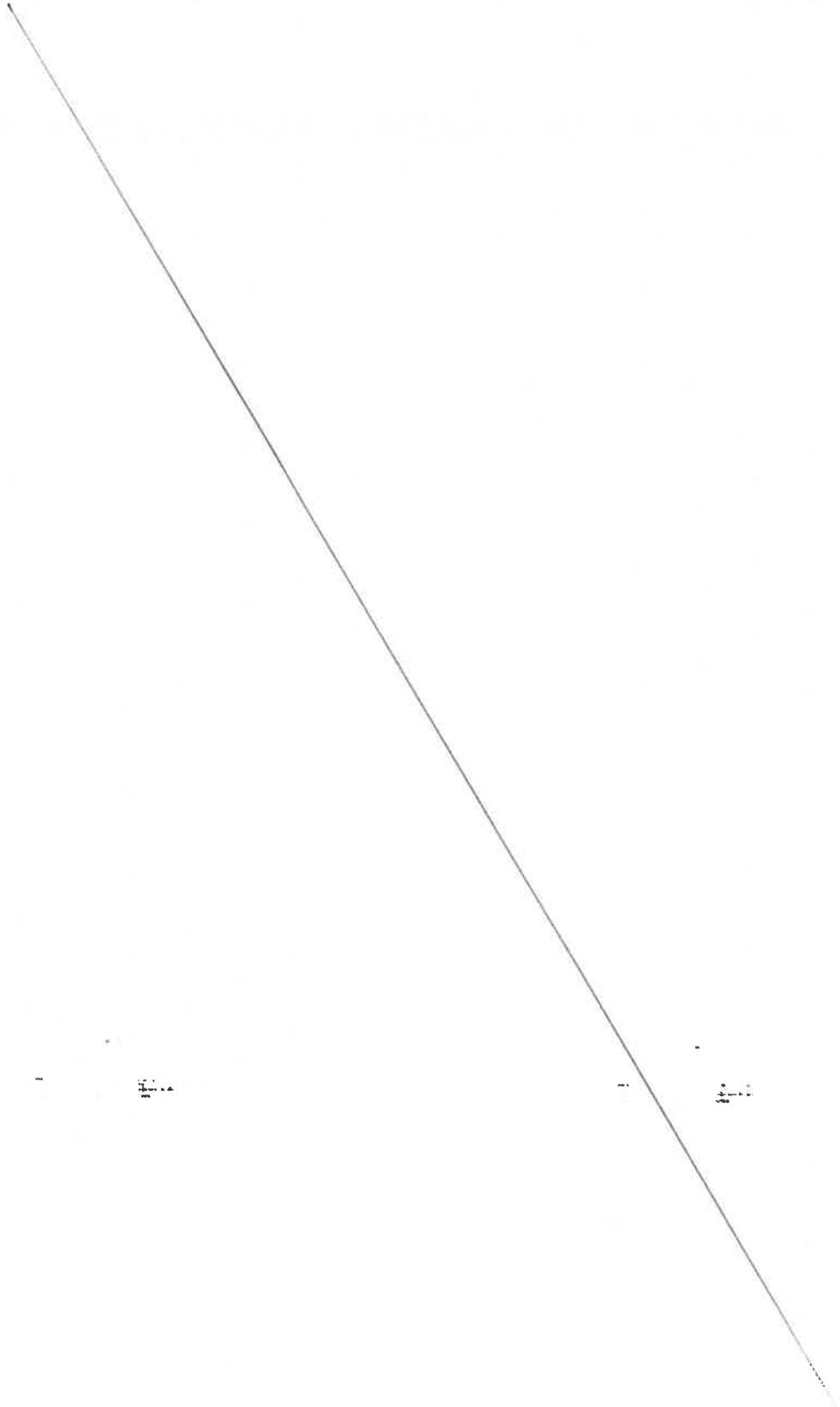
- ☛ Le suivi de l'élaboration du projet.
- ☛ Les échanges avec les participants.
- ☛ L'enrichissement du projet.
- ☛ La recherche de solutions communes.
- ☛ L'optimisation de la prise de décision des élus pour faire les choix les plus pertinents pour la commune.

Les modalités de la concertation, définies par la commune lors de son Conseil Municipal le 30 mars 2017, ont bien été respectées.

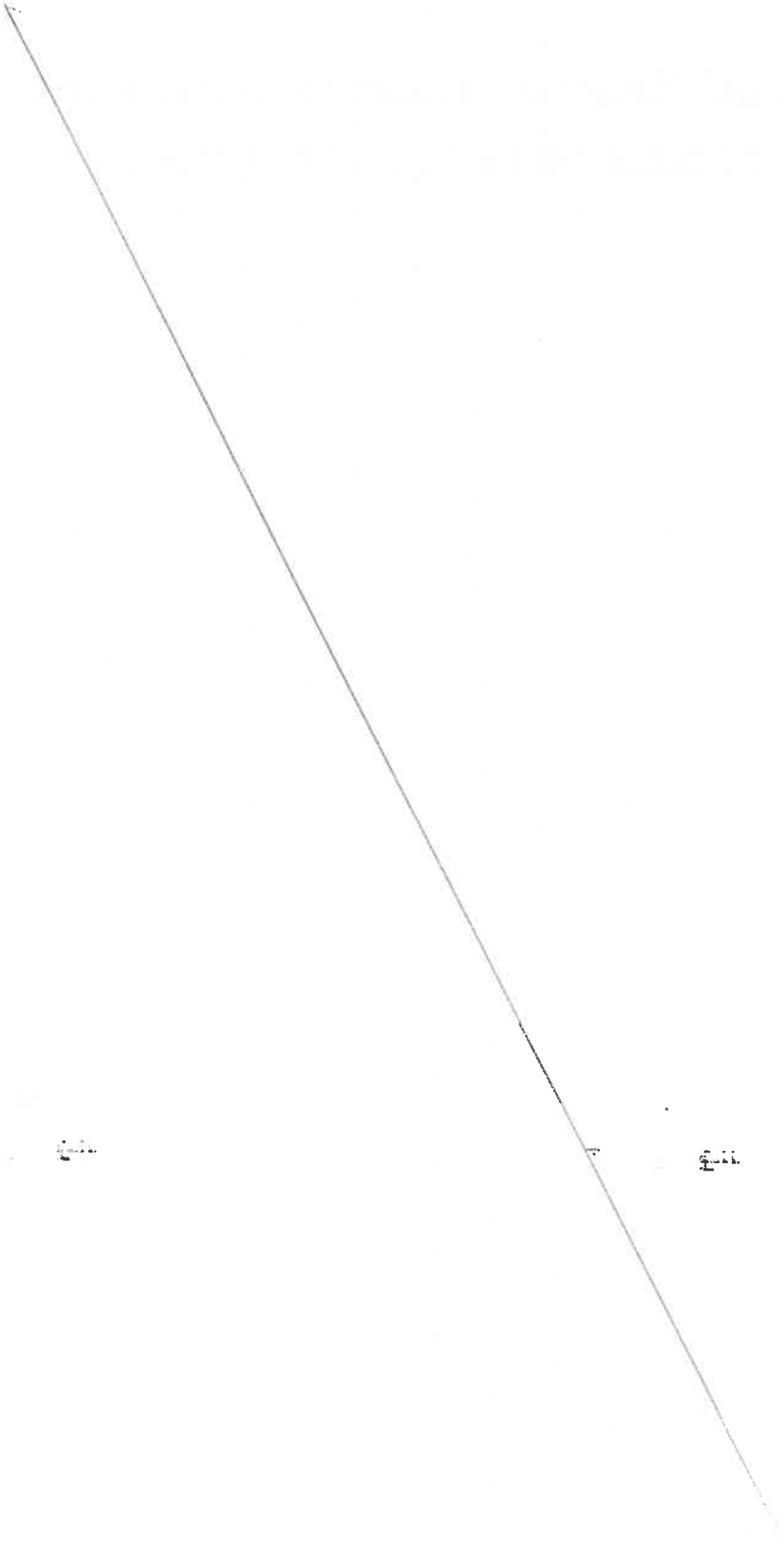
Il convient donc d'inviter le Conseil Municipal à dresser un bilan favorable de la concertation, préalablement à l'arrêt du projet de Règlement Local de Publicité (RLP).

Il est souligné que le bilan de la concertation montre une très faible implication du public et des acteurs économiques locaux, pour preuve l'absence de remarques portées sur le registre mis à disposition à l'accueil de la mairie.

0.4. : DELIBERATION ARRETANT LE PROJET DE RLP



0.5. : ARRETE DU MAIRE PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE DE LA REVISION DU RLP



and

and





ARRETE N° ARR 22.186/C

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE
L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022**

Le Maire de BRUNOY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Urbanisme,

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-46 et L581-14 à L581-14-3,

VU le Code des Relations Entre le Public et l'Administration, notamment ses articles L311-1 et suivants,

VU la délibération n°17.035/C du Conseil Municipal du 30 mars 2017 prescrivant la révision générale du Règlement Local de Publicité, et définissant comme objectifs :

- d'adapter la réglementation locale aux évolutions législatives ainsi qu'aux mutations connues de la Ville depuis ces dernières années,
- d'actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du PLU et à la mise en place de l'AVAP pour une meilleure articulation entre les documents et une application efficiente de ceux-ci dans un souci d'amélioration de la qualité du cadre de vie,
- de sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne,
- de répondre aux attentes en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal,

VU la délibération n°21.048/C du Conseil Municipal du 29 juin 2021 actant la tenue du débat sur les orientations générales du Règlement Local de Publicité,

VU la délibération n°22.028/C du Conseil Municipal du 31 mars 2022 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Règlement Local de Publicité révisé,

VU la décision n°E22000039 /78 en date du 3 mai 2022 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles désignant Monsieur Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur,

VU la notification du projet de Règlement Local de Publicité révisé arrêté aux personnes publiques associées en date du 1^{er} avril 2022,

VU les pièces du dossier soumis à enquête publique,

VU l'arrêté n°ARR 22.173/C du 20 mai 2022 portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de Brunoy,



ARRETE N° ARR 22.186/C

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE
L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022**

Considérant que l'arrêté n°ARR 22.173/C du 20 mai 2022 contient des erreurs relatives aux dates d'ouvertures de la mairie et des permanences du commissaire enquêteur qu'il convient de corriger,

ARRETE

ARTICLE 1 : ABROGE l'arrêté n° ARR 22.173/C portant ouverture de l'enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité.

ARTICLE 2 : Objet, dates et siège de l'enquête

Il sera procédé à une enquête publique relative à la révision du Règlement Local de Publicité de la commune de Brunoy, du lundi 4 juillet 2022 à 8h30 au jeudi 4 août 2022 inclus à 17h30 soit pendant 32 jours consécutifs. Le siège de l'enquête publique est fixé en mairie de Brunoy, située Place de la Mairie 91800 BRUNOY.

ARTICLE 3 : Désignation du commissaire enquêteur :

Monsieur Arnaud STERN a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles par décision du 3 mai 2022, pour l'enquête publique visée.

ARTICLE 4 : Durée de l'enquête publique et recueil des observations du public :

Le dossier du projet de Règlement Local de Publicité révisé et les pièces qui l'accompagnent, ainsi qu'un registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par Monsieur le commissaire enquêteur seront mis à la disposition du public au département Urbanisme et Aménagement - Place de la Mairie 91800 BRUNOY - pendant toute la durée de l'enquête du lundi 4 juillet 2022 au jeudi 4 août 2022 inclus, aux jours et heures suivants :

- les lundis, mardis, jeudis et vendredis de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30,
- les mercredis de 8h30 à 11h45.

Le public pourra consigner ses observations sur le registre pendant toute la durée de l'enquête. Les observations du public pourront également être adressées par courriel à l'adresse enquetepublique@mairie-brunoy.fr jusqu'au jeudi 4 août 2022 à 17h30, ou par courrier à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur - Mairie de Brunoy Département Urbanisme et Aménagement - Place de la Mairie BP 83 - 91805 BRUNOY CEDEX, avec pour objet : « enquête publique Règlement Local de Publicité », jusqu'au jeudi 4 août 2022. Les courriels et courriers seront annexés au registre d'enquête publique.



ARRETE N° ARR 22.186/C

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE
L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022**

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête publique par voie dématérialisée sur le site de la ville www.brunoy.fr

Toute personne pourra, à ses frais, obtenir communication d'une copie du dossier d'enquête publique sur demande à la Mairie.

ARTICLE 5 : Permanences du commissaire enquêteur :

Les permanences du commissaire enquêteur se tiendront en mairie de Brunoy – Place de la Mairie 91800 BRUNOY – aux jours et horaires suivants :

- mercredi 13 juillet 2022 de 8h45 à 11h45
- mardi 26 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
- jeudi 4 août 2022 de 14h30 à 17h30

ARTICLE 6 : Avis et mesures de publicité

Quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci, un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié par voie d'affiches à la mairie et sur les panneaux administratifs de la commune.

Cet avis sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le Département.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête avant l'ouverture de celle-ci en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion. Un certificat d'affichage sera annexé au dossier soumis à enquête publique.

ARTICLE 7 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier d'enquête publique comporte les délibérations du Conseil Municipal portant sur la prescription et l'arrêt du projet (incluant le bilan de la concertation), les annonces légales, le présent arrêté, le rapport de présentation, le règlement de publicité et ses documents graphiques, des annexes (arrêté de délimitation du périmètre d'agglomération et cahier de recommandations architecturales), les avis des personnes publiques associées et l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites.



ARRETE N° ARR 22.166/C

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE
L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022**

Le cas échéant, les avis des personnes publiques associées et de la commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites seront annexés au dossier au cours de l'enquête si ceux-ci étaient adressés tardivement.

ARTICLE 8 : Conclusions du commissaire enquêteur

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1, le registre sera clos et signé par Monsieur le commissaire enquêteur qui disposera d'un délai de huit jours pour transmettre au Maire un procès-verbal de synthèse des observations écrites et orales. Le Maire pourra produire ses observations éventuelles pendant quinze jours.

Monsieur le commissaire enquêteur établira un rapport conforme aux dispositions des articles L123-15 et L123-19 du Code de l'Environnement, relatant le déroulement de l'enquête et consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet. Monsieur le commissaire enquêteur transmettra au Maire le dossier de l'enquête avec le rapport et ses conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête.

ARTICLE 9 : Diffusion du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Une copie du rapport et des conclusions de Monsieur le commissaire enquêteur sera adressé au Préfet du département de l'Essonne et à la Présidence du Tribunal Administratif de Versailles.

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera déposée en mairie de Brunoy et sur le site Internet de la ville (www.brunoy.fr) pour y être tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

ARTICLE 10 : Délibération du Conseil Municipal relative au Règlement Local de Publicité

Après réception du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil Municipal de Brunoy sera amené à se prononcer par délibération sur l'approbation du Règlement Local de Publicité, au vu des résultats de l'enquête et du rapport et conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 11 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

**ARRETE N° ARR 22.186/C**

**PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE
RELATIVE A LA REVISION DU REGLEMENT LOCAL DE
PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY - ABROGE
L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022**

ARTICLE 12 : Ampliations

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Essonne
- Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Versailles
- Monsieur le commissaire enquêteur

Fait à Brunoy le 07 juin 2022

Le Maire,
Vice-Président de la Communauté d'agglomération
Val d'Yerres Val de Seine



Bruno GALLIER

Accusé de réception - contrôle de légalité

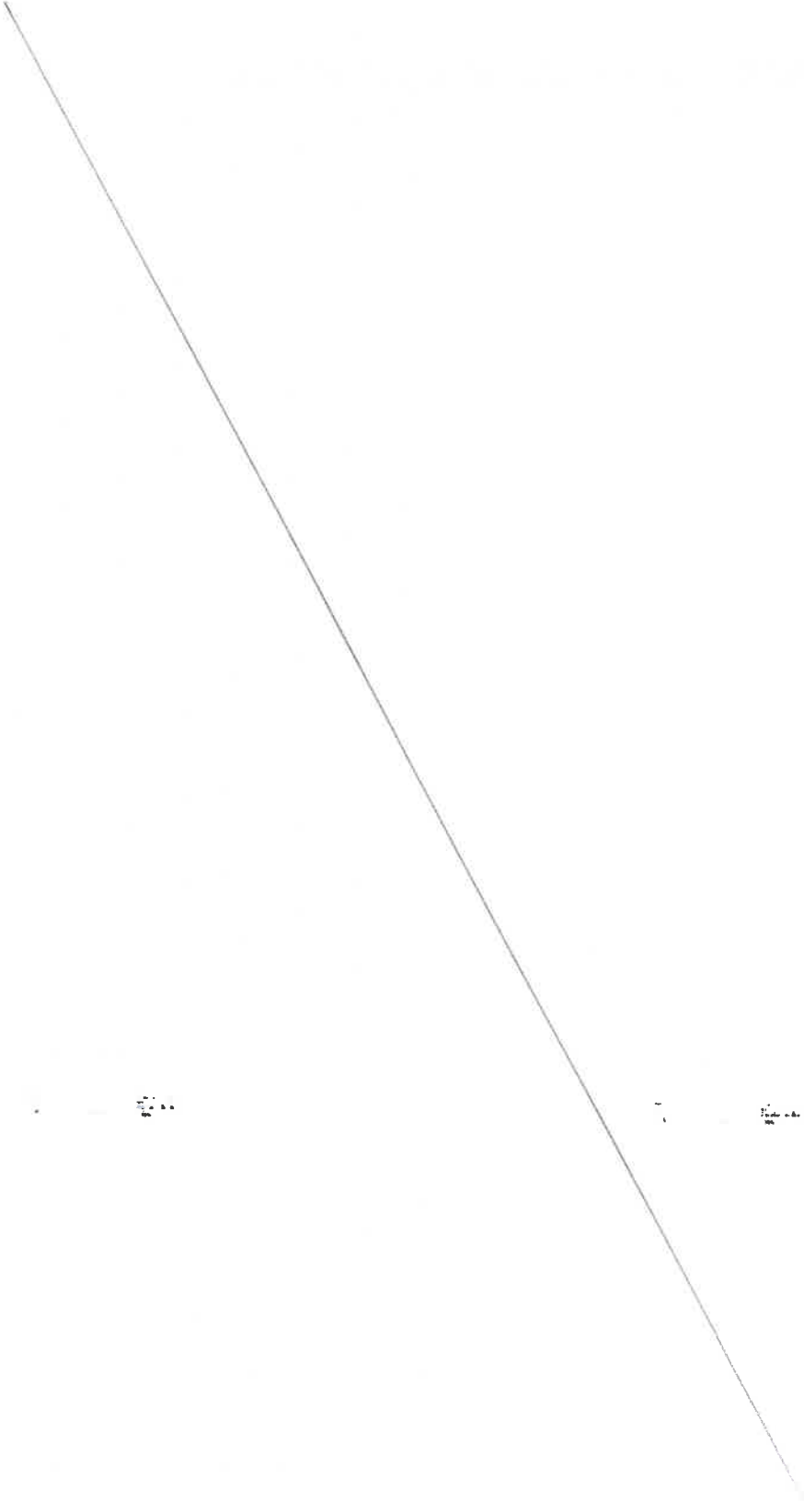
Nature de l'acte : Arrêté
Numéro attribué à l'acte : ARR 22.186/C

Objet de l'acte : PORTANT OUVERTURE DE L'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA REVISION
DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE DE LA COMMUNE DE BRUNOY -
ABROGE L'ARRETE N° 22.173 DU 20 MAI 2022
Thème Préfecture : 2 - Urbanisme / 1 - Documents d urbanisme
Transaction Préfecture : 091-219101144-20220607-BRU_AR_22143_1-AR
Date de l'acte : 07/06/2022

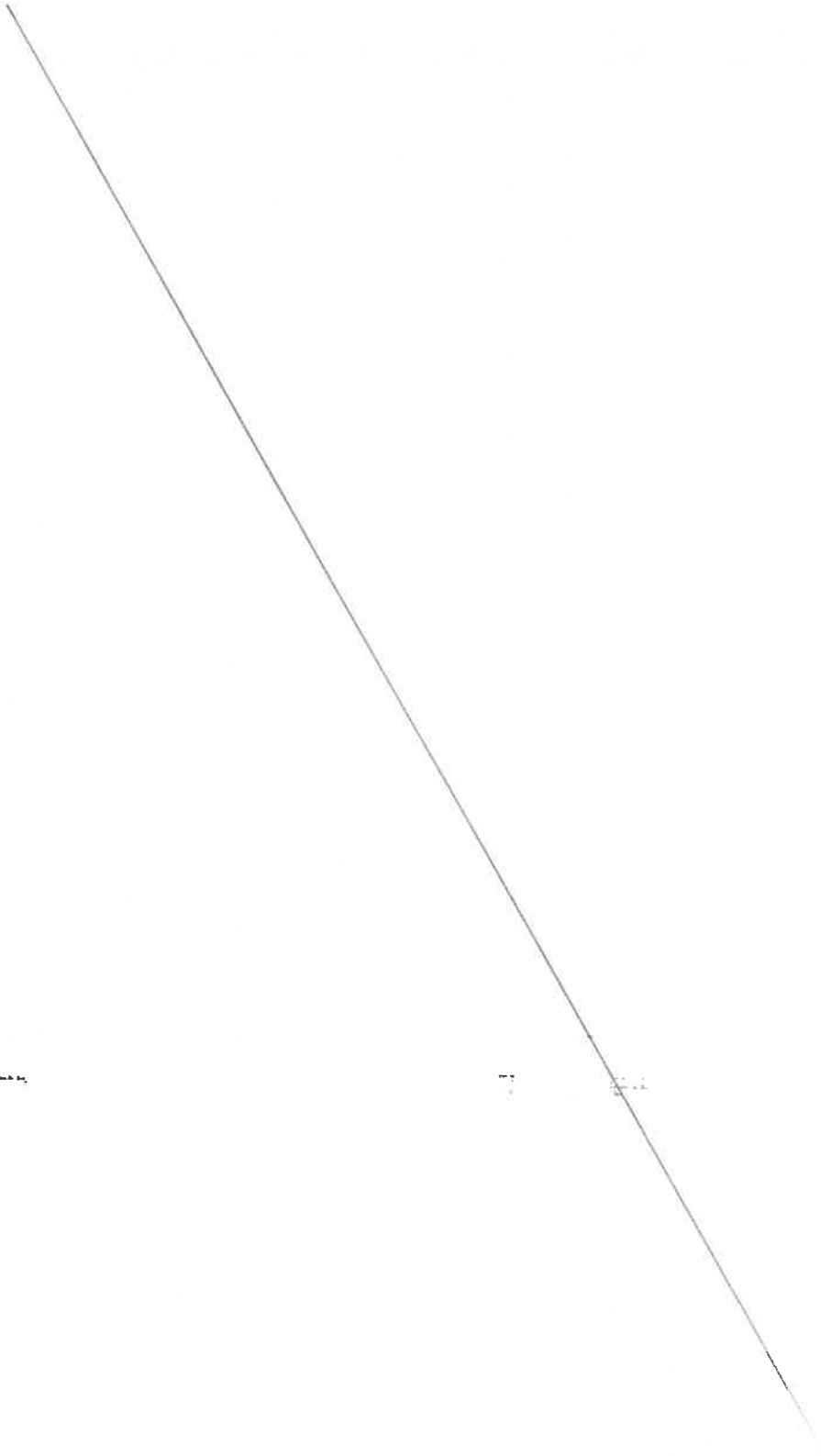
Identifiant unique de l'acte : BRU_AR_22143_1

Date de réception en Préfecture : 07 juin 2022

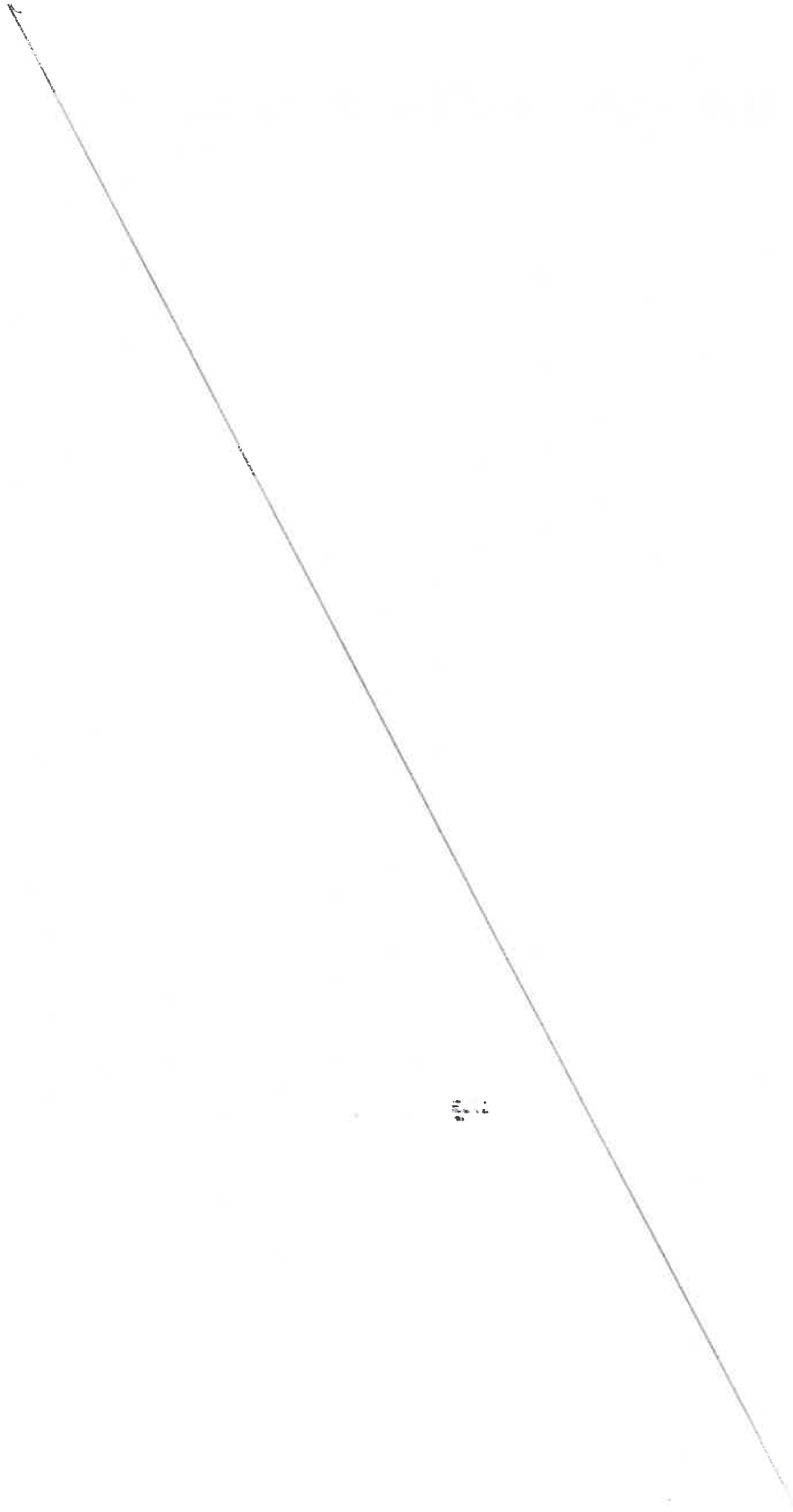
0.6. : RAPPORT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



0.7. : CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



0.8. : DELIBERATION APPROUVANT LE RLP



1994

1994

1994

DEPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE BRUNOY
Siège de l'enquête publique

**Enquête publique de révision du règlement local de
publicité de la commune de Brunoy.**

Enquête Publique du 04 juillet au 04 août 2022

Rapport de l'enquête

à Monsieur le Maire de la commune de Brunoy

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

p. 1

Le rapport est constitué de 2 parties distinctes :

- Le corps du rapport
- Les conclusions sur la déclaration d'intérêt générale ainsi que sur l'enquête publique.

RAPPORT D'ENQUÊTE SOMMAIRE

I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

II - ORGANISATION ET DÉROULÉ DE L'ENQUÊTE

III - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES

IV - CONSTAT DE VALIDITÉ DE L'ENQUÊTE

Enquête Publique n° E22000035/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

I - PRÉSENTATION DE L'ENQUÊTE

Les renseignements donnés sur le projet sont issus :

Du rapport de présentation du dossier d'enquête,

Des renseignements collectés auprès des différents organismes (Mairie de Brunoy, département de l'Essonne, Préfecture de l'Essonne,...)

Objet de l'Enquête :

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Municipal a prescrit la révision générale du Règlement Local de Publicité (RLP) en vigueur sur le territoire communal.

La révision du RLP de Brunoy, permet de tenir compte à la fois des évolutions législatives, des mutations urbaines des dernières années sur la ville, de la mise en place du Site Patrimonial Remarquable (SPR) et de l'approbation le 11 février 2021 du nouveau Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Cette révision favorisant une meilleure articulation entre les différents documents d'urbanisme deviendra un nouvel outil pour préserver la qualité du cadre de vie, encadrer les dispositifs de publicité et d'enseigne, tout en participant à la consolidation du tissu économique.

Composition du dossier soumis à enquête

Le dossier soumis à l'enquête est composé :

- **forme 1 : d'un rapport de présentation de 111 pages comprenant plusieurs parties et annexes :**
 - un préambule expliquant ce qu'est le règlement local de publicités
 - partie 1 : le cadre juridique encadrant le règlement local de publicités
 - partie 2 : le diagnostic territorial
 - partie 3 : le diagnostic de la publicité extérieure
 - partie 4 : objectif et orientation
 - partie 5 : justification des choix retenus
 - annexe 1 : principales dispositions du règlement national de publicités
 - annexe 2 : glossaire
 - annexe 3 : modalité de mesure

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

- **Tome 2 : le projet de règlement local de publicité de 91 pages comprenant plusieurs parties et annexes :**
 - préambule
 - partie 1 : publicité
 - partie 2:enseignes
 - annexe 1 : définitions légales
 - annexe 2:principales dispositions du règlement national de publicité
 - annexe 3 : glossaire
 - annexe 4 : modalités de mesures

- **les documents graphiques : (2 pages)**
 - plan de zonage des publicités
 - plan de zonage des enseignes

- **les avis des PPA : (3 pages)**
 - avis favorable de la commune de Yerres
 - avis favorable de la CCI

- **les annexes :**
 - Arrêté de délimitation du périmètre d'agglomération (4 pages)
 - recommandations architecturales (10 pages)

Ce dossier est complet et conforme aux prescriptions du Code de l'Urbanisme.

Description du projet

La commune de Brunoy dispose d'un cœur historique important, celui-ci était préservé par un Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 26 mars 2009, cependant celui-ci est devenu caduc depuis le 13 janvier 2021. Depuis cette date c'est le Règlement National de Publicité (RNP) qui s'applique. Cependant ce document ne répond pas à tous les enjeux de préservation que souhaite voir appliquer la commune de Brunoy. Il a donc été prescrit la révision du RLP.

Il a été défini 6 zones de publicité afin d'adapter la réglementation à chaque secteur de la commune et ainsi répondre aux enjeux spécifiques des différents « visages » de la commune.

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

p. 4

II - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Initiation de l'enquête

Par Décision n°E22000039/78, en date du 03 mai 2022, de Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Brunoy.

Le C.E. a contacté le 04 mai 2022 Mr BERTRAND responsable de l'instruction du droit des sols du département de l'urbanisme et de l'aménagement afin de me faire envoyer le dossier et d'organiser l'enquête.

Une réunion de présentation du projet a été organisée le 20 mai 2022 de 09h30 à 11h30, afin de mieux prendre en compte les attentes de la commune, ainsi que les différents enjeux et aspects du projet.

Arrêté de Mise à l'enquête :

Par son arrêté n° 22.186/C du 047 juin 2022 Mr le Maire de Brunoy a prescrit les modalités de l'enquête.

Le siège de l'enquête a été situé à la mairie de Brunoy sise place de la Mairie et que les permanences se tiendraient dans ces locaux.

Publicité et information du Public :

La publicité officielle a été faite par voie de presse dans les annonces officielles du Républicain (16 juin et 07 juillet) et du Parisien (16 juin et 07 juillet).

Le commissaire enquêteur a pu vérifier, avant et pendant l'enquête, que l'avis d'enquête était en place sur les panneaux administratifs de la commune 15 jours avant le début de l'enquête, ainsi que sur le site Internet de la mairie.

Une publication a été faite sur la page Facebook de la commune en complément des mesures de publicités obligatoires.

Le commissaire enquêteur considère que la publicité de l'enquête a été suffisante et conforme aux prescriptions du code de l'urbanisme.

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

Vérification du dossier et du registre d'enquête :

Le 20 mai 2022, lors de son rendez-vous en mairie de Brunoy, le CE a vérifié le dossier d'enquête et paraphé toutes les pages du registre (dont les pages étaient bien toutes cotées.)

DEROULEMENT DE L'ENQUETE :

Par Décision n°E22000039/78, en date du 03 mai 2022, de Madame la Vice Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :
Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Brunoy.

Par son arrêté n° 22.186 du 07 juin 2022 Mr le Maire de Brunoy a ouvert l'enquête publique relative à la *Révision du Règlement Local de Publicité (RLP) de la commune de Brunoy.*

Il a été décidé la tenue de 3 permanences du commissaire enquêteur, au siège de l'enquête publique fixée en la mairie de Brunoy, place de la mairie.

Le mercredi 13 juillet de 08h45 à 11h45
Le mardi 26 juillet 2022 de 14h30 à 17h30
Le jeudi 04 août 2022 de 14h30 à 17h30

Le dossier a été tenu à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie à savoir :

Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h30.
Mercredi et Samedi de 8h30 à 11h45.

La mairie était fermée les samedis après midis, les dimanches ainsi que le jeudi 14 juillet (férié).

Le dossier d'enquête publique est donc restée accessible au public pendant une durée de 32 jours calendaires.

Le dossier de l'enquête publique était aussi disponible sur le site internet de la mairie de Brunoy pendant toute la durée de l'enquête.

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

Prolongation de l'enquête :

La durée de l'enquête et l'information du public ont été faites en conformité avec les règlements en vigueur et complétées par les moyens décrits ci avant.

Le public ayant ainsi été suffisamment informé, le C.E n'a pas jugé utile de demander une prolongation de l'enquête.

Le C.E n'a reçu aucune demande directe dans ce sens.

III - EXAMEN DES OBSERVATIONS RECUEILLIES :**Recueil des observations du public :**

Au cours des 3 permanences tenues pendant la durée de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a reçu la visite de 04 personnes, elles étaient venues s'enquérir du projet en lui-même et de sa localisation. Le commissaire enquêteur a pu répondre à l'ensemble de ces personnes, ils n'ont donc pas souhaité porter de mention au registre.

La participation à l'enquête a été correcte, les 3 moyens d'expression mis à disposition du public et des mesures de publicités supplémentaires mise en place :

- Notes ou mentions portées aux registres d'enquête (au nombre de 00),
- Les remarques portées sous forme de note ou de courrier (au nombre de 03),
- Les remarques émises sur le registre dématérialisé ainsi que sur l'adresse électronique dédiée à l'enquête publique. (01 mail) reprise des propos d'un des courriers.

Les remarques portées sur le registre d'enquête :**Observations de l'association « Le Menhir Brunoy Écologie »**

- S'interroge sur la façon qu'utilisera le service urbanisme pour porter à connaissance des intéressés la nouvelle réglementation ?

Réponse de la commune : De la même façon que pour le Plan Local d'Urbanisme, le Règlement Local de Publicité sera mis à disposition du public et diffusé sur le site Internet de la Ville. Une action de communication sera effectuée après l'approbation du RLP, puis de façon régulière à l'image de ce qui existe déjà pour le PLU. Le

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

p. 7

service Urbanisme assure d'ores-et-déjà l'information des intéressés dans le cadre de leurs démarches en vue de leurs projets d'enseignes.

Commentaires du Commissaire enquêteur : le réglementation étant faites à destination des « nouveaux projets » (pas de rétro-activité de la loi) les personnes souhaitant mettre en place de nouvelles publicités un rappel pourra être formulé à la remise des dossiers de demande d'autorisation. Pour certains autres aspect tel l'extinction des lumières de nuit il faudra veiller à la diffusion de l'information, la mairie ayant de bon contact avec les associations partenaires (association des commerçant ou de défense environnementale...) elle pourrait s'appuyer sur ce partenariat pour faire passer « la bonne parole ».

- S'interroge sur l'instance en charge du contrôle de l'application de la nouvelle réglementation sur la publicité ainsi que sur le respect de l'extinction des éclairages de publicités la nuit, ainsi que sur les moyens qui seront mis à disposition de cette instance ?

Réponse : Le service Urbanisme assurera le suivi des infractions liées au RLP, le cas échéant en lien avec la police municipale, comme c'est aujourd'hui le cas pour le suivi des infractions d'urbanisme.

Commentaires du Commissaire enquêteur : Le contrôle de la bonne application de la règle est effectivement l'affaire du service urbanisme, notamment lors de la délivrance des dossiers de demande, mais aussi si possible par une vérification sur le terrain. Le contrôle de certains aspect comme l'extinction de certaines vitrines ou éclairages publicitaires de nuit sera plus difficile, il pourra être sollicité la coopération des services de police municipale, mais aussi la participation des riverains qui pourrait être importunés par le non respect de ces règles.

Observations du syndicat professionnel « Union de la Publicité Extérieure »

- Demande la suppression des dispositions de l'article P.2.1 estimant que la disposition dans sa rédaction est trop générale et apporte une insécurité juridique.

Réponse de la commune : La notion d' « intégration harmonieuse » est au contraire pleinement justifiée à Brunoy, commune concernée par diverses protections patrimoniales et environnementales (Site Patrimonial Remarquable, abords de monuments historiques, site classé). Par ailleurs ces types de dispositions existent depuis plusieurs années dans d'autres RLP et RLPI.

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

Les dispositions rédigées sont très claires, notamment sur les dispositifs exploités en simple face, la nature du pied du dispositif scellé au sol, l'utilisation de passerelle et d'autres éléments externes au dispositif publicitaire.

Commentaires du Commissaire enquêteur : La notion « d'intégration harmonieuse » pourrait paraître « obscure » cependant elle est soutenue par des règles précises concernant les dimensions et autres éléments précis du règlement. Lors de la dépose des dossiers de demande d'installation ou de remplacement d'un dispositif publicitaire le service urbanisme aura tout le loisir de pouvoir préciser les différentes contraintes existantes sur le lieu précis d'implantation et ainsi orienter le porteur de projet au mieux de la réglementation.

- Demande la prise en compte des jurisprudences concernant la rédaction de l'article P.2.3 sur la prise en compte de la règle de linéaire.

Réponse de la commune : La jurisprudence de la cour administrative d'appel de Nancy du 18 mai 2017 (n°16NC00986) sera prise en compte, et les dispositions de l'article P.2.3 seront modifiées comme suit :

Modification de l'article P.2.3 : Règles de linéaire

La longueur du linéaire pris en compte tient compte de toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

Ces nouvelles dispositions sont susceptibles de modifier à la hausse le potentiel d'implantations de dispositifs scellés au sol des zones ZP3 (Route Nationale 6) et ZP4 (Route Départementale 54). Par conséquent, les articles P.5.2 et P.6.2 seront également modifiés comme suit :

Modification de l'article P.5.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol :

Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres (auparavant 40 mètres)

Modification de l'article P.6.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol :

Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres (auparavant 50 mètres)

- Demande la suppression des dispositions de l'article P.2.4 sur les publicités et enseignes sur mur.

Réponse de la commune : L'interdiction des dispositifs publicitaires sur murs, lorsqu'une enseigne y est déjà installée, vise à privilégier la communication des commerces plutôt que celle des publicités sans rapport avec les commerces visés, dans un objectif d'amélioration du cadre visuel. Interdire la mixité publicité/enseigne sur mur permet de ne pas surcharger la façade commerciale du commerce et

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

p. 9

généraliser une confusion entre les enseignes et la publicité. Les dispositions de l'article 2.4 ont donc vocation à être maintenues.

Commentaire du Commissaire enquêteur : Je comprends le sens de la restriction imposée par la commune, les petits commerçants n'ont souvent que leur enseigne afin de s'identifier auprès des badauds, l'ajout sur le mur d'une publicité pourrait nuire à cette identification, pénalisant ainsi le commerce de proximité.

- Attire l'attention sur un possible risque juridique dans la rédaction de l'article P.4.6 interdisant l'installation de publicités lumineuses ou numériques dans les vitres dès lors qu'elles sont visibles depuis la voie publique. Il en est de même dans la rédaction des articles P.5.6, P.6.6 et P.8.6.

Réponse de la commune : Conformément à l'article 18 de la Loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, le RLP peut prévoir des dispositions, applicables aux publicités et aux enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies, notamment en matière d'horaires d'extinction, de surface, de consommation énergétique et de prévention des nuisances lumineuses.

En l'absence de ces dispositions prescrites par le RLP, ces dispositifs restent interdits en application de l'article L.581-2 du code de l'environnement. Les dispositions des articles P.4.6, P.5.6, P.6.6 et P.8.6 ont donc vocation à être maintenues.

- Demande la suppression de l'alinéa imposant un intervalle de 80 mètres entre deux dispositifs publicitaires mentionnés à l'article P.5.2.

Réponse de la commune : L'intervalle défini évite le regroupement de dispositifs sur une surface réduite. Il vise également une meilleure valorisation du dispositif publicitaire tout en préservant son environnement. Les dispositions de l'article P.5.2 ont donc vocation à être maintenues.

- Dans la rédaction de l'article P.5.6 propose que l'usage des dispositifs publicitaires éclairés par transparence soit autorisé, plutôt qu'une interdiction de tous les dispositifs éclairés. Cette même remarque est formulée pour l'article P.6.6,

Réponse de la commune : Dans leur rédaction, les articles P.5.6 et P.6.6 interdisent la publicité éclairée par transparence. Toutefois, la publicité éclairée par transparence est admise sur le mobilier urbain. Ces dispositions n'ont pas vocation à être modifiées.

Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Bruno,

Du 04 juillet au 04 août 2022

- Concernant la réglementation de la zone 5 sur le domaine ferroviaire, articles P.7.1 et P.7.2 demande que la norme de limitation de la taille des publicités soit portée à 8m² pour la publicité sur un dispositif de 10,50m² pour les dispositifs « hors gare ».

Réponse de la commune: La ZP5 se compose des murs du bâtiment de la gare et ses quais de gare. En dehors de ses infrastructures, le « hors gare » n'existe pas puisque les secteurs hors ZP5 se trouvent couverts par la zone ZP2 qui correspond aux périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables. Le diagnostic a constaté une absence de publicité de 8 m². Seuls des dispositifs de 2 m² y sont implantés. Les dispositions visées ne seront donc pas modifiées.

Commentaire du commissaire enquêteur : Il n'existe pas de zone « hors gare » au vu du document graphique ainsi que de la définition de la zone P5. L'apparition d'une réglementation « hors gare » serait donc incohérente.

- Demande l'ajout de la mention aux articles P.7.1 et P.7.2 « en gare », « Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée. »

Réponse de la commune : Les articles P.7.1 et P.7.2 seront modifiés de la manière suivante :

Modification de l'article P.7.1 : Publicité apposée sur mur de bâtiment

La mention « Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée » sera ajoutée à cet article.

Modification de l'article P.7.2 : Dispositif publicitaire scellé au sol

La mention « Aucune distance à respecter entre deux dispositifs séparés par une voie ferrée » sera ajoutée à cet article.

- Constate qu'en fonction des zones la réglementation des publicités sur palissade n'est pas la même, ainsi les articles P.3.2, P.4.5, P.6.5, P.7.4 et P.8.5 prévoient une taille de surface publicitaire maximale de 2m² tandis que l'article P.5.5 prévoit une surface publicitaire maximale sur palissade de 4m². Demande donc de retenir le choix d'un format d'affiche de 8m² sur un dispositif de 10,50m².

Réponse de la commune : L'article P.5.5 sera modifié suivant les mêmes dispositions de surface unitaire que l'article P.5.2 relatif aux dispositifs publicitaires scellés au sol :

Modification de l'article P.5.5 : Publicité apposée sur palissade de chantier

Toutefois, la surface unitaire de la publicité se définit comme suit :

Surface unitaire de l'affiche	:	8 m ² maximum
Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement)	:	10,50 m ² maximum

Enquête Publique n° E22D00039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

p. 11

Observations de la société « J.C. Decaux »

- Rappelle qu'une réglementation ou des mentions spécifiques à la publicité sur le mobilier urbain ne semble pas utile du fait que l'installation dudit mobilier urbain est soumise à autorisation préalable, notamment en ce qui concerne la forme, le type et le design. L'autorité délivrant l'autorisation d'installation, de par le choix du produit, entraîne la limitation de la surface publicitaire. Il demande donc la suppression de toute contrainte concernant le format et la hauteur du mobilier urbain au sein du RLP.

Réponse de la commune : Malgré les autorisations préalables d'installation de mobilier urbain, délivrées par la personne publique compétente, le choix de la commune opte pour le maintien de cette précision de surface de la publicité et de hauteur du dispositif, rappelée par zone de publicité. Les dispositions visées n'ont donc pas vocation à être supprimées.

IV - CONSTAT DE VALIDITÉ de L'ENQUÊTE

Le commissaire enquêteur soussigné atteste de la validité de la présente enquête qui s'est déroulée sans contrainte, dans les conditions de légalité imposées par les textes réglementaires en vigueur.

Toutes les observations du public ont été prises en compte ; les réponses du commissaire enquêteur ont été faites à partir :

- du dossier d'enquête,
- des informations complémentaires données par le représentant de la mairie de Brunoy,
- des réponses fournies par la mairie après l'enquête.

Tous ces éléments permettront je l'espère, d'aboutir à un projet qui permettra le maintien de l'activité de l'entreprise et son activité de recyclage.

Les conclusions motivées sont en outre fournies par ailleurs.

Fait à BRUNOY, le 30 août 2022

Commissaire enquêteur

Arnaud STERN



Enquête Publique n° E22000039/78

révision du règlement local de publicité de la commune de Brunoy

Du 04 juillet au 04 août 2022

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
VERSAILLES**

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE

COMMUNE DE BRUNOY

**ENQUÊTE PUBLIQUE relative à la révision du
Règlement Local de Publicité de la commune de
BRUNOY**

**CONCLUSIONS MOTIVÉES DU
COMMISSAIRE ENQUÊTEUR**

30 août 2022

RAPPEL :

Par Décision n°E22000039/78, en date du 03 mai 2022, de Madame la Vice-Présidente du Tribunal Administratif de VERSAILLES a désigné Monsieur Arnaud STERN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ayant pour objet :
la révision du règlement local de publicité 5RLP) de la commune de Brunoy.

Par son arrêté n° 22.186 du 07 juin 2022 Mr le Maire de Brunoy a prescrit les modalités de l'enquête. Celle-ci se déroulera du 04 juillet au 04 août 2022 inclus pour une durée de 32 jours calendaires.

Le siège de l'enquête a été situé à la mairie de Brunoy sise place de la Mairie et que les permanences se tiendraient dans ces locaux .

OBJET DE L'ENQUÊTE :

La commune de Brunoy est dotée d'une Règlement Local de Publicité (RLP) approuvé le 26 mars 2009, toutefois ce RLP est devenu caduc depuis le 13 janvier 2021. La commune s'est donc retrouvée soumise au Règlement National de Publicité (RNP). Afin de mieux répondre aux attentes de la commune et de prendre en compte l'ensemble des enjeux territoriaux le conseil municipal, par délibération en date du 30 mars 2017, a prescrit la révision du RLP.

De plus suite à la loi du 22 août 2021 sur le dérèglement climatique, la nécessité d'adapter la réglementation en matière de publicité s'est fait plus prégnante.

DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :**CONTENU DU DOSSIER :**

Le contenu du dossier est complet et conforme à la réglementation, il comprend les pièces prévues aux articles R. 581-72 et suivant du code de l'environnement.

L'INFORMATION DU PUBLIC :

Celle-ci a été faite conformément à la réglementation en vigueur en ce qui concerne les annonces légales dans 2 journaux. Concernant l'affichage réglementaire sur panneaux municipaux celui-ci a été fait de façon conforme. L'apposition de l'avis d'enquête ayant été effectuée 15 jours avant le début de l'enquête, conformément aux textes en vigueur et maintenu pendant toute la durée de l'enquête.

De plus, la mairie a mis à disposition du public l'ensemble des pièces du dossier sur son site internet avant le début de l'enquête, ainsi qu'une adresse mail dédiée conformément à réglementation. Enfin une publication de la mairie sur certains réseaux sociaux a informé le public de la présente enquête.

Compte tenu de ces mesures, je considère que les obligations légales d'information du public ont été remplies.

LE DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE :

Le dossier et le registre d'enquête ont été mis à disposition du public pendant 32 jours sur le lieu d'enquête à la mairie de Brunoy.

Je me suis tenu à disposition du public au cours de 3 permanences tenues dans les locaux de la mairie de Brunoy. la dernière permanence s'étant déroulée le jeudi 04 août 2022.

LE PUBLIC :

Peu de personnes se sont présentées au cours des permanences (4 personnes), aucune mention dans le registre d'enquête. J'ai reçu 01 mail via l'adresse dédiée celui-ci étant la reprise d'un courrier parvenu en mairie de façon concomitante. 03 courriers ont été reçus en mairie ou remis en main propre au commissaire enquêteur.

PROCÈS VERBAL DE SYNTHÈSE :

Après la clôture de l'enquête, j'ai adressé le 10 août 2022 par courriel à Mr BERTRAND mon procès-verbal de synthèse des observations du public. Il est présent en annexe de mon rapport.

Ce procès-verbal est constitué des observations du public reprises dans mon rapport ;

Le service urbanisme de la commune de Brunoy m'a envoyé le 23 août 2022 le mémoire en réponse aux observations formulées.

EXAMEN DES OBSERVATIONS :

L'examen des observations apportées par le public, les réponses du maître d'ouvrage et les commentaires du commissaire enquêteur sont présents dans mon rapport.

Au vu du caractère personnel des observations et des courriers, ceux-ci ont été analysés de façon individuelle. Les originaux ont été communiqués à la mairie de Brunoy au fur et à mesure de leurs arrivés.

Il ressort des observations du public, pour les associatifs des questions sur le suivi et le contrôle des nouvelles règles, pour les associations de commerçants en zone commerciale, la crainte d'un grand impact d'une réglementation assez restrictive sur leur visibilité vis à vis du public, pour l'entreprise de distribution de mobilier urbain une crainte sur la gestion et l'implantation du mobilier urbain supportant des publicités sur le territoire communal.

Commentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a trouvé un dossier complet et très facile d'accès pour le public « non, initié » à la réglementation de la gestion de la publicité sur un territoire

communal. Le glossaire complet et les nombreuses illustrations participent grandement à cette accessibilité.

Le dossier fait bien ressortir la volonté municipale de préservation de son territoire d'un sur-déploiement de panneaux et enseignes publicitaires permettant, dans une certaine mesure, de préserver les petits commerces, mais aussi de protéger au maximum le patrimoine historique et remarquable de la commune.

Le Commissaire Enquêteur recommande :

- La diffusion par tous moyens, auprès des commerçants, des modifications des règles de publicités notamment en ce qui concerne l'extinction dans certaines plages horaires des enseignes et publicités.
- De mettre en place une action coordonnée de la commune avec les associations de préservations de l'environnement pour sensibiliser les commerçants sur la nécessité de ce geste (extinction des enseignes et publicités la nuit).

CONCLUSIONS MOTIVÉES :

En conclusion de cette enquête :

- En l'état actuel du dossier
- Avec les informations recueillies au cours de permanences et des entretiens avec la commune de Brunoy
- Après une analyse attentive des observations présentées
- Après mon propre examen du dossier et des différentes visites que j'ai faites sur la commune
- Après avoir longuement étudié le dossier avant, pendant et après l'enquête,

J'estime que :

- Le public a pu bénéficier d'une bonne information concernant le projet. Le rapport de présentation par sa facilité de lecture, un glossaire complet et ses très nombreuses illustrations en est un élément majeur.
- La phase de concertation préalable était complète et même si peu de personnes ont fait le choix d'y participer la mairie a tenté au maximum d'impliquer l'ensemble des acteurs du projet (commerçants, associations de valorisation du patrimoine, associations de défense de l'environnement,...)
- Le projet est cohérent avec le territoire communal, il vise à préserver les éléments remarquables et historiques du territoire communal.
- Malgré les restrictions liées aux protections historiques, le projet de RLP vise à maintenir une publicité suffisante pour les petits commerces qui sont présents sur la commune.
- Les règles imposées dans les zones de fort passage (ZP3 et ZP4) (RD 54 et RN 6) maintiennent suffisamment de possibilités de publicité pour ne pas porter atteintes aux différents commerces tout en veillant à éviter une surcharge des bas côtés.
- La réglementation mise en place en zone ZP1 et ZP2 est parfaitement cohérente avec les objectifs environnementaux et de préservation du patrimoine.

Conclusion générale :

Je donne un AVIS FAVORABLE
à la Révision du Règlement Local de Publicité de la Commune de Brunoy

Fait à BRUNOY, le 30 août 2022

Le Commissaire Enquêteur.

STÉPHAN ATRAUD





Règlement Local de Publicité (RLP)

1. Tome I - RAPPORT DE PRESENTATION

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Commune de
BRUNOY**



**Règlement Local
de Publicité
(RLP)**

Tome I

**RAPPORT DE
PRESENTATION**

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Commune de
BRUNOY**

Approuvé par délibération
du Conseil Municipal du
13 octobre 2022

SOMMAIRE

PREAMBULE	4
Préambule	5
Partie 1 CADRE JURIDIQUE	7
Chapitre 1/ Les pièces constitutives du dossier de RLP	8
1.1.1 - Le rapport de présentation	8
1.1.2 - Le règlement	8
1.1.3 - Les annexes	8
Chapitre 2/ Pourquoi réviser le RLP de BRUNOY ?	9
1.2.1 - Rappel des objectifs de la réforme du règlement national de publicité (RNP)	9
1.2.2 - Motifs de révision du règlement local de publicité (RLP)	9
Chapitre 3/ Le contexte réglementaire et législatif	10
1.3.1 - Voies ouvertes à la circulation publique	10
1.3.2 - Notion de visibilité d'une voie	10
1.3.3 - Dispositifs réglementés	11
1.3.4 - Réintroduction de la publicité en agglomération par le RLP	18
1.3.5 - Réintroduction de la publicité hors agglomération par le RLP	18
1.3.6 - Interdictions de la publicité sans dérogation possible par le RLP	18
1.3.7 - Dispositifs exclus du champ d'application du RLP	20
1.3.8 - Définition de l'agglomération	21
Partie 2 DIAGNOSTIC TERRITORIAL	23
Chapitre 1/ Contexte territorial et administratif	24
2.1.1 - Situation géographique	24
2.1.2 - Intercommunalité	25
2.1.3 - Grandes structures paysagères	26
Chapitre 2/ Caractéristiques de la commune	27
2.2.1 - Présentation générale du territoire communal	27
2.2.2 - Typologies urbaines	28
2.2.3 - Réseau viaire	32
Chapitre 3/ Espaces naturels et classés	33
Chapitre 4/ Patrimoine bâti et remarquable	34
2.4.1 - Patrimoine bâti	34
2.4.2 - Patrimoine remarquable	35

Partie 3 DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE	36
Chapitre 1/ Situation de la publicité et des enseignes sur le territoire.....	37
3.1.1 - Les entrées de ville	37
3.1.2 - Les zones d'activités.....	43
3.1.3 - Le centre-ville historique.....	47
3.1.4 - Les grands axes routiers.....	54
3.1.5 - Le tissu résidentiel.....	65
3.1.6 - Synthèse des conclusions du diagnostic.....	67
3.1.7 - Enjeux identifiés.....	68
Partie 4 OBJECTIFS ET ORIENTATIONS.....	70
Chapitre 1/ Objectifs poursuivis.....	71
Chapitre 2/ Orientations du règlement local de publicité.....	72
Partie 5 JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS	74
Chapitre 1/ Zonage et prescriptions applicables à la publicité	76
5.1.1 - Dispositions générales applicables à toutes les zones publicité	76
5.1.2 - Zone de publicité n° 1 : Les espaces naturels et classés.....	80
5.1.3 - Zone de publicité n° 2 : Les zones patrimoniales et remarquables.....	81
5.1.4 - Zone de publicité n° 3 : La route nationale n° 6.....	82
5.1.5 - Zone de publicité n° 4 : La route départementale n° 54	84
5.1.6 - Zone de publicité n° 5 : Le domaine ferroviaire	85
5.1.7 - Zone de publicité n° 6 : L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5	86
Chapitre 2/ Zonage et prescriptions applicables aux enseignes	87
5.2.1 - Dispositions générales applicables à toutes les zones publicité	87
5.2.2 - Zone enseigne n° 1 : Les espaces naturels et classés et les zones patrimoniales et remarquables.....	89
5.2.3 - Zone enseigne n° 2 : La route nationale n° 6	91
5.2.4 - Zone enseigne n° 3 : L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2	92
ANNEXE 1 PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE	93
ANNEXE 2 GLOSSAIRE	106
ANNEXE 3 MODALITES DE MESURE.....	111

PREAMBULE

Préambule

A. - Qu'est-ce qu'un règlement local de publicité (RLP) ?

L'affichage publicitaire (*publicité, enseigne, préenseigne*) participe à l'animation de la ville, à son économie, à son image et à son cadre de vie. Il est un élément constitutif du paysage et de l'environnement mais également un indicateur d'une réalité économique.

Le règlement local de publicité (RLP) est un document de planification de l'affichage publicitaire sur le territoire communal, permettant à la collectivité d'exprimer son projet en la matière.

Il constitue donc un outil opérationnel pour la collectivité, les particuliers et les professionnels de l'affichage.

Depuis le 13 juillet 2010, le RLP ne peut être que plus restrictif que le règlement national de publicité (RNP). Il ne peut toutefois interdire de manière générale la publicité sur tout le territoire communal. Toutefois, le règlement local de publicité (RLP) peut comporter des assouplissements sur des points précis comme déroger à certaines interdictions prévues par le code de l'environnement.

B. - Pourquoi établir un règlement local de publicité (RLP) ?

Le RLP constitue un outil permettant aux élus d'être acteurs sur leur territoire communal :

- ☛ Il confère la compétence de police de la publicité au maire (instruction des autorisations, réception des déclarations préalables, sanctions...);
- ☛ Il permet d'améliorer la protection du cadre de vie en adaptant le règlement national de publicité (RNP) aux spécificités locales. Il peut ainsi mieux protéger les secteurs d'intérêt patrimonial, architectural et paysager, mais aussi spécifier une homogénéisation des dispositifs autorisés.
- ☛ Il vise à trouver un équilibre entre des objectifs de préservation des paysages et du cadre de vie qui constitue un enjeu majeur pour les territoires et des objectifs de développement économique des territoires.

C. - Qui dispose de la compétence pour établir un RLP ?

Le RLP est élaboré par la collectivité (commune ou EPCI) ayant compétence en matière de PLU. (Art. L.581-14-1 du code de l'environnement)

La commune de BRUNOY est dotée de la compétence en PLU. En conséquence, le règlement local de publicité (RLP) est élaboré sous la responsabilité de la commune.

D. - Qui a compétence en matière de police de la publicité lorsqu'il existe un RLP ?

Dès lors qu'il existe un RLP, et quand bien même il n'édicte des prescriptions que sur une partie du territoire communal, c'est le maire qui est compétent sur tout le territoire de sa commune.

Nota : le préfet a un pouvoir de substitution en cas de carence du maire en matière de police

Art. L.581-14-2 du code de l'environnement)

E. - Délais de mise en conformité envers le RLP

La publicité, les enseignes, et les préenseignes mises en place avant l'entrée en vigueur du présent règlement local de publicité (RLP), et conformes avec le règlement national de publicité (RNP) en vigueur, qui du fait des nouvelles dispositions, nationales ou d'un RLP, ne sont plus conformes, doivent être mis en conformité dans les délais suivants

- ☛ 2 ans pour les publicités et les préenseignes
- ☛ 6 ans pour les enseignes

Partie 1

CADRE JURIDIQUE

Chapitre 1/

Les pièces constitutives du dossier de RLP

Conformément à l'article R.581-72 du code de l'environnement, le règlement local de publicité (RLP) comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

Le règlement local de publicité (RLP) peut en outre comporter d'autres éléments permettant la compréhension du règlement tels que schémas, photos, glossaire, etc.

1.1.1 - Le rapport de présentation

Le rapport de présentation :

- S'appuie sur un diagnostic qui doit permettre d'identifier :
 - *Les dispositifs publicitaires en infraction avec le règlement national de publicité (RNP) ;*
 - *Les lieux et immeubles où la publicité est interdite en vertu de dispositions issues du code de l'environnement ;*
 - *Les enjeux architecturaux et paysagers du territoire ;*
 - *Les espaces nécessitant un traitement spécifique (entrées de ville, centres-villes, axes routiers, zones commerciales, etc.)*
- Définit les orientations et les objectifs de la commune en matière de publicité extérieure, notamment en termes de densité et d'harmonisation.
- Explique les choix et les règles retenus, ainsi que les motifs de la délimitation des zones du projet de RLP.

1.1.2 - Le règlement

Le règlement comprend les dispositions générales applicables sur l'ensemble du territoire, ou spécifiques à certaines zones, applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes. Ces dispositions générales ou spécifiques doivent être plus restrictives que le règlement national de publicité (RNP).

1.1.3 - Les annexes

Les annexes sont constituées par les pièces suivantes :

- Documents graphiques faisant apparaître sur l'ensemble du territoire les différentes zones et, le cas échéant, les périmètres dans lesquels des dispositions générales ou spécifiques ont été instituées.
- Arrêté municipal fixant les limites de l'agglomération de la commune, représentées sur un document graphique annexé.

Chapitre 2/ Pourquoi réviser le RLP de BRUNOY ?

1.2.1 - Rappel des objectifs de la réforme du règlement national de publicité (RNP)

La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Grenelle 2 », a induit une réforme importante de la réglementation relative à la publicité, aux enseignes et préenseignes, entrée en vigueur le 1er juillet 2012.

L'objectif majeur de cette réforme s'articule autour de 3 axes importants :

- Améliorer le cadre de vie ;
- Lutter contre les nuisances visuelles ;
- Réduire les consommations énergétiques.

1.2.2 - Motifs de révision du règlement local de publicité (RLP)

La commune de BRUNOY est dotée d'un RLP approuvé le 26 mars 2009. Toutefois, ce RLP est devenu caduc le 13 janvier 2021. Depuis cette date, le règlement national de publicité (RNP) s'applique de droit sur le territoire communal. Par ailleurs, en l'absence de RLP sur la commune, la compétence en matière de police de la publicité est exercée par le préfet.

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Municipal de la commune de BRUNOY a prescrit la révision du RLP, défini les modalités de la concertation et fixé les objectifs suivants :

- Adapter la réglementation locale aux évolutions législatives ainsi qu'aux mutations connues de la Ville depuis ces dernières années.
- Actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du PLU et à la mise en place de l'AVAP pour une meilleure articulation entre ces documents et une application efficiente de ceux-ci dans un souci d'amélioration du cadre de vie.
- Sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de dispositif ou de matériel supportant une publicité, une enseigne ou une préenseigne.
- Répondre aux attentes, en matière de communication extérieure, des acteurs économiques locaux, en fonction des destinations des zones du territoire communal.

Chapitre 3/

Le contexte réglementaire et législatif

Le règlement national de publicité (RNP) doit prendre en compte un certain nombre de dispositions législatives et réglementaires issues du code de l'environnement « Livre V - Titre VIII - Chapitre Ier : Publicité, enseignes et préenseignes ».

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) fixent les règles applicables à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes dès lors que les dispositifs sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

1.3.1 - Voies ouvertes à la circulation publique

Par voies ouvertes à la circulation publique, au sens des articles L. 581-2 et R.581-1 du code de l'environnement, il faut entendre « les voies publiques ou privées qui peuvent être librement empruntées, à titre gratuit ou non, par toute personne circulant à pied ou par un moyen de transport individuel ou collectif ».

Sont également considérées comme voies ouvertes à la circulation publique les chemins, ruraux, canaux, rivières, voies ferrées en plein air, chemins de grande randonnée, remontées mécaniques de stations de sports d'hiver et pistes de ski, les quais à ciel ouvert des gares ferroviaires, les voies de circulation d'un parking de plein air.

1.3.2 - Notion de visibilité d'une voie

Les dispositions du règlement national de publicité (RNP) ne s'appliquent pas à la publicité, aux enseignes et aux préenseignes situées à l'intérieur d'un local, sauf si l'utilisation de celui-ci est considérée comme un support de publicité.

Toutefois, en application de la Loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ces effets, le règlement local de publicité (RLP), peut prévoir des prescriptions concernant les publicités et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

1.3.3 - Dispositifs réglementés

□ LA PUBLICITE

Constitue une publicité, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention.

Sont aussi considérés comme des publicités les dispositifs dont la fonction principale est de recevoir ces mêmes inscriptions, formes ou images. Ainsi, la structure en elle-même est une publicité.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables à la publicité en matière d'emplacements, de densité, de surface, de hauteur, en fonction des procédés, des dispositifs utilisés, de l'importance des agglomérations concernées.

Publicité non lumineuse :



La publicité éclairée par projection ou par transparence est soumise aux dispositions de la publicité non lumineuse.

Publicité lumineuse :

La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Publicité numérique



Publicités sur toiture

Publicité apposée sur le mobilier urbain :



Abri-bus



kiosques



Mobilier urbain « dispositif scellé au sol supportant de la publicité »

Publicité sur bâche :

Les bâches de chantier sont des bâches comportant de la publicité installée sur des échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.

Les bâches publicitaires sont des bâches comportant de la publicité autres que les bâches de chantier.



Publicité sur bâche de chantier



Bâche publicitaire

Dispositifs de petit format

Les dispositifs de publicité de petit format sont intégrés à des devantures commerciales et ne recouvrent que partiellement la baie ou lorsqu'il s'agit de la devanture d'un établissement temporairement fermé pour réfection ou à la suite d'une procédure de règlement judiciaire.



Publicité de petit format

Publicité sur véhicules terrestres :

Véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de supports de publicité.



Publicité sur véhicule terrestre

□ LES ENSEIGNES

Constitue une enseigne, toute inscription, forme ou image, apposée sur un immeuble (bâti ou non bâti) et relative à une activité qui s'y exerce.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Le règlement national de publicité (RNP) fixe les règles applicables aux enseignes en matière d'installation, d'entretien, en fonction des procédés utilisés, de la nature des activités ainsi que des caractéristiques des immeubles où ces activités s'exercent et du caractère des lieux où ces immeubles sont situés.





Enseignes sur toiture



Enseignes scellées au sol



Enseignes posées sur le sol

Enseignes lumineuses :

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.



Enseignes lumineuses



Enseigne numérique

□ LES PREENSEIGNES

Constitue une préenseigne, toute inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble (bâti ou non bâti) où s'exerce une activité déterminée.

(Article L.581-3 du Code de l'environnement)

Hormis, les préenseignes dites « dérogatoires », les préenseignes sont soumises aux mêmes dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement).



Préenseigne sur mur



Préenseigne scellée au sol



Préenseigne sur mobilier urbain

Les préenseignes dérogatoires

Les préenseignes « dérogatoires », sont scellées au sol, implantées hors agglomération où toute publicité est interdite. Depuis le 13 juillet 2015, ne sont admises que les préenseignes signalant la fabrication ou la vente de produits du terroir, la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, ainsi que les activités culturelles (spectacles cinématographiques, spectacles vivants, expositions d'arts plastiques, ...).



Produits du terroir



Monument historique



Activité culturelle

❑ LES ENSEIGNES OU PREENSEIGNES TEMPORAIRES

Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour moins de 3 mois et qui signale des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



Constitue une enseigne ou une préenseigne temporaire, lorsqu'elle est installée pour plus de 3 mois et qui signale des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

(Article R.581-68 du Code de l'environnement)



1.3.4 - Réintroduction de la publicité en agglomération par le RLP

Le RLP peut réintroduire la publicité dans les lieux d'interdiction (dites relatives) définis à l'article L.581-8-I du code de l'environnement qui stipule qu'à l'intérieur des agglomération, la publicité est interdite :

- Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;
- Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables (SPR) mentionnés à l'article L. 631-1 du code de l'environnement ;
- Dans les parcs naturels régionaux ;
- Dans les sites inscrits ;
- À moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque (II de l'article L. 581-4 du code de l'environnement) ;
- Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
- Dans les zones spéciales de conservation (ZSC) et dans les zones de protection spéciales (ZSP) mentionnées à l'article L.414-1 du code de l'environnement.

1.3.5 - Réintroduction de la publicité hors agglomération par le RLP

Le RLP peut réintroduire la publicité à proximité immédiate des établissements de centres commerciaux exclusifs de toute habitation située hors agglomération (L.581-7 et R.581-77 du code de l'environnement).

1.3.6 - Interdictions de la publicité sans dérogation possible par le RLP

Interdictions de publicité édictées à l'article L.581-4 du code de l'environnement :

- Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- Sur les arbres ;
- Sur les immeubles présentant un caractère esthétique, historique ou pittoresque, arrêtés par le maire ou le préfet, sur demande ou après avis du conseil municipal et après avis de la commission départementale compétente en matière de sites.

Interdiction de toute publicité en dehors des lieux qualifiés d'agglomération, édictée à l'article L.581-7 du code de l'environnement :

Elle est toutefois autorisée à l'intérieur de l'emprise des aéroports ainsi que des gares ferroviaires et routières et des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places.

- ❑ **Interdiction d'apposer de la publicité sur les supports listés à l'article R.581-22 du code de l'environnement :**
 - Les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public, les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
 - Les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une superficie unitaire inférieure à 0,50 m² ;
 - Les clôtures non aveugles ;
 - Les murs des cimetières et de jardin public.

- ❑ **Interdiction, en agglomération, des dispositifs publicitaires scellés au sol ou installés directement sur le sol, dans les espaces et zones protégés dans un PLU (ou POS), visés à l'article R.581-30 du code de l'environnement :**
 - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
 - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

- ❑ **Interdiction de la publicité numérique sur le mobilier urbain dans les lieux visés à l'article R.581-42 du code de l'environnement :**
 - Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;
 - Dans les parcs naturels régionaux ;
 - Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;
 - Dans les zones de protection natura 2000.

- ❑ **Autres interdiction de la publicité numérique sur le mobilier urbain dans les lieux visés à l'article R.581-42 du code de l'environnement :**
 - Dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants ;

1.3.7 - Dispositifs exclus du champ d'application du RLP

Malgré leur apparence de publicité, d'enseignes et de préenseignes, les dispositifs cités ci-dessous sont exclus du champ d'application du règlement national de publicité (RNP), et donc du RLP.

Ces dispositifs sont destinés à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.

- La signalisation d'information locale (SIL)
- Les relais d'information service (RIS)
- Les journaux d'information électronique
- Tout autre type de mobilier urbain ne supportant pas une publicité commerciale



Signalisation d'information locale



Réseau d'information service



Journal d'information électronique



Mobilier urbain sans publicité commerciale

1.3.8 - Définition de l'agglomération

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité hors agglomération (art. L.581-7 du code de l'environnement). Il importe donc de connaître précisément les limites d'agglomération.

L'agglomération au sens de l'INSEE :

La notion d'unité urbaine repose sur la continuité du bâti et le nombre d'habitants. On appelle unité urbaine une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.

L'agglomération au sens géographique :

L'agglomération au sens de l'article R110-2 du code de la route désigne « un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalés par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde ».

L'article R. 411-2 du code de la route stipule que « Les limites de l'agglomération sont fixées par arrêté du maire ». L'arrêté municipal, accompagné du document graphique faisant apparaître les limites d'agglomération, constitue une annexe obligatoire au règlement local de publicité (RLP), conformément à l'article R.581-78 du code de l'environnement.

La décision du Conseil d'État du 26/11/2012 fait prévaloir la « réalité physique » de l'agglomération, peu importe l'existence ou non des panneaux d'entrée (EB10) ou de sortie (EB20) et leur positionnement par rapport au bâti.



Ci-dessus, le panneau est situé trop loin des espaces bâtis.

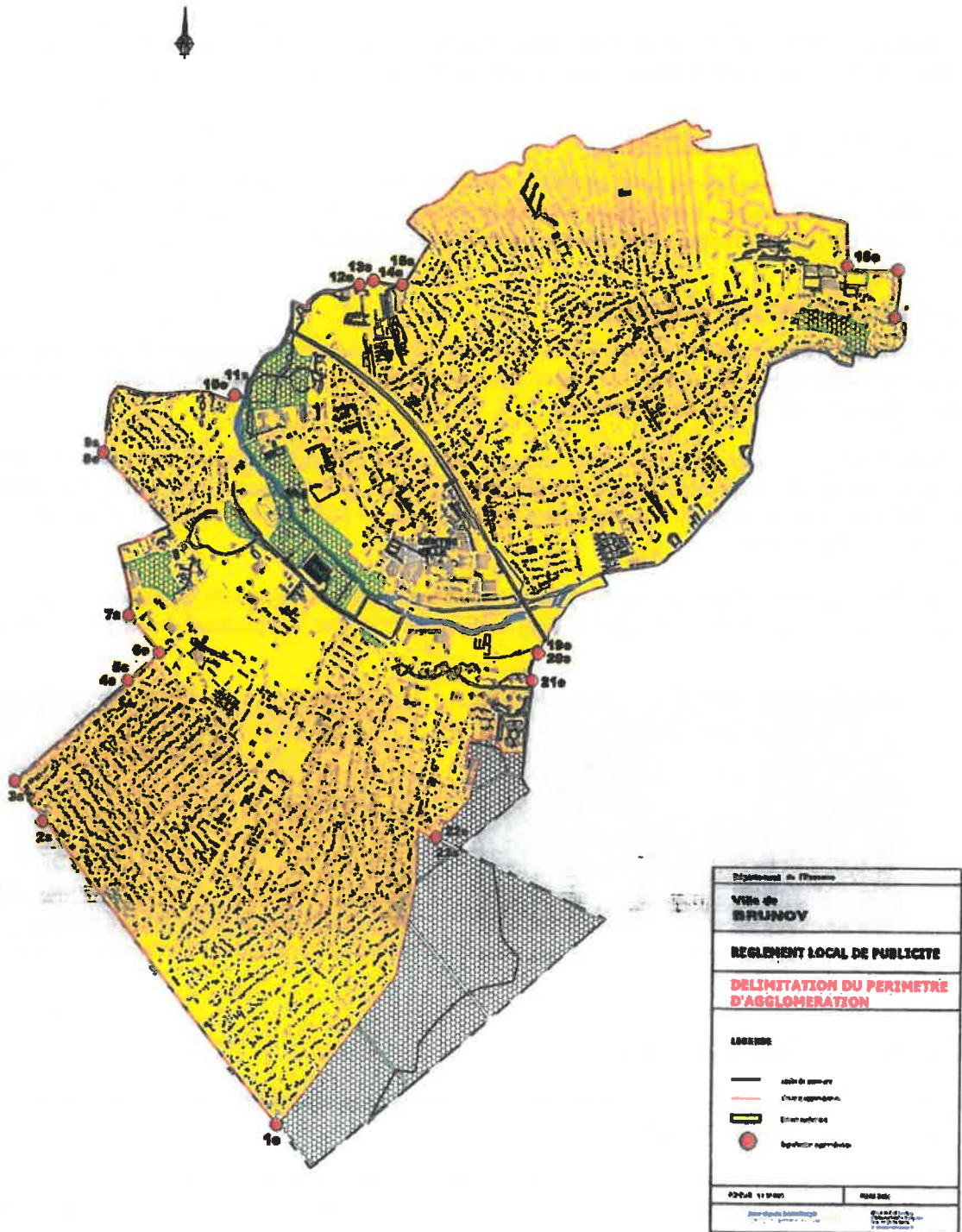


Ci-dessus, le panneau est situé trop en aval de l'agglomération.

L'agglomération au sens démographique :

Les règles applicables à la publicité, aux enseignes et préenseignes sont différentes selon que l'agglomération comporte plus ou moins 10 000 habitants.

La commune de BRUNOY se compose en 2019 d'une agglomération de 25 330 habitants. BRUNOY est donc soumise au régime du règlement national de publicité (RNP) applicable aux agglomérations de plus de 10 000 habitants.



Partie 2

DIAGNOSTIC TERRITORIAL

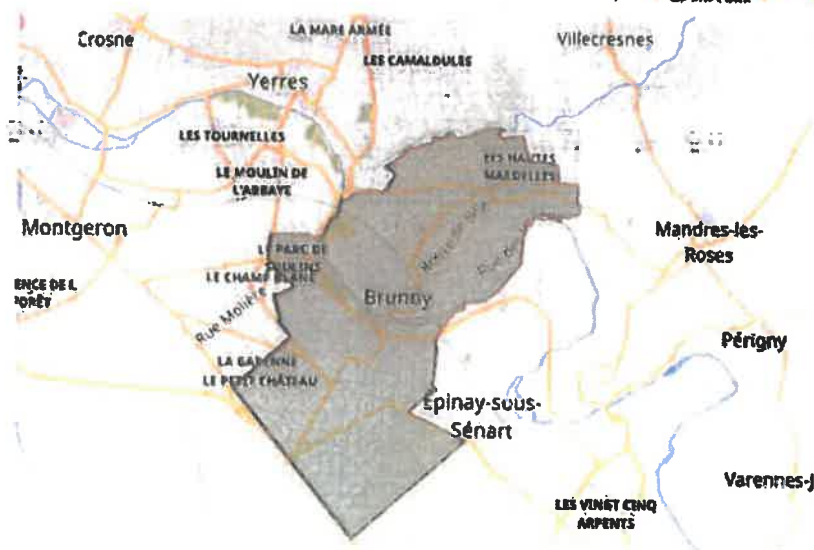
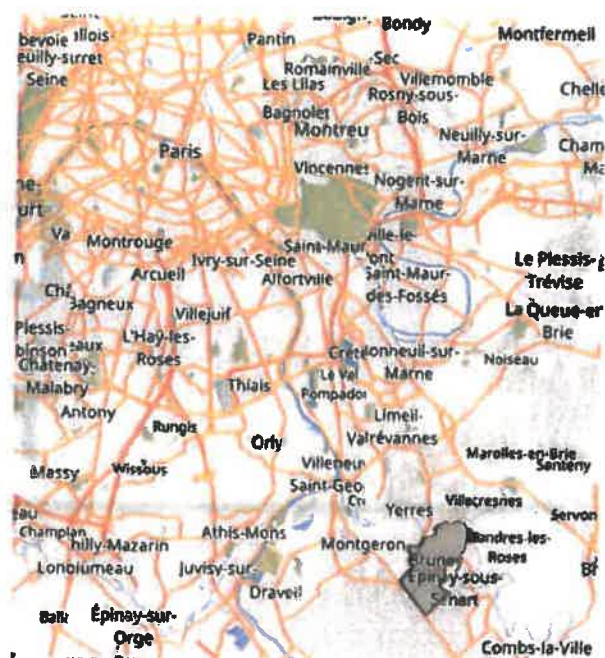
Chapitre 1/ Contexte territorial et administratif

2.1.1 - Situation géographique

La commune de BRUNOY se situe dans le département de l'Essonne à 20 km au Sud-Est de Paris.

Ses frontières Nord-Est et Est avec les communes de Villecresnes et Mandres-les-Roses marquent aussi la frontière avec le département voisin du Val-de-Marne.

La commune de BRUNOY est bordée de l'Ouest au Nord par Yerres, au Nord-Est et à l'Est par les communes de Villecresnes et Mandres-les-Roses, et enfin au Sud-Est, frontière matérialisée par la rivière l'Yerres, avec la forêt de Sénart qui s'étend sur Épinay-sous-Sénart au Sud-Est, Soisy-sur-Seine au Sud et Montgeron au Sud-Ouest dont la limite est en partie faite par la RN 6.



2.1.2 - Intercommunalité

La commune de BRUNOY appartient, à la Communauté d'Agglomération Val d'Yerres Val de Seine.

Cet Établissement Public de Coopération Intercommunale, né le 1^{er} janvier 2016 de la fusion des communautés d'agglomération Sénart Val de Seine et du Val d'Yerres, compte 177 020 habitants (INSEE 2018).



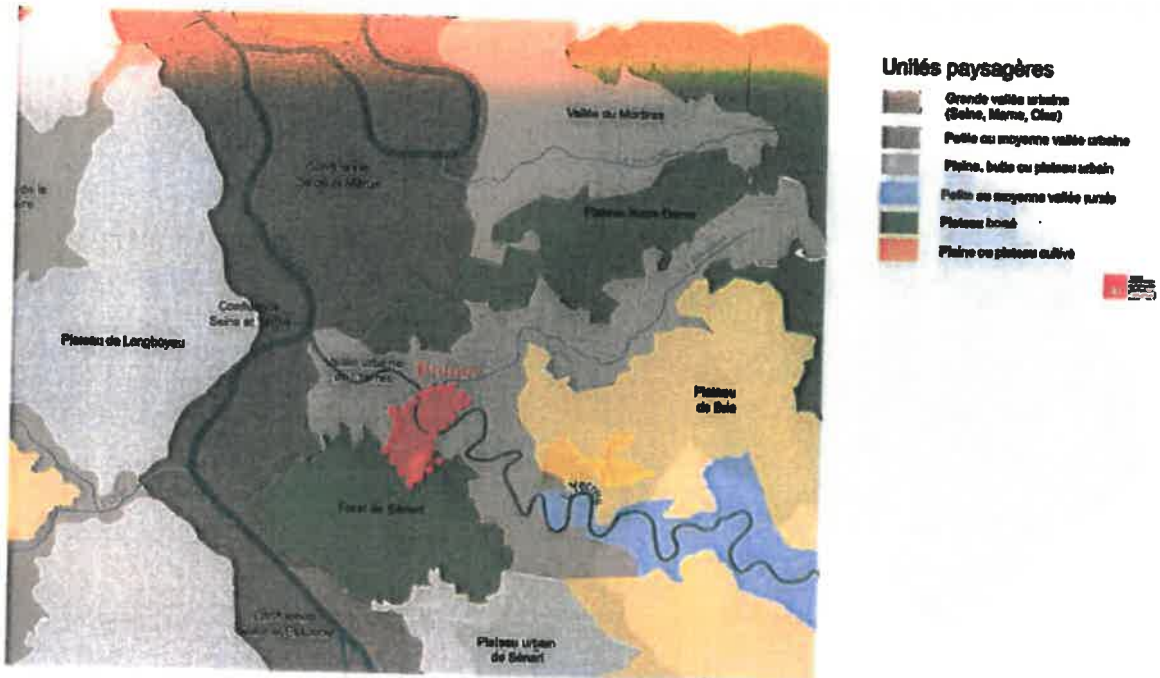
www.sagad.fr

La commune de BRUNOY fait partie des 411 communes composant l'unité urbaine de Paris qui compte 10 816 803 habitants (INSEE 2018).

2.1.3 - Grandes structures paysagères

La commune de BRUNOY se situe au cœur de l'arc boisé Sud-Est d'Ile de France.

Tout le territoire de Brunoy est inscrit dans l'unité paysagère de la vallée urbaine de l'Yerres.



Au cœur des méandres de la vallée de l'Yerres, et en rive de la forêt de Sénart, BRUNOY bénéficie d'un cadre de vie naturel important. Un patrimoine à protéger.



Chapitre 2/ Caractéristiques de la commune

2.2.1 - Présentation générale du territoire communal

En 2019, la commune de BRUNOY recense 25 330 habitants sur son territoire de 464 ha.

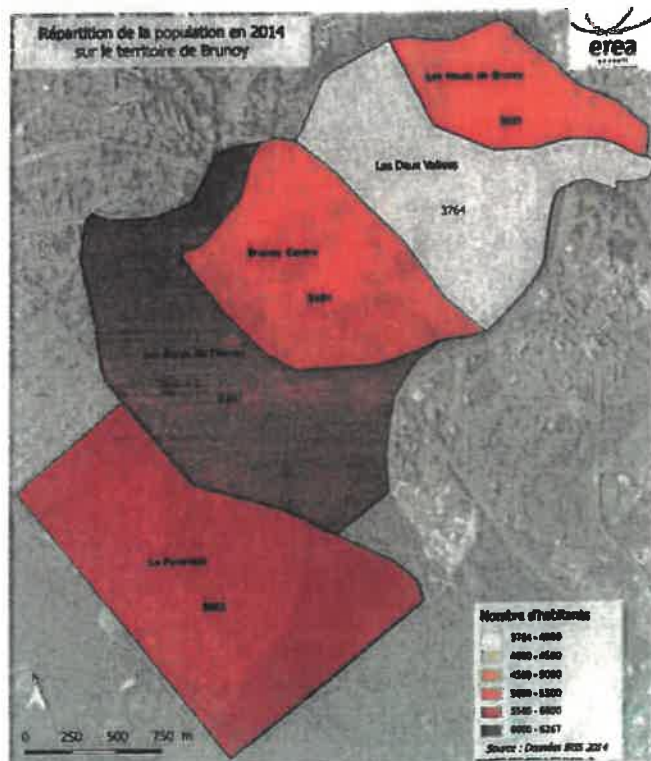
BRUNOY est une commune que l'on peut qualifier de « urbaine » car elle fait partie des communes denses ou de densité intermédiaire, au sens de la grille de l'INSEE.

Par ailleurs BRUNOY fait partie de l'aire d'attraction de Paris, dont elle est une commune du pôle principal. Cette aire regroupe 1 929 communes.

Le territoire communal comprend des disparités démographiques. Elles sont exprimées en découpage IRIS de l'INSEE.

BRUNOY compte 5 IRIS qui ont une vocation d'habitat :

- Les Hauts de Brunoy,
- Les Deux Vallées,
- Brunoy Centre,
- Les Bords de l'Yerres,
- La Pyramide.

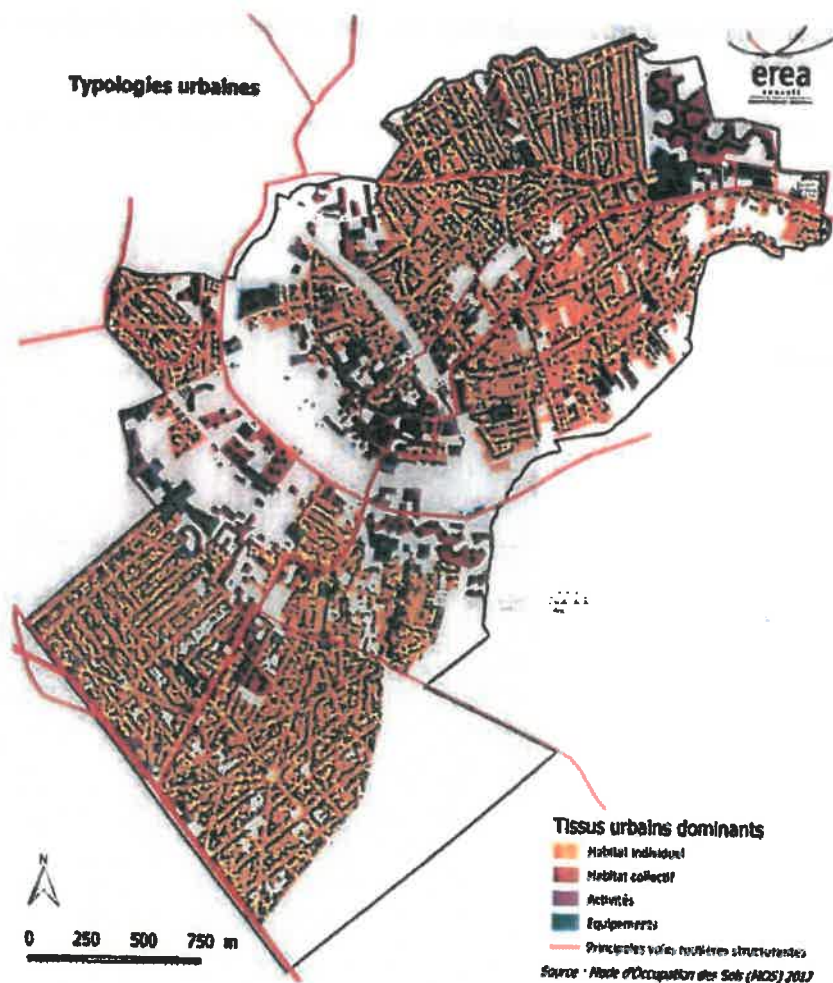


2.2.2 - Typologies urbaines

Les enjeux liés aux publicités, enseignes et préenseignes ne sont pas les mêmes selon les typologies de bâti.

La commune de BRUNOY se compose d'un riche patrimoine bâti. Plusieurs entités morphologiques participent à la structure du tissu urbain :

- Un centre-ville dense en habitat collectif ;
- Une majorité d'habitat pavillonnaire ancien sur le territoire, aux caractéristiques et ambiances contrastées, mais jouissant globalement d'un patrimoine architectural de qualité ;
- Quelques quartiers de logement collectif ;
- Pas de zones d'activités. Seuls deux centres commerciaux sont présents le long des grands axes routiers. La majorité des commerces se trouve dans le centre-ville.
- Des équipements et des commerces disséminés sur le territoire.



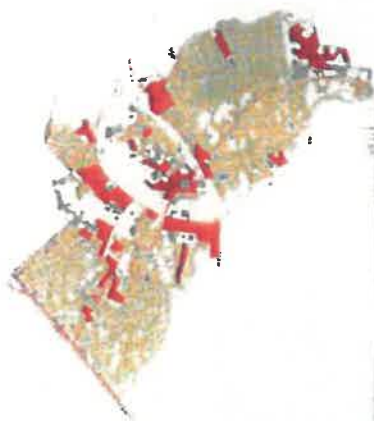
 Un tissu d'HABITAT INDIVIDUEL, aux caractéristiques et ambiances contrastées, mais jouissant globalement d'un patrimoine architectural de qualité.



(Source PLU approuvé en 2019)



 Des secteurs d'HABITAT COLLECTIF disséminés dans le tissu urbain.



(Source PLU approuvé en 2019)



Un CENTRE-VILLE Historique encore bien lisible dans le paysage urbain de la commune.



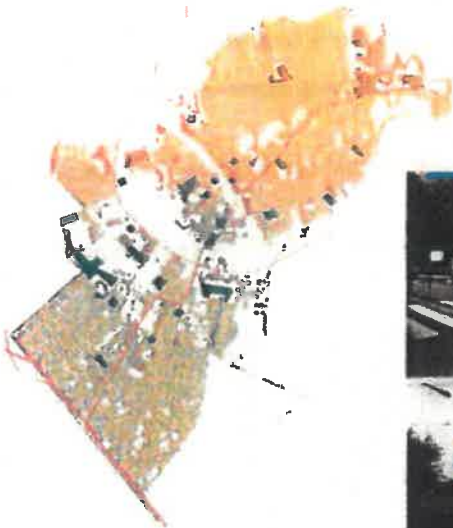
(Sourcez PLU approuvé en 2019)

Des SECTEURS D'ACTIVITES présents le long des grands axes routiers. A noter quelques activités dans des secteurs résidentiels.



(Sourcez PLU approuvé en 2019)

Des équipements publics répartis sur le territoire communal.



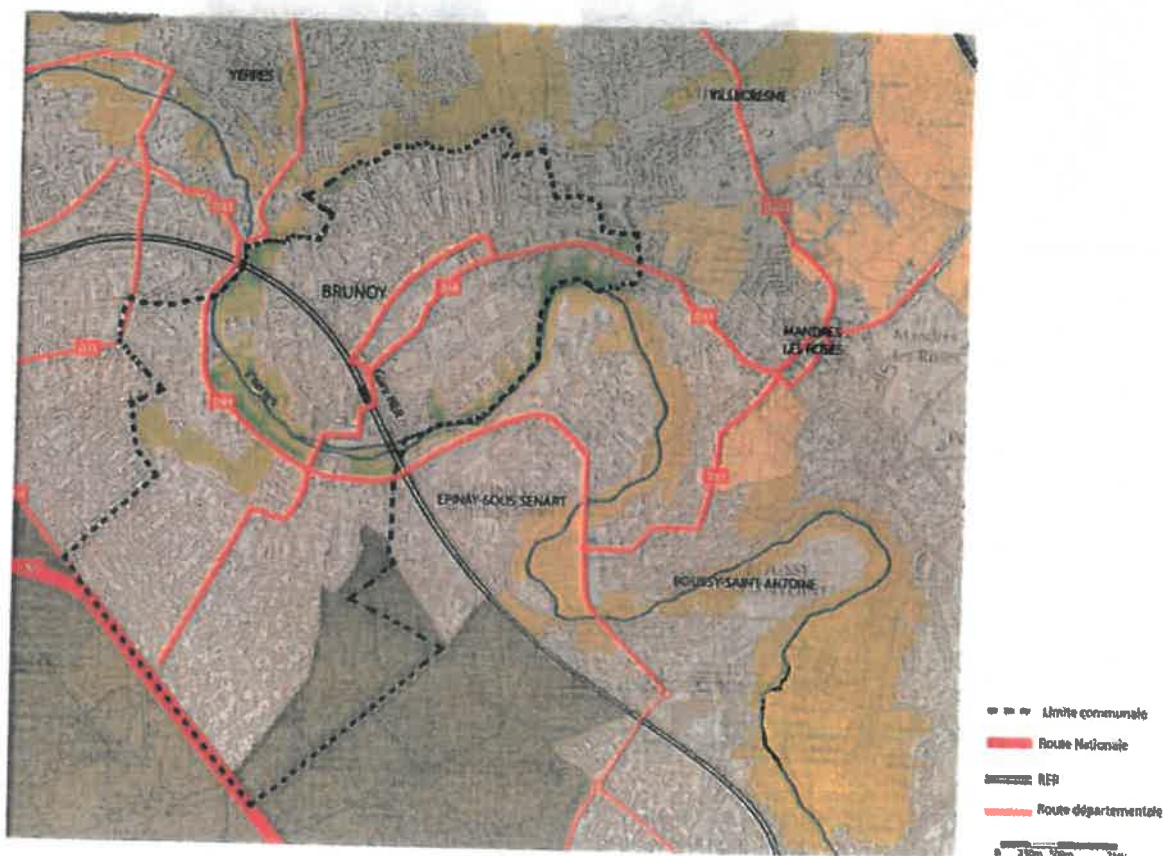
Carte issue du PLU approuvé en 2013



2.2.3 - Réseau viaire

BRUNOY est située au carrefour de routes départementales et nationales.

- ☛ Vole importante, la RN6 passe au Sud-Ouest de la commune à son entrée dans la forêt de Sénart.
- ☛ Elle est rejointe par la RD54 qui se prolonge au Nord au-delà des limites communales vers Brie-Comte-Robert sous la numérotation RD53 dans le Val-de-Marne.
- ☛ Suivant le cours Nord de l'Yerres, la RD94 assure la liaison entre Boussy-Saint-Antoine et la Seine à Villeneuve-Saint-Georges.
- ☛ A noter l'existence d'une gare ferroviaire située à proximité immédiate du centre-ville historique.



Chapitre 3/ Espaces naturels et classés



Le territoire de Brunoy est d'abord caractérisé par son site classé présentant un caractère naturel : « la vallée de l'Yerres ».

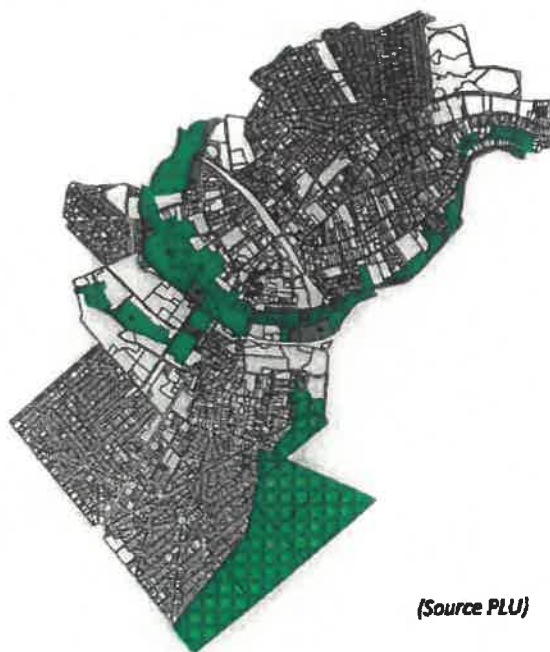
Ce patrimoine naturel est protégé au PLU par des EBC (Espace Boisé Classé) et par un classement en zone Naturelle, mais également au rang national par une protection de type « site classé ».

Le patrimoine naturel du territoire de Brunoy, contribue à la qualité du cadre de vie des habitants, mais également à sa richesse écologique et sanitaire. Ces espaces construisent l'identité verdoyante du territoire. C'est pourquoi il est indispensable de commencer par les identifier pour mieux les protéger et les valoriser.



(Source Atlas des Patrimoines)

-  Site classé : la « Vallée de l'Yerres »
-  Limite de commune



(Source PLU)

-  Espaces boisés classés
-  Zones Naturelles

Chapitre 4/ Patrimoine bâti et remarquable

2.4.1 - Patrimoine bâti

BRUNOY compte 5 monuments classés au titre des Monuments historiques, et un inscrit à la liste supplémentaire de l'Inventaire. Les périmètres de 500 mètres ont été transformés en Périmètres de Protections Modifiés :

Monuments classés au titre des Monuments Historiques :

- 1) Le pont Perronet
- 2) L'Église Saint-Médard
- 3) Trois Menhirs de la Haute-Borne
- 4) Menhirs de l'ancienne propriété Talma,
- 5) Obélisque en bordure de la RN 6

Monuments inscrits :

1. Pont de Soullins



(Source Atlas des Patrimoines)

★	Monuments classés
1	Pont du Perronet
2	Eglise Saint Médard
3	Trois menhirs de la Haute-Borne
4	Menhirs de la propriété Talma
5	Obélisque en bordure de la RN6
★	Monuments inscrits
1	Pont de Soullins

- Périmètre de protection Monument Historique classé ou inscrit
- Limite de commune

2.4.2 - Patrimoine remarquable

Afin de préserver le petit patrimoine (anciens châteaux et villas, parcs paysagers, murs de clôture, etc.) qui participe de la qualité du cadre de vie brunoyen, la commune a initié, la création d'un Site Patrimonial Remarquable (SPR).



(Source Atlas des Patrimoines)

-  Site Patrimonial Remarquable (SPR)
-  Limite de commune

Partie 3

DIAGNOSTIC DE LA PUBLICITE EXTERIEURE

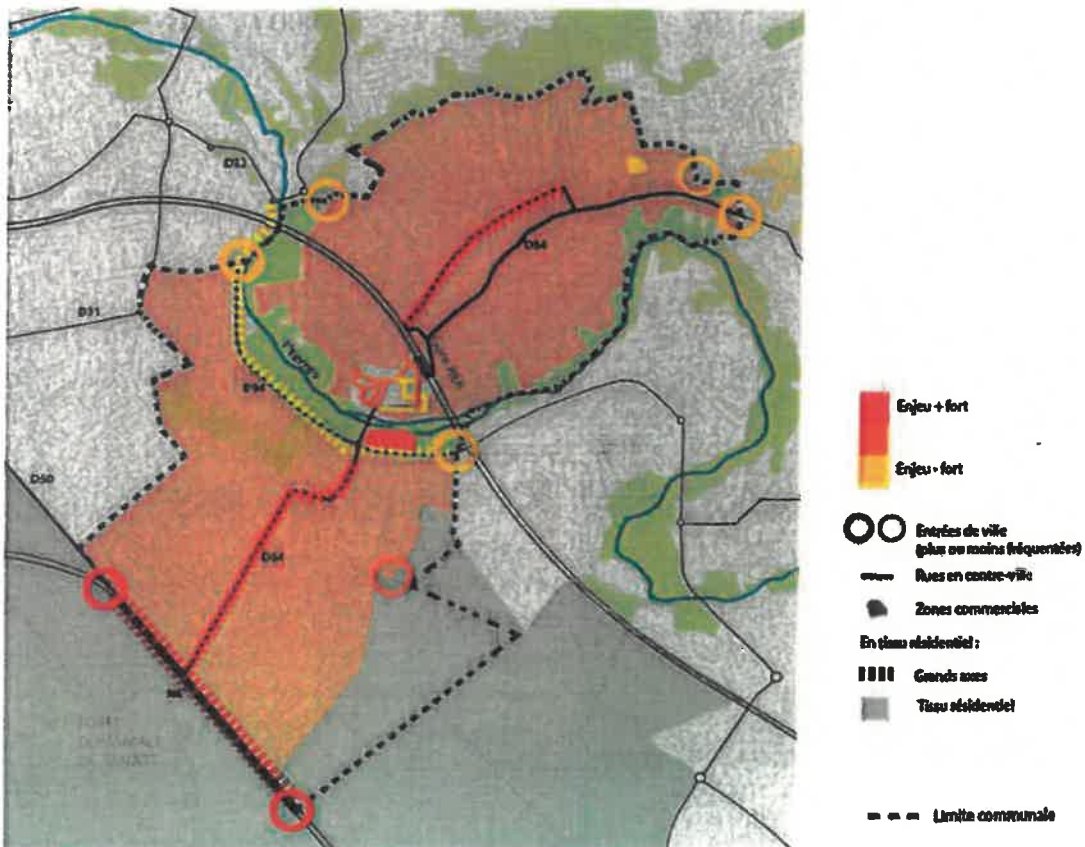
Chapitre 1/

Situation de la publicité et des enseignes sur le territoire

Le périmètre de l'étude porte sur l'ensemble du territoire de BRUNOY.

Les dispositifs publicitaires et les enseignes se regroupent essentiellement autour de 5 polarités :

- Les entrées de ville
- Les zones d'activités
- Le centre-ville historique
- Les grands axes routiers
- Le tissu résidentiel

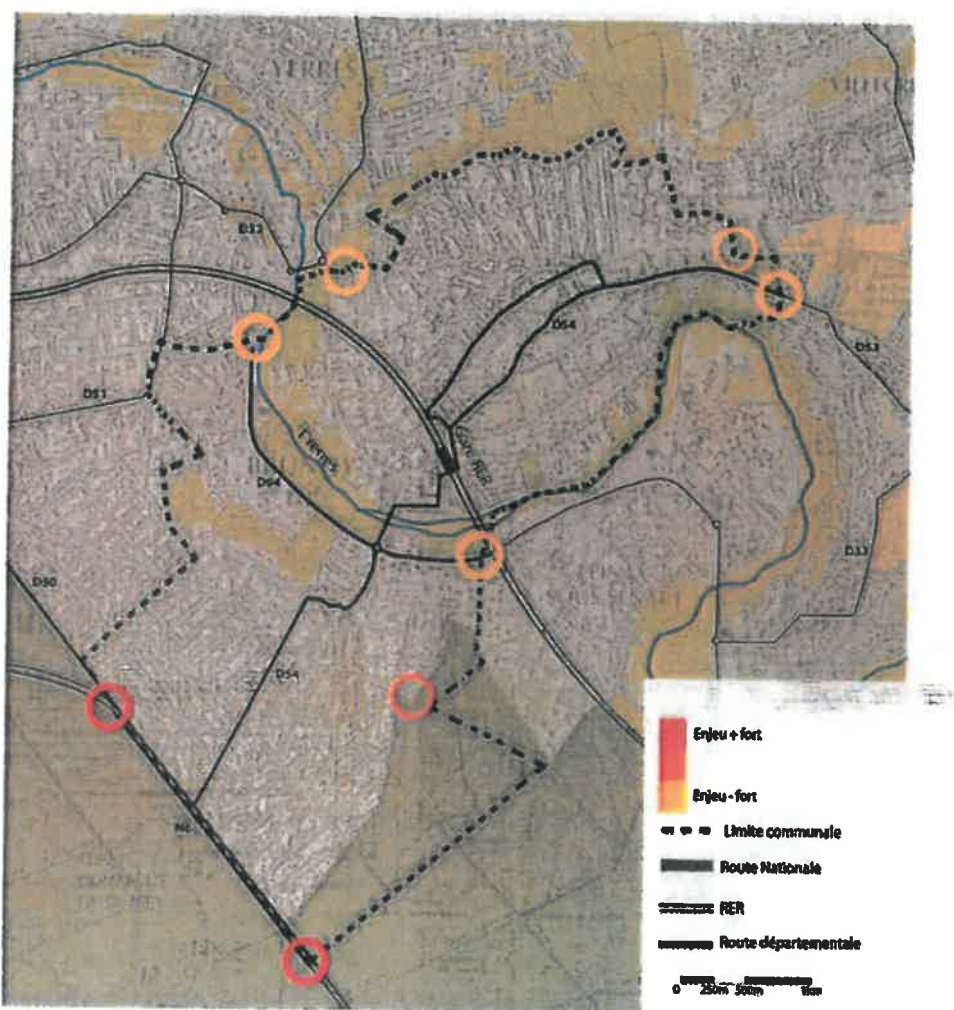


3.1.1 - Les entrées de ville

Les entrées de ville portent des enjeux importants d'image de la commune. Ce sont également des espaces très fragiles car les paysages urbains jouxtent parfois des paysages naturels et peuvent produire un contraste très fort voir brutal et mal perçu.

Il a été identifié sept entrées de ville de qualités contrastées :

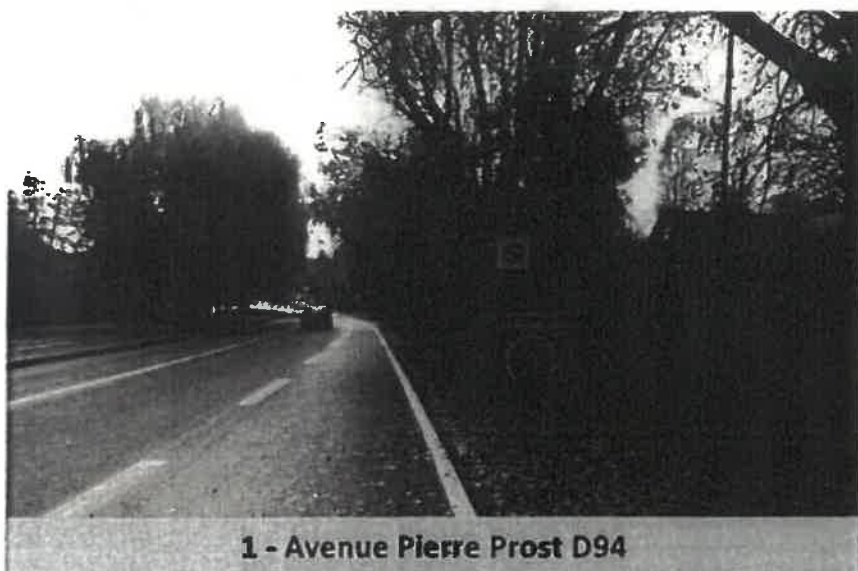
- Cinq entrées de ville, réparties sur la D94 et la D54, sont préservées.
- Deux entrées de ville sur la RN6 sont impactées, en matière de publicités et d'enseignes, par le linéaire commercial positionné en limite de la forêt domaniale de Sénart.



1 - Av Pierre Prost D94 (Limite Yerres)

2 - Bld Charles de Gaulle D94 (Limite Epinay-sous-Senart)

Ces deux entrées de ville ne présentent, ni publicité, ni enseignes. Cela leur confère une très bonne lisibilité, et valorise le patrimoine naturel classé : la « vallée de l'Yerres », caractéristique de la commune.



1 - Avenue Pierre Prost D94



2 - Boulevard Charles de Gaulle D94

3 - Route Nationale 6 (Limite Quincy-sous-Sénart)

4 - Route Nationale 6 (Limite Montgeron)

Ces deux entrées de ville, qui longent la forêt de Sénart, sont impactées par un secteur commercial limitrophe, dégradant l'image de la commune alors que la moitié de la perspective est composée d'espaces naturels.



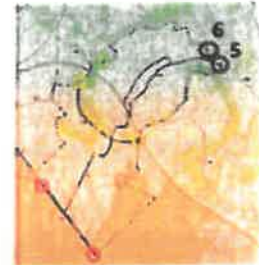
3 - RN 6 (limite Quincy-Sous-Sénart)



4 - RN 6 (limite Montgeron)

5 - Route de Brie D54 (Limite Mandres-les-Roses)
6 - Rue de Cerçay (Limite Mandres-les-Roses)

Entrées de ville bien lisibles, respectueuses du paysage environnant : « habitat collectif et pavillonnaire, et patrimoine naturel remarquable »



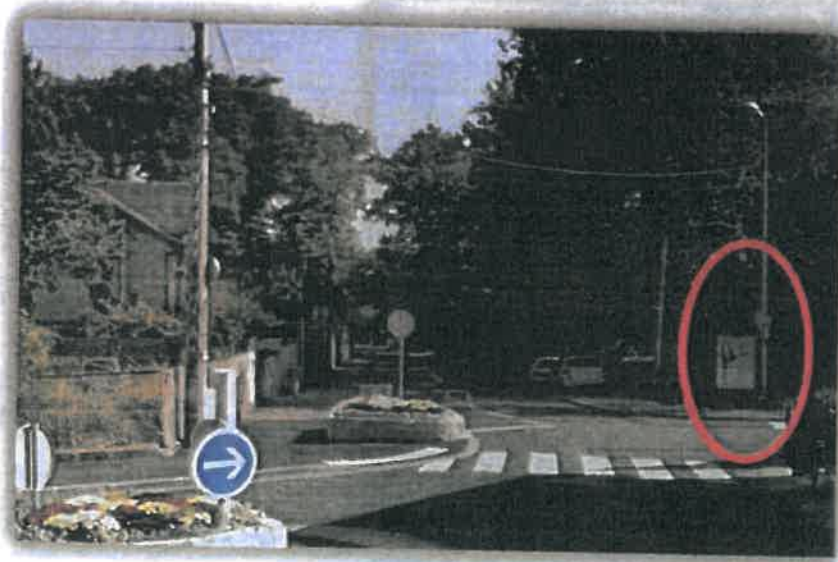
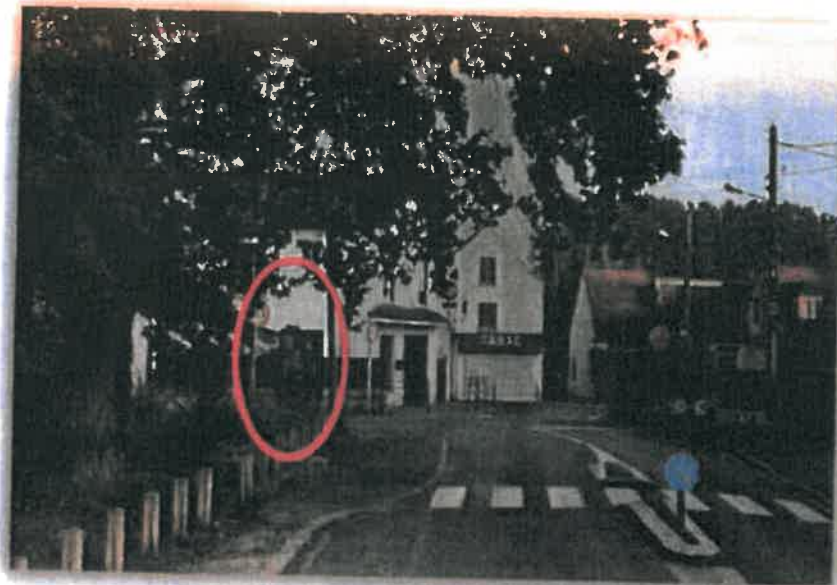
5 - Route de Brie D54



6 - Rue de Cerçay

7 - Rue de Quincy (Limite Epinay-sous-Senart)

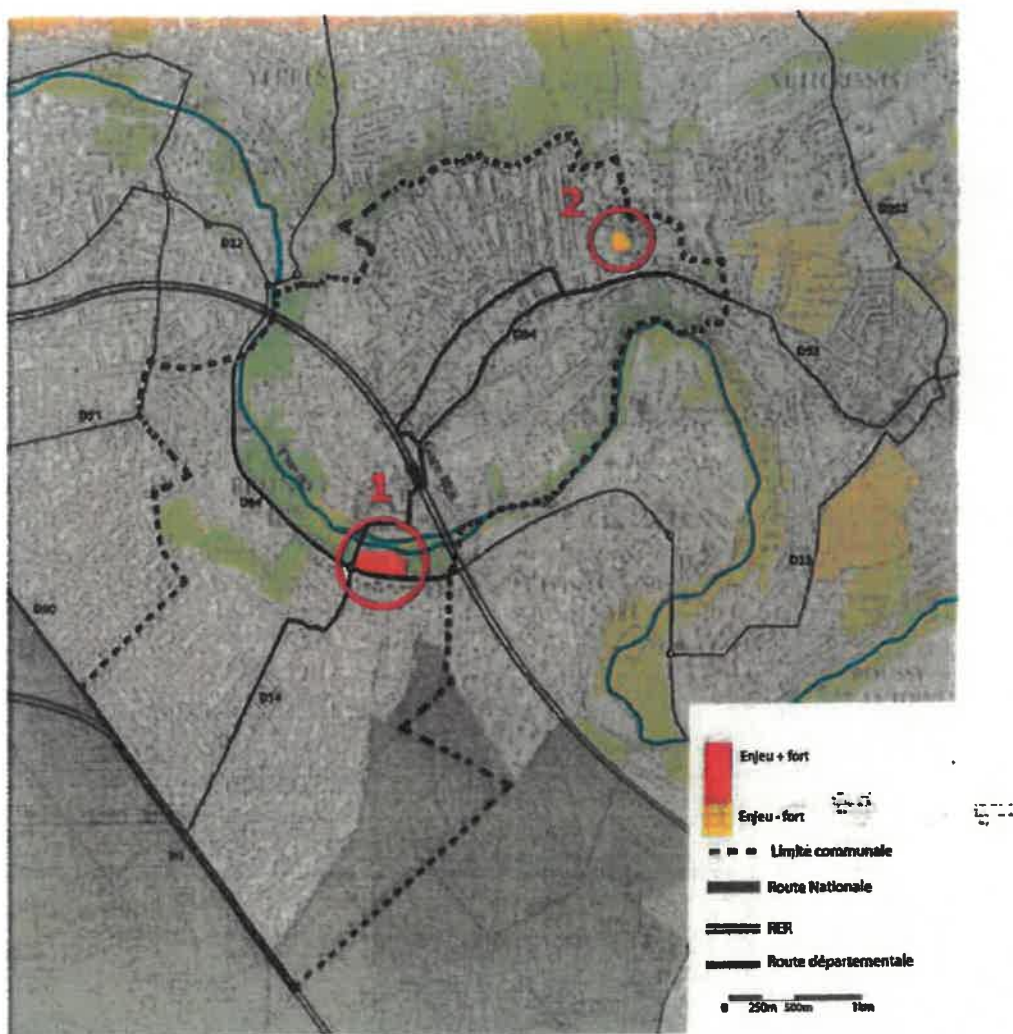
Entrée de ville par un espace naturel sensible (Forêt de Sénart).
Vigilance sur la publicité apposée sur le mobilier urbain.



3.1.2 - Les zones d'activités

La commune de Brunoy possède deux centres commerciaux :

1. Le centre commercial « Talma » Implanté sur la D94 le long de la vallée de l'Yerres (site classé).
2. Le centre commercial « La vigne des champs » situé dans le quartier des Provinciales.



1. Centre commercial « Talma » implanté sur la D94 le long de la vallée de l'Yerres (site classé)

Densité enseignes (>1m²), scellées au sol :

Plusieurs dispositifs scellés au sol situés sur la même voie longeant l'activité signalée
 (RNP) (art. R. 581 -64 du CE)



Dispositif publicitaire
 scellé au sol 2 m²

Surface cumulée enseignes sur façade :
 >25% sur façade c^{ible} <50 m² (RNP)
 (art. R.581-60 du CE)

Enseigne sur toiture :

Les supports de base dépassent la hauteur
 de 0,50 m (RNP) (art. R.581-60 du CE)



Enseigne à plat :

Dépasse la limite du mur support...
 (RNP) (art. R.581-60 du CE)

Multiplication de dispositifs publicitaires scellés
 au sol de petit format (2 m²)

Enseigne en drapeau :

Rupture de l'alignement des enseignes à plat.
 Augmente la densité d'enseignes sur façade

Hauteur de l'enseigne inégale avec l'alignement des autres enseignes apposées sur la façade



Enseigne en drapeau en rupture de bâti.

Enseigne à plat :

Réalisée en lettres découpées. Sobriété et élégance du dispositif

Enseignes à plat : respect des alignements



Enseigne scellée au sol :

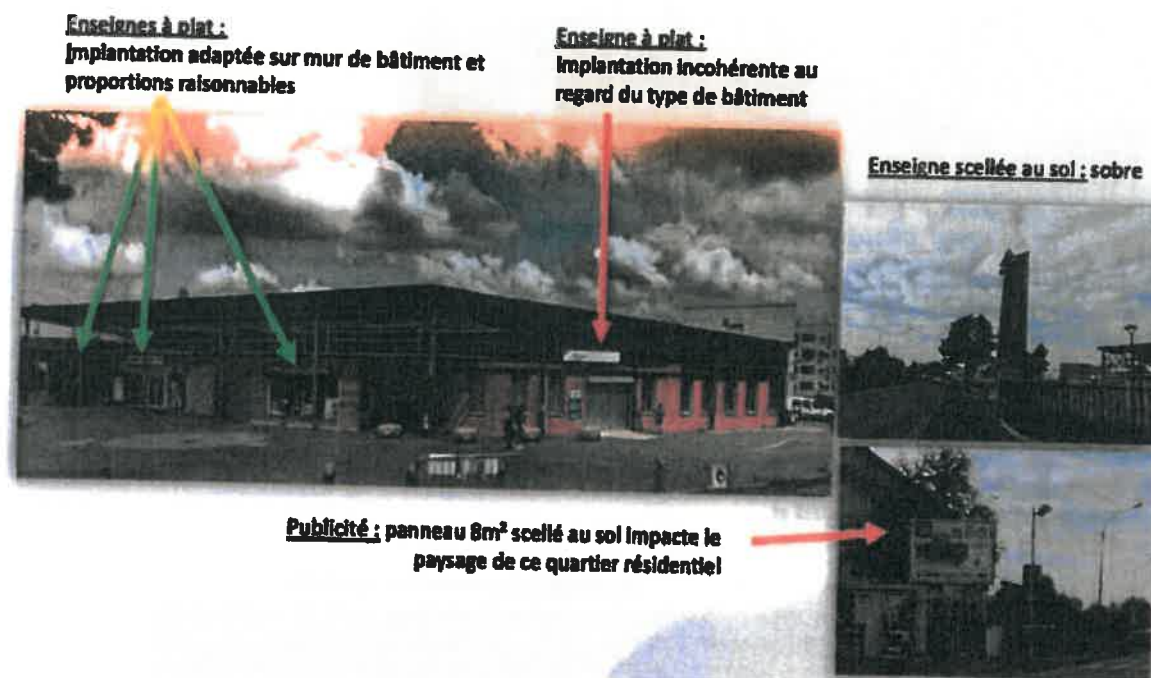
Totem regroupant plusieurs activités

Enseignes sur auvent

Enseigne scellée au sol (totem)



2 - Centre commercial « La Vigne des Champs » située rue de Cergy dans le quartier des Provinciales



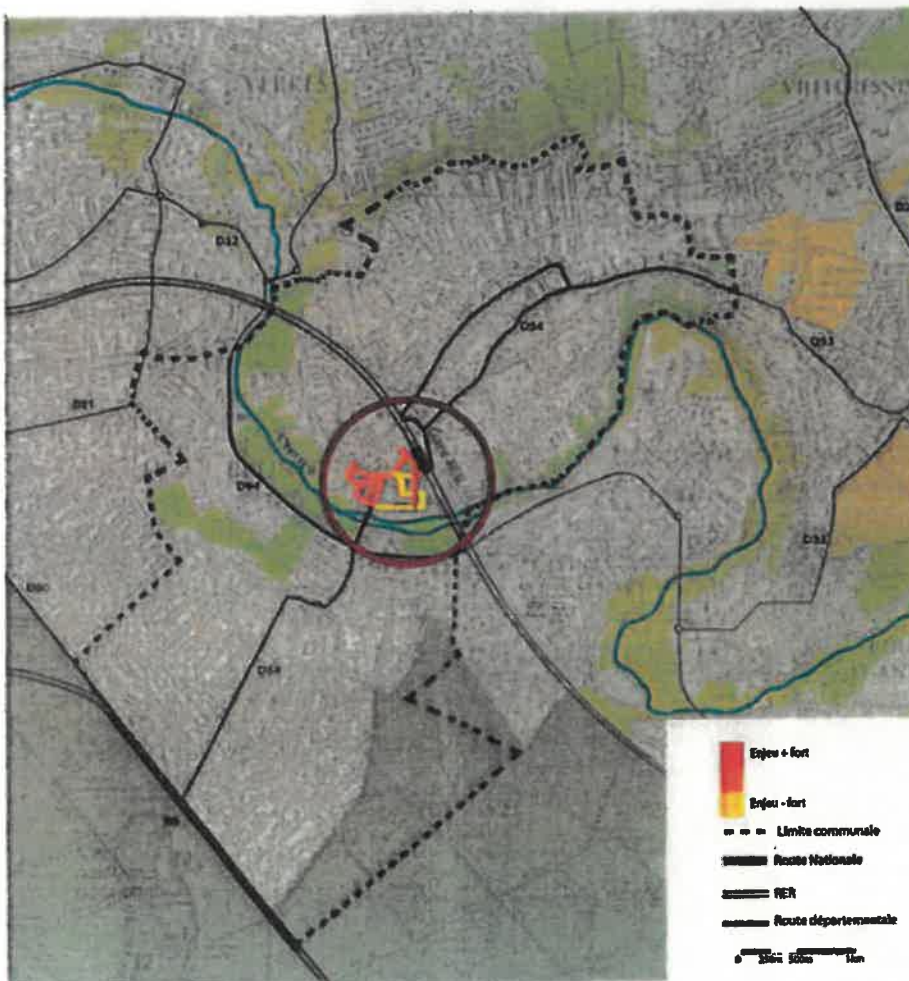
3.1.3 - Le centre-ville historique

Le centre-ville de BRUNOY possède un patrimoine architectural à protéger, et un maillage de rues anciennes encore lisibles.

Sa surface est faible au regard de la taille de la commune, mais il témoigne d'une vie commerciale active qu'il convient de préserver.

Les enseignes des commerces de proximité sont globalement bien intégrées avec des proportions raisonnables. Des améliorations restent possibles.

Pas de publicité en centre-ville mais une présence autour de la gare de dispositifs publicitaires scellés au sol et de mobilier urbain supportant de la publicité.



Quartier de la gare : rue des Vallées

Dispositifs publicitaires scellés au sol (12 m²) :
 Implantés sur les talus de la SNCF



Gare SNCF : Quais de la gare

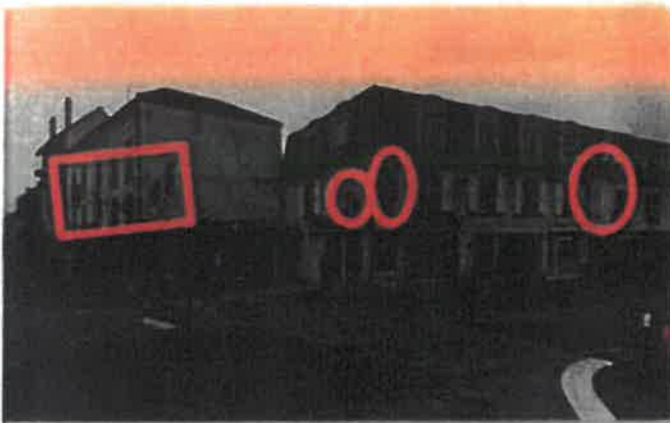
Dispositifs publicitaires scellés au sol :
 Côte-côte (2 m² + 2 m²) présents sur les quais de la gare.
 Pas de grand format (12 m² ou 8 m²)



Quartier de la gare : rue de la République

Enseignes en applique :

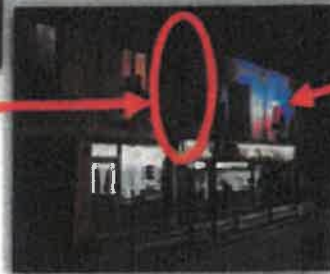
Implantées en R+1 pour une activité située en RDC



Enseigne en applique :
 implantée en R+1 pour
 une activité située en RDC



Enseigne non
 lumineuse sans
 mode d'éclairage



Enseigne lumineuse
 clignotante (RNP)
 (art. R.581-59 du CE)

Quelques publicités apposées sur du mobilier urbain (2 m²) sont
 présents autour de la gare



Publicité sur mobilier urbain avec un
 éclairage par transparence



Quartier de la gare : rue de la gare

Bel exemple d'une nouvelle façade commerciale



Enseigne en drapeau respectant les alignements de façade

Enseigne à plat :
 Lettrage découpé sur bandeau bien aligné au-dessus de la baie



Enseignes lumineuses : rétroéclairées



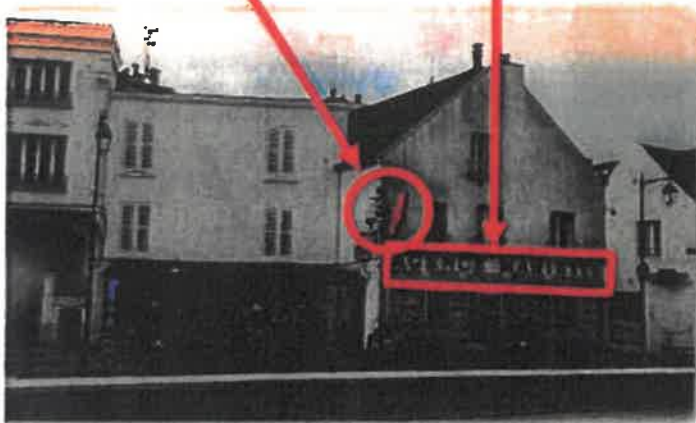
Enseignes lumineuses :
 éclairage par projection (rampe)



Place de la Mairie

Publicités en drapeau (RNP)
 (art. R.581-28 du CE)

Surface cumulée enseignes sur façade :
 >25% sur façade c^{blc} <50 m² (RNP)
 (art. R.581-60 du CE)



Enseignes lumineuses :

Eclairage par projection (rampe) rétroéclairées



Enseignes à plat :
 Implantation pouvant être adaptée et plus respectueuse
 de l'architecture du bâti



Enseigne lumineuse :
 Eclairage par projection

Surface cumulée enseignes sur façade :
 >25% sur façade c^{blc} <50 m² (RNP)
 (art. R.581-60 du CE)



Grand Rue

Enseignes en applique :
 Implantées en R+1 pour une activité située en RDC

Enseigne lumineuse :
 Eclairée par projection (rampe)



Enseignes en applique :
 Implantées en R+1 pour une activité située en RDC

Enseignes lumineuses :
 rétroéclairées



Rue Pasteur / rue du Pont Perronet

Cessation d'activités :
 Les enseignes devraient être supprimées et les lieux remis en état.
 (art. R.581-58 du CE)



Rue Philisbourg

Enseigne à plat :

Bonne intégration d'un lettrage découpé apposé directement sur la façade.
 Eclairage par projection (spots) discret

Enseigne en drapeau : Implantation en rupture de façade



Enseigne lumineuse :

Eclairage par projection (spots) bien intégrés à la façade



Rue de la Poste

Enseigne à plat :

Sobre malgré ses dimensions.
 Peu d'enseignes sur les autres façades commerciales



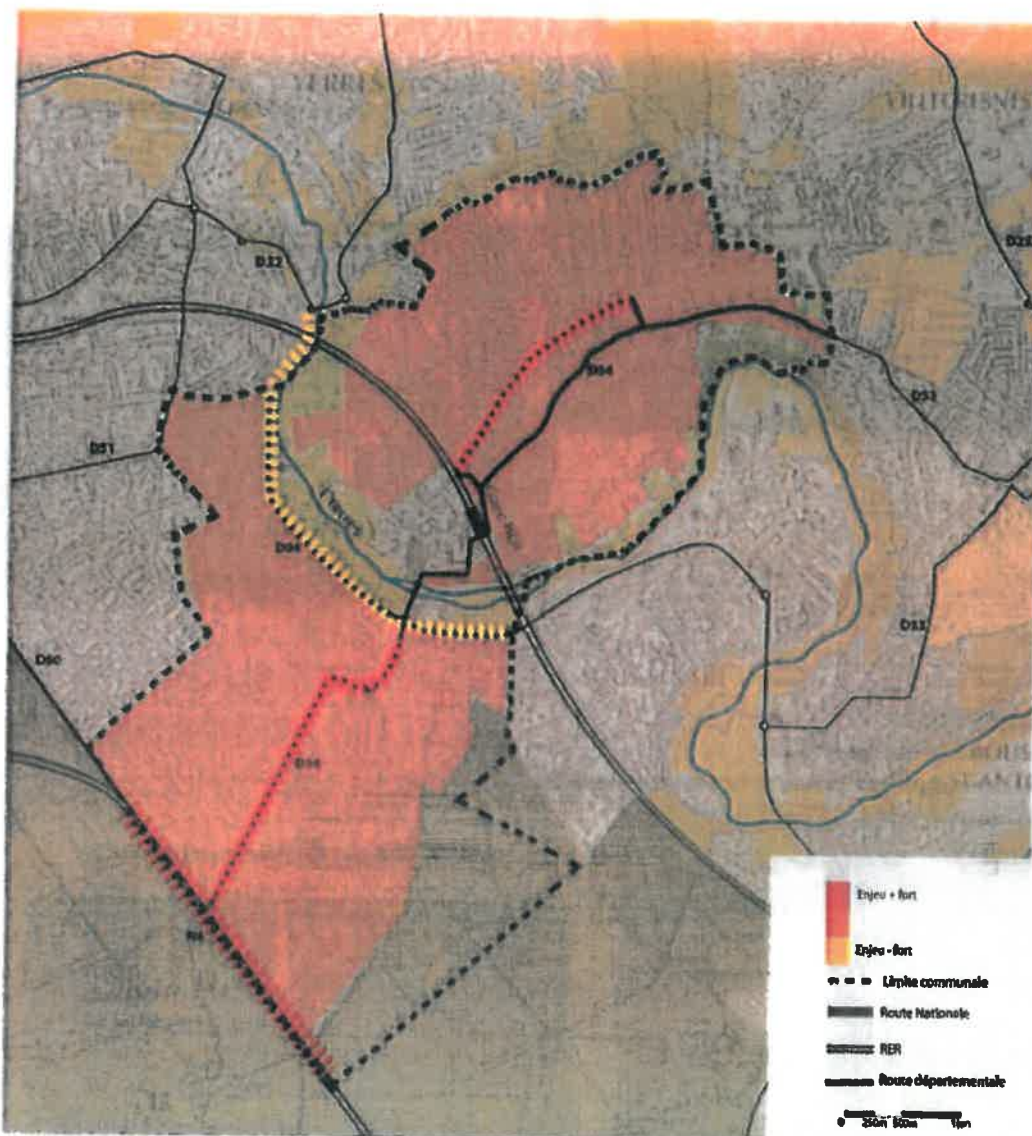
Enseignes lumineuses sur auvent : rétroéclairées



3.1.4 - Les grands axes routiers

Les publicités se concentrent principalement autour des grands axes routiers : RN6, D54, et D94.

Les enseignes sont pour la plupart regroupées sur la RN6



Route Nationale 6

Surface cumulée enseignes sur façade :
 >25% sur façade c^{totale} <50 m² (RNP)
 (art. R.581-60 du CE)

Enseigne à plat :
 Dépasse la limite de l'égout
 du toit (RNP)
 (art. R.581-60 du CE)



Enseignes à plat :
 Sobre, dimensionnement
 correct et bonne intégration
 sur la façade

Enseignes à plat :
 Panneaux sur façade
 principale et secondaire
 d'un bâtiment d'activités



Densité enseignes :

Accumulation excessive d'enseignes, dans un paysage au caractère architectural pavillonnaire.

Implantations inadaptées et qui dévalorisent les façades commerciales..

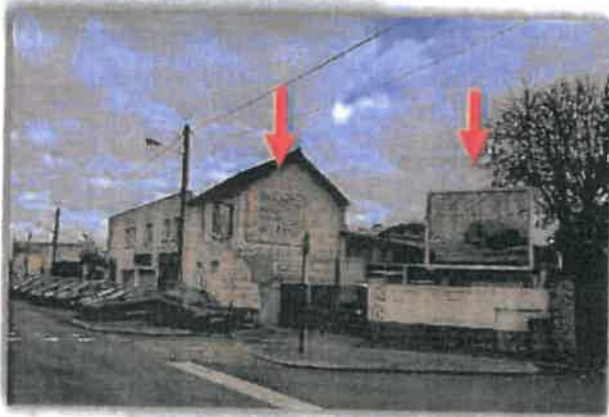


Enseignes sur bâches :

Dispositifs pouvant nuire à l'image commerciale, notamment dans sa densité et dans le type de support d'installation (clôture non aveugle, suspendu sur mur)



Enseigne scellée au sol et mural : panneau 8 m²



Enseigne scellée au sol :

Caisson sur mât grand format (hauteur 6,50 m)



Enseignes scellées au sol :

Impactent fortement le paysage de la RN6, de part la diversité du mode de réalisation des enseignes scellées au sol et des surfaces



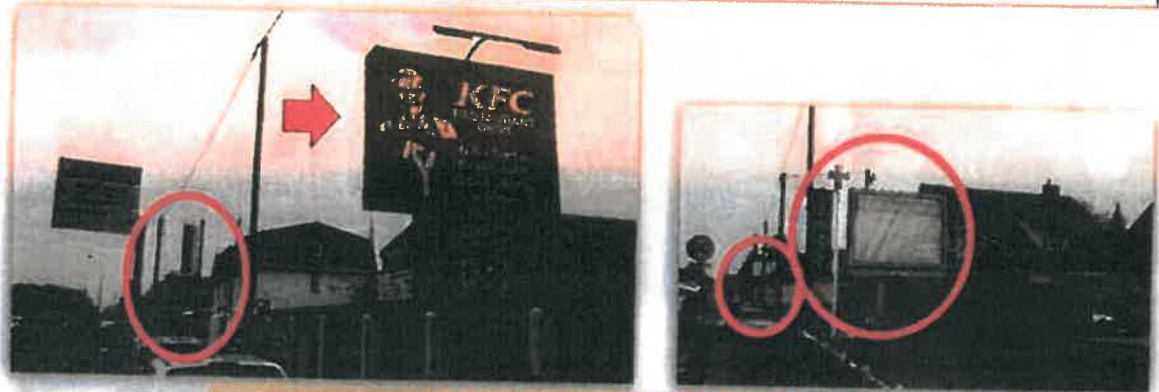
Enseigne sur toiture : panneau (RNP) (art. R.581-62 du CE)



Densité enseignes (>1m²), scellées au sol :
 Plusieurs dispositifs scellés au sol situés sur la
 même voie longeant l'activité signalée (RNP)
 (art. R. 581 -64 du CE)



Un paysage dense, pavillonnaire et commercial, qui génère une certaine confusion entre les « enseignes et publicités » scellées au sol.

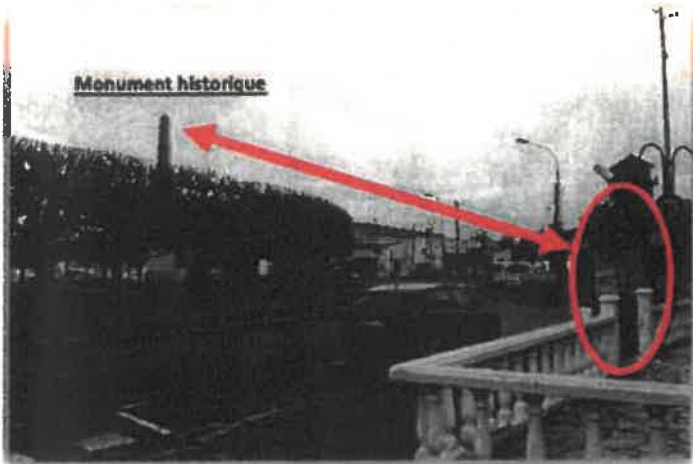


Dispositifs publicitaires scellés au sol : 8 m²



Route Nationale 6 / Place de la Pyramide / Périmètre du Monument Historique « l'Obélisque »

Publicité sur mobilier urbain :
 Dans le périmètre et en co-visibilité du monument historique (RNP)
 (art. L581-8 du CE)



Publicité sur mobilier urbain :
 Dans le périmètre du MH mais pas de
 covisibilité du MH



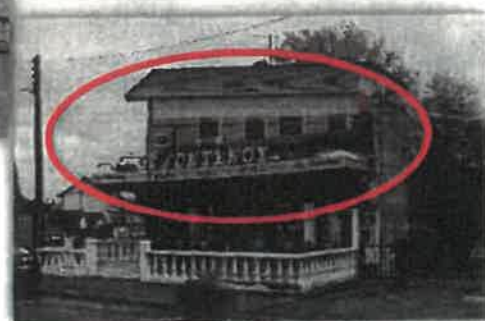
Caractéristiques du store-banne
 inadaptées pour un périmètre MH.

Surdimensionnement et surcharge
 sur façade et sur baie



Enseigne sur lambrequin : sobre

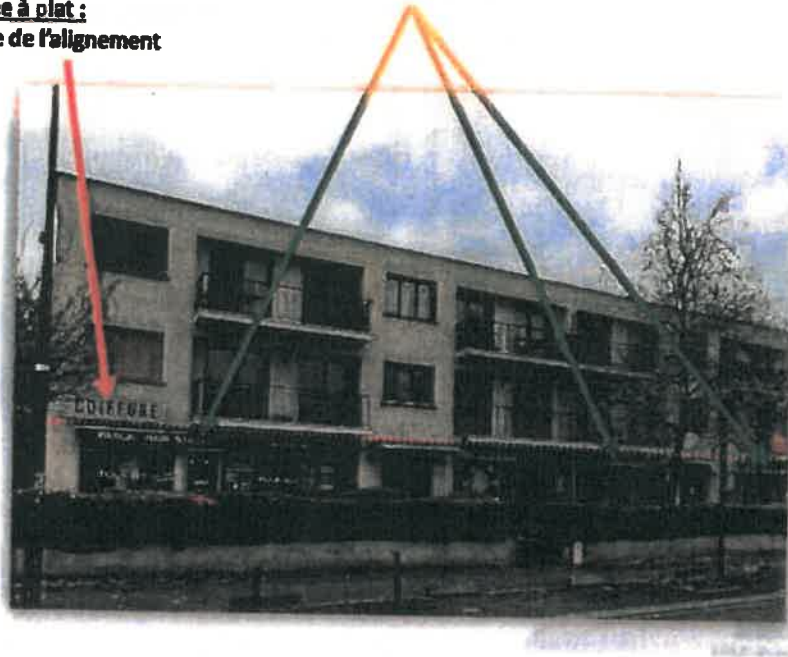
Façade commerciale dégradée par, une
 surcharge sur la bâti et sur les baies et,
 une implantation anarchique des
 enseignes



Av du Général Leclerc D54

Enseignes à plat :
 Alignement des enseignes entre elles et bien
 insérées dans l'ouverture des baies

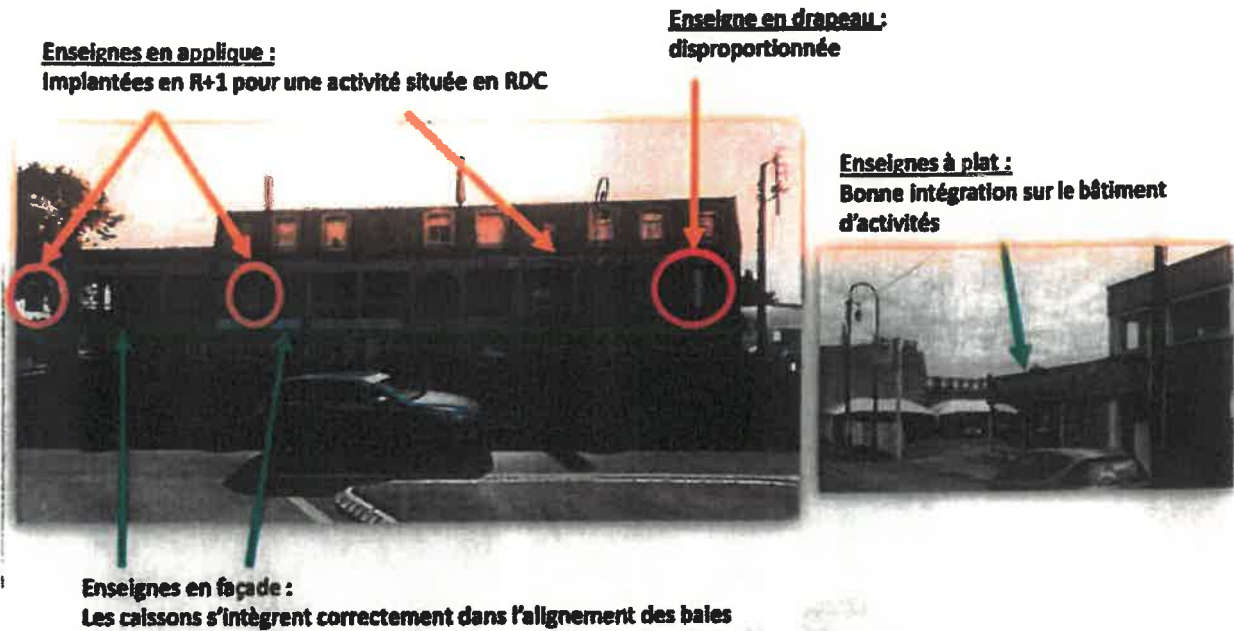
Enseigne à plat :
 Rupture de l'alignement



Enseignes sur baie : surcharge

Publicité sur balcon





Publicité sur mobilier urbain (planimètre 2 m2)



Publicité sur mobilier urbain (abri voyageurs 2 m2)

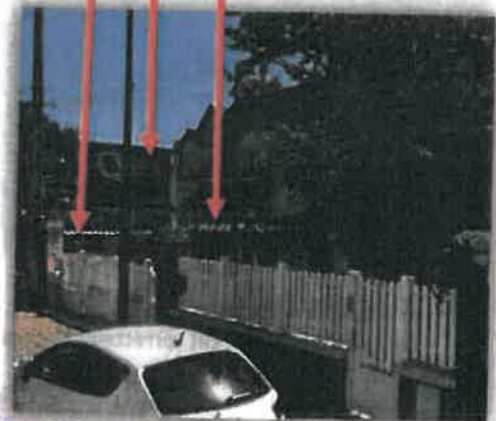
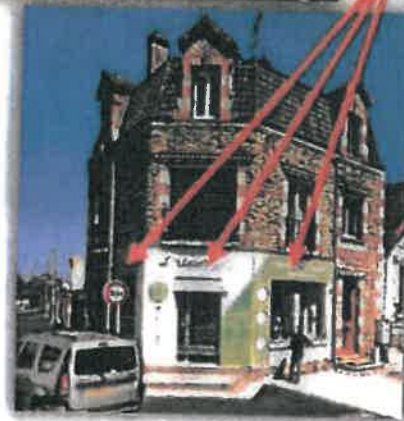


Enseigne sur mur de clôture



Enseigne sur clôture végétalisée

Enseignes : densité à revoir



Av Charles Christofle D94

Publicité sur mobilier urbain (planimètre 2 m2)



Publicité interdite, en agglomération, dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (RNP)

Av Pierre Prost D94

Publicité sur mobilier urbain (planimètre 2 m2)



Publicité sur mobilier urbain (abri voyageurs 2 m2)



Publicité interdite, en agglomération, dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (RNP)

Bld Charles de Gaulle D94

Publicité sur mobilier urbain (abri voyageurs 2 m2)



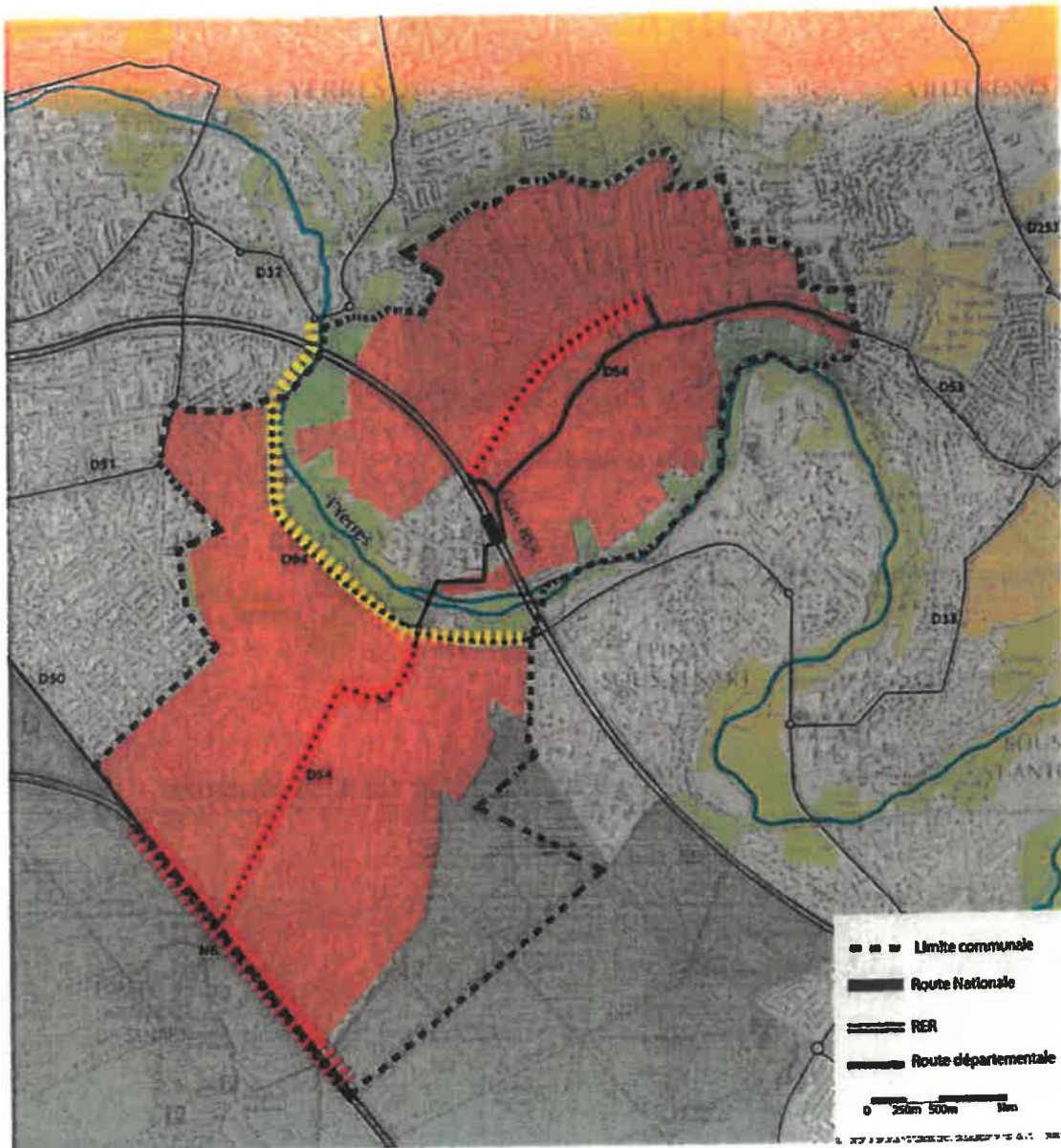
Publicité sur mobilier urbain (planimètre 2 m2)



Publicité interdite, en agglomération, dans les périmètres des Sites Patrimoniaux Remarquables (SPR) (RNP)

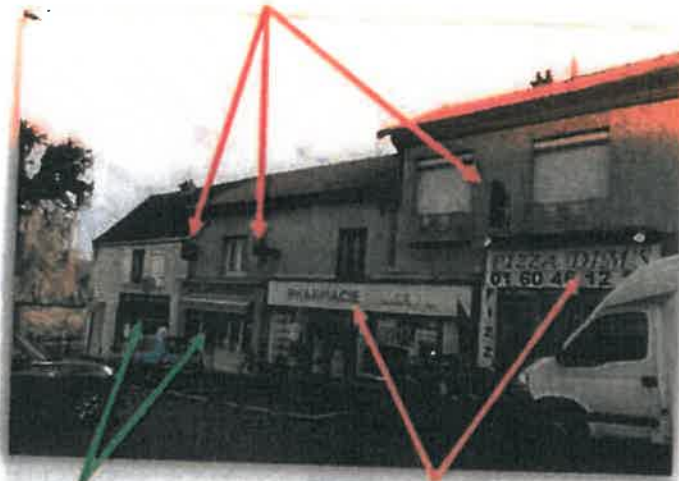
3.1.5 - Le tissu résidentiel

La commune de Brunoy est essentiellement composée d'un tissu résidentiel pavillonnaire ou collectif. Quelques activités existent dans certains secteurs résidentiels



Rue des Grés

Enseignes en applique :
 Implantées en R+1 pour une activité située en RDC

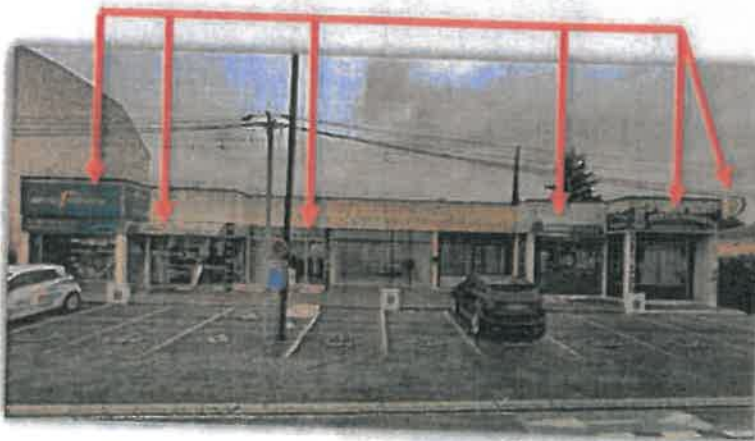


Devantures commerciales
valorisantes

Enseigne en façade :
lettrage disproportionné

Aux abords des 3 Menhirs de la Haute Borne (Périmètre de protection MH)

Enseignes en façade : manque d'homogénéité



Enseigne perpendiculaire :
 Dépasse la limite du mur support (RNP)
 (art. R.581-61 du CE)



Enseigne sur clôture
non aveugle

3.1.6 - Synthèse des conclusions du diagnostic

PUBLICITE :

- ✓ Une présence de dispositifs publicitaires de grands formats (12 m2) le long de la N6 et sur les talus de la SNCF.
- ✓ Une publicité apposée sur le mobilier urbain implanté dans le tissu résidentiel.
- ✓ Des zones commerciales peu nombreuses mais dans lesquelles il faut privilégier un encadrement de la publicité.
- ✓ L'existence de dispositifs publicitaires non conformes au regard du Règlement National de Publicité (RNP).

ENSEIGNES :

- ✓ Un axe routier (la RN6) générant une densité importante d'enseignes qui nécessite un encadrement afin de préserver les espaces naturels se trouvant en lisière.
- ✓ Des enseignes plutôt qualitatives en centre-ville et dans le tissu résidentiel, mais l'implantation, l'esthétique et les modes d'éclairage peuvent être améliorés.
- ✓ Des zones commerciales peu nombreuses mais une amélioration des enseignes est possible.
- ✓ L'existence d'enseignes non conformes au regard du règlement national de publicité (RNP).

3.1.7 - Enjeux identifiés

LE CENTRE-VILLE HISTORIQUE

- ✓ Préserver le secteur historique de toute nuisance occasionnée par les dispositifs publicitaires.
- ✓ Optimiser l'encadrement des enseignes pour une meilleure attractivité du cœur de bourg historique.

L'AXE PRINCIPAL RN 6

- ✓ Limiter et dimensionner les dispositifs publicitaires scellés au sol.
- ✓ Encadrer les enseignes (implantation, surface, densité) pour une meilleure mise en valeur de la RN 6 et une lisibilité des activités existantes.

LES AXES SECONDAIRES

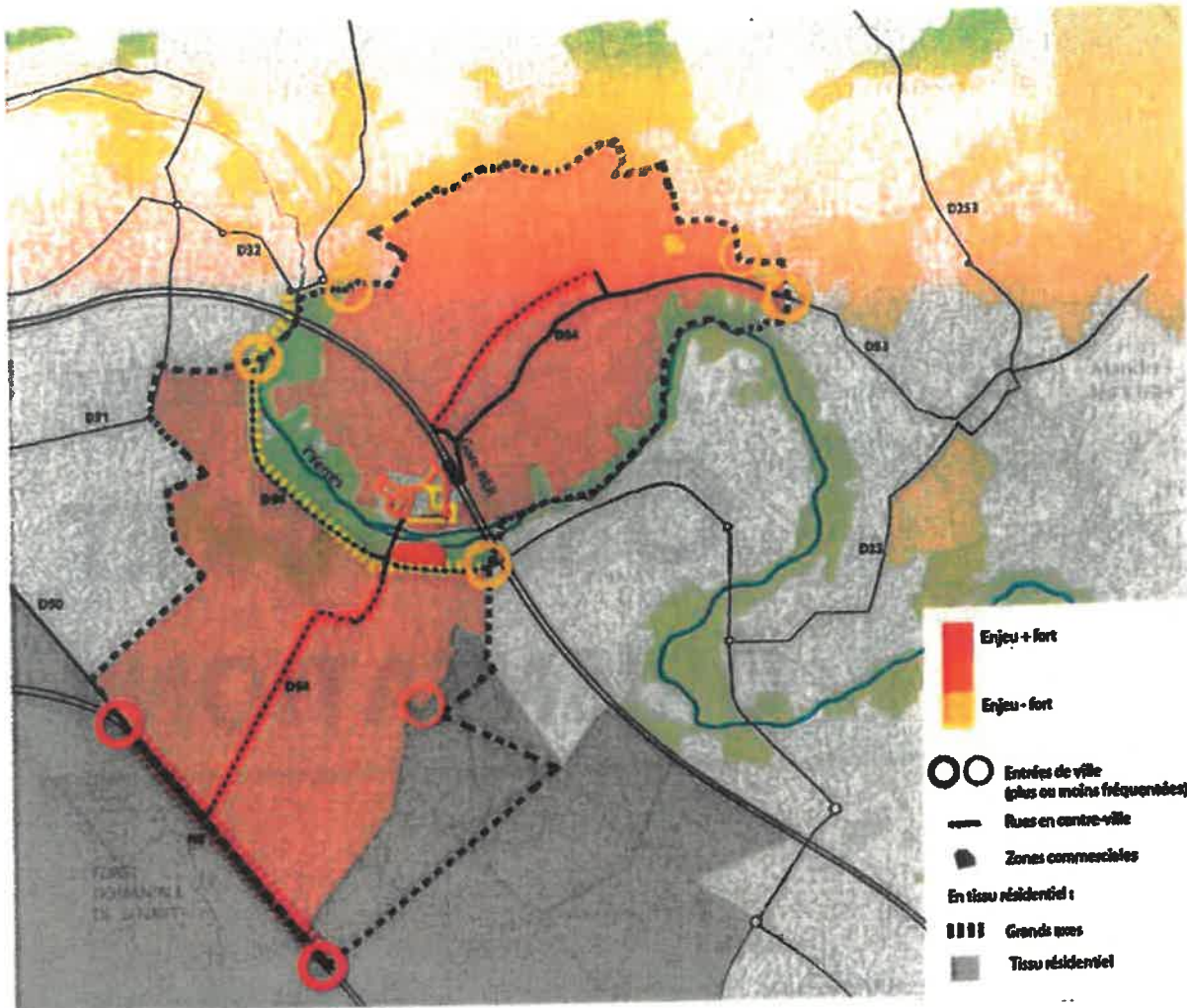
- ✓ Concilier la visibilité des acteurs économiques et la mise en valeur de ces axes structurants.
- ✓ Réguler la mixité des enseignes avec les dispositifs publicitaires (implantation, surface, densité).

LES ZONES D'ACTIVITES

- ✓ Maintenir la qualité paysagère des zones d'activités tout en préservant la signalisation des entreprises.

LES QUARTIERS RESIDENTIELS

- ✓ Préserver les paysages et le cadre de vie de toute implantation publicitaire.
- ✓ Améliorer l'impact visuel des enseignes (implantation, surface, densité) pour amener une meilleure attractivité économique.



Partie 4

OBJECTIFS ET ORIENTATIONS

Chapitre 1/ Objectifs poursuivis

Par délibération du 30 mars 2017, le Conseil Municipal de BRUNOY, a fixé les objectifs pour le règlement local de publicité (RLP).

- Adapter la réglementation locale aux évolutions législatives ainsi qu'aux mutations connues de la Ville depuis ces dernières années.
- Actualiser la réglementation locale parallèlement à la révision du PLU et à la mise en place de l'AVAP pour une meilleure articulation entre les documents et une application efficiente de ceux-ci dans un souci d'amélioration du cadre de vie.
- Sécuriser les autorisations d'installation, de remplacement et de modification de disposition ou de matériel supportant de la publicité, une préenseigne ou une enseigne.
- Répondre aux attentes en matière de communication extérieure des acteurs économiques locaux, et fonction des destinations des zones du territoire communal

Chapitre 2/ Orientations du règlement local de publicité

Cinq orientations ont été débattues en Conseil Municipal, le 29 juin 2021.

ORIENTATION 1

Protéger les axes routiers d'une surcharge de dispositifs publicitaires et d'une implantation anarchique d'enseignes

- Améliorer la lisibilité des enseignes en adoptant une réglementation appropriée à un environnement mixte pavillonnaire et commercial (densité, dimension, éclairage, etc).
- Définir une réglementation appropriée aux formes urbaines (habitat/activités). Interdire les dispositifs publicitaires de grand format pour minimiser l'impact sur le paysage environnant, notamment sur la N6 qui recense des secteurs à vocation économique en lisière d'espaces naturels ainsi qu'un périmètre de protection aux abords de l'Obélisque qui marque l'entrée de Brunoy.

ORIENTATION 2

Renforcer la qualité paysagère des zones commerciales

- Harmoniser les enseignes (esthétisme, dimensions, implantation, densité, éclairage...) en prenant en compte les caractéristiques du bâti des zones d'activités.
- Limiter la publicité, voire interdire les dispositifs publicitaires de grand format pour assurer une meilleure visibilité des activités commerciales tout en préservant la qualité du paysage environnant.

ORIENTATION 3

Valoriser le paysage urbain du centre-ville historique

- Homogénéiser et adapter les enseignes et leur mode d'installation dans le centre-ville historique, vecteur de l'identité et du dynamisme commercial de la commune.
- Maintenir un potentiel d'expression publicitaire adapté au secteur historique tout en préservant le développement de l'information locale.

ORIENTATION 4

Soigner l'intégration des commerces isolés dans le tissu résidentiel

- Améliorer la qualité esthétique des enseignes en adoptant une réglementation appropriée à un environnement pavillonnaire (nombre de dispositifs, dimension, éclairage, etc).
- Valoriser l'information locale sur le mobilier urbain, au dépend de la publicité.
- Préserver la qualité de vie et le confort des habitants, en limitant la publicité, voire en interdisant les dispositifs publicitaires de grand format.

ORIENTATION 5

Préserver les entrées de ville et le patrimoine naturel et historique

- Limiter voire interdire la publicité dans les entrées de ville et dans les secteurs de patrimoine naturel et historique.
- Facteur déterminant pour préserver une image qualitative de la commune.

Partie 5

JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS

Sur la base du diagnostic qui a mis en évidence plusieurs secteurs à enjeux et des orientations qui en découlent, un zonage a été établi, distinguant la publicité et les enseignes.

Pour un même secteur, les enjeux et les modalités de traitement des enseignes et de la publicité peuvent être différents. C'est la raison pour laquelle le choix a été de découper le règlement local de publicité (RLP) en deux parties :

- Partie 1 : PUBLICITE
- Partie 2 : ENSEIGNÉ

Chaque partie est présentée selon une même arborescence :

- Délimitation du zonage
- Prescriptions générales communes à toutes les zones
- Prescriptions particulières à chacune des zones identifiées

La publicité n'étant admise qu'en agglomération, le zonage de la publicité ne couvre que la partie agglomérée du territoire de BRUNOY.

Les enseignes étant pour leur part autorisées hors agglomération, le zonage des enseignes couvre la totalité du territoire de BRUNOY, de manière à pouvoir accompagner qualitativement les implantations d'enseignes dans les secteurs économiques et de patrimoine naturel.

En agglomération, les préenseignes sont soumises aux dispositions qui régissent la publicité (art. L.581-19 du code de l'environnement). Afin de simplifier la lecture du règlement local de publicité (RLP), il n'est fait référence dans le corps du règlement, que le terme « publicité ». Il est précisé que les préenseignes dites « dérogatoires » sont soumises à des dispositions bien distinctes fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Chapitre 1/

Zonage et prescriptions applicables à la publicité

Afin de répondre aux différents enjeux identifiés lors du diagnostic, six zones de publicité (ZP1 à ZP6) sont définies dans le règlement local de publicité (RLP).

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

- Zone de publicité 1 (ZP1) : Les espaces naturels et classés ;
- Zone de publicité 2 (ZP2) : Les zones patrimoniales et remarquables ;
- Zone de publicité 3 (ZP3) : La route nationale n° 6 ;
- Zone de publicité 4 (ZP4) : La route départementale n° 54 ;
- Zone de publicité 5 (ZP5) : Le domaine ferroviaire ;
- Zone de publicité 6 (ZP6) : L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

5.1.1 - Dispositions générales applicables à toutes les zones publicité

Qualité des matériels et considération esthétique

Pour assurer une meilleure intégration paysagère et l'harmonisation des dispositifs publicitaires, le règlement local de publicité (RLP) précise un certain nombre de critères d'esthétique à respecter :

- Imposer, pour les dispositifs publicitaires scellés au sol, exploités en simple face, un habillage de qualité de la partie du dispositif non utilisé.
- Retenir l'installation de dispositif publicitaire scellé au sol présentant un seul pied, excluant le pied échelle.
- Admettre les passerelles repliables et déployées principalement lors des interventions d'affichage ou de maintenance du dispositif.
- Supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel du dispositif publicitaire dans son environnement.

Détermination de la hauteur et de la surface

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le règlement local de publicité (RLP) a retenu la mesure de la hauteur des dispositifs publicitaires par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Pour clarifier les modalités de calcul des formats des publicités, la commune a fait le choix de préciser dans son règlement local de publicité (RLP), que la surface totale du dispositif (hors pied) doit s'entendre encadrement compris. Ainsi, il faut traduire l'affiche ou écran + l'encadrement.

En revanche, le règlement local de publicité (RLP) précise que lorsqu'il s'agit de mobilier urbain ou de dispositif installé sur les quais du domaine ferroviaire, la surface unitaire de la publicité s'apprécie hors encadrement.

Par ces clarifications, le règlement local de publicité (RLP) prend en compte l'instruction du gouvernement du 18 octobre 2019 relative aux modalités de calcul des formats de publicité et la jurisprudence en la matière.

Règles de linéaire

Pour limiter les implantations excessives sur la même unité foncière, le règlement local de publicité (RLP) précise la longueur du linéaire qui prend en compte toute la longueur du ou des côtés de l'unité foncière bordant une ou plusieurs voies ouvertes à la circulation publique.

L'objectif de cette règle est d'éviter une accumulation de dispositifs publicitaires sur une même unité foncière le long d'une voie ouverte à la circulation publique sous le seul motif que cette unité foncière présente un linéaire cumulé sur plusieurs voies.

Publicité et enseigne sur le même mur

Le règlement local de publicité (RLP) ajoute une interdiction directement liée aux préoccupations de mixité publicité/enseigne à l'échelle du mur d'un bâtiment. Ainsi, le RLP précise qu'une publicité ne peut être apposée sur un mur de bâtiment lorsqu'une enseigne s'y trouve. Il s'agit de privilégier la communication du commerce ou de l'établissement commercial.

Publicité apposée sur balcon, balconnet, loggias, auvent, marquise

Au regard de la multiplicité des initiatives en matière de publicité, de la diversité des supports et de l'impact sur l'environnement, ces dispositifs ont fait l'objet d'une interdiction dans le règlement local de publicité (RLP).

Publicité sur clôture ou mur de soutènement

Le règlement national de publicité (RNP) interdit la publicité sur les clôtures non aveugles. Malgré cette interdiction, les publicités ont un fort impact paysager sur les clôtures aveugles et sur les murs de soutènement.

Par souci de cohérence de traitement de l'ensemble des clôtures, le règlement local de publicité (RLP) étend cette interdiction à toutes les clôtures, aveugles ou non, et sur les murs de soutènement.

Dispositifs publicitaires de petit format

Aucune dérogation n'est envisagée aux interdictions de la publicité dans les périmètres de protection définis à l'article L.581-8 du code de l'environnement.

En dehors des interdictions mentionnées aux articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement, les dispositifs de petit format sont admis dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Publicité apposée sur bâche

Les bâches sont admises dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP).

Ces dispositifs étant soumis à autorisation du maire, il n'est pas envisagé de les interdire dans le cadre du règlement local de publicité (RLP).

Dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles, soumis à autorisation du maire, sont admis dans les conditions définies par le règlement national de publicité (RNP).

Publicité sur toiture ou terrasse

La publicité sur toiture ou terrasse a un très fort impact sur le paysage. Ces dispositifs n'ont pas leur place sur le territoire de BRUNOY. Le choix a donc été fait d'interdire ces dispositifs.

Extinction de la publicité éclairée et numérique

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le règlement local de publicité (RLP) prévoit une règle d'extinction des publicités éclairées plus restrictive que règlement national de publicité (RNP).

La plage horaire d'extinction de la publicité éclairée est fixée de 23h à 6h, à l'exception de celle apposée sur le mobilier urbain.

Interdiction des publicités lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles de toute voie ouverte à la circulation publique.

Toutefois, pour tenir compte de la tenue d'évènements exceptionnels, des dérogations aux mesures d'extinction des publicités éclairées ou lumineuses pourront être accordées par arrêté municipal ou préfectoral.

5.1.2 - Zone de publicité n° 1 : Les espaces naturels et classés

Le choix de la zone

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés :

- Le site classé : Vallée de l'Yerres ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique.

Le diagnostic a montré que le territoire de BRUNOY était riche d'un patrimoine naturel qu'il est important de préserver.

Le choix des prescriptions particulières

Le règlement national de publicité (RNP) interdit :

- La publicité dans les sites classés ;
- La publicité dans les sites inscrits avec possibilité de dérogation à cette interdiction ;
- La publicité scellée au sol ou installée directement sur le sol dans les espaces boisés et les zones N.

La qualité des sites et des espaces naturels, identifiés en zone 1 justifie de fortes mesures de protection. Elles induisent une protection contre toute forme d'implantation de publicité. Le choix a donc été fait d'interdire toute forme de publicité, exceptée celle apposée sur les palissades de chantier.

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

5.1.3 - Zone de publicité n° 2 : Les zones patrimoniales et remarquables

Le choix de la zone

La ZP2, délimitée en agglomération, est constituée par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soulins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

Il est apparu nécessaire à la suite du diagnostic d'apporter, au travers du règlement local de publicité (RLP), une réponse concrète à la protection du patrimoine historique et remarquable et à la nécessité de préserver certains supports de communication.

Le choix des prescriptions particulières

Dans le même esprit que les prescriptions de la zone 1, les enjeux soulevés par les périmètres de protection concernés par la zone 2 justifient des mesures de protection.

La zone 2 couvre le centre-ville ainsi que des pôles d'activités, diffus sur le territoire aggloméré. Ces différents secteurs économiques sont composés principalement de commerces de proximité.

Les dispositifs publicitaires apposés sur mur de bâtiment sont interdits.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés la publicité sur le mobilier urbain.

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,80 m et hauteur 1,20 m

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique et autre publicité lumineuse, est interdite. Par dérogation à cette interdiction, la publicité éclairée par transparence et numérique est toutefois admise sur le mobilier urbain.

5.1.4 - Zone de publicité n° 3 : La route nationale n° 6

Le choix de la zone

La ZP3, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZP2. Délimitation de la ZP3 sur une largeur de 25 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

Le choix des prescriptions particulières

Par le flux de voitures qu'elle supporte, la RN6 est par son caractère ouvert, un axe routier qui permet l'implantation de dispositifs publicitaires. Toutefois, il est recherché une réduction de l'emprise visuelle de ces dispositifs afin de contribuer à l'amélioration qualitative de cet axe qui est un des enjeux du règlement local de publicité (RLP), notamment par la proximité de la forêt de Sénart.

Les dispositifs publicitaires apposés sur mur de bâtiment sont interdits.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de l'affiche ou de l'écran : 8 m² maximum
- Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m² maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 6 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 80 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière
- Intervalle : 80 mètres entre chaque dispositif situé du même côté de la voie

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets et les oriflammes autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,80 m et hauteur 1,20 m
- Dimensions l'oriflamme : largeur 0,70 m et hauteur 3 mètres

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

La publicité est admise sur les palissades de chantier dans les conditions fixées par le règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité se définit comme suit :

- Surface unitaire de l’affiche : 8 m² maximum
- Surface unitaire du dispositif (affiche/encadrement) : 10,50 m² maximum

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique et autre publicité lumineuse, est interdite. Par dérogation à cette interdiction, la publicité éclairée par transparence et numérique est toutefois admise sur le mobilier urbain.

5.1.5 - Zone de publicité n° 4 : La route départementale n° 54

Le choix de la zone

La ZP4, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Départementale n° 54, située en dehors des zones ZP1 et ZP2.

Délimitation de la ZP4 sur une largeur de 25 mètres, mesurée de part et d'autre de la voie à partir de l'axe médian de la chaussée.

Le choix des prescriptions particulières

Cet axe routier parcourt majoritairement les zones urbaines mixtes avec des linéaires de façade relativement réduits. Il est donc recherché une réduction de l'emprise visuelle des publicités tout en conservant une densité modérée de ces dispositifs.

Les dispositifs publicitaires apposés sur mur de bâtiment sont interdits.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont admis dans les conditions suivantes :

- Surface unitaire de la publicité : 2 m² maximum
- Hauteur maximum du dispositif : 4 mètres au-dessus du niveau du sol
- Linéaire de l'unité foncière : Supérieur ou égal à 70 mètres
- Densité : Un dispositif par unité foncière

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets et les oriflammes autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,80 m et hauteur 1,20 m
- Dimensions l'oriflamme : largeur 0,70 m et hauteur 3 mètres

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique et autre publicité lumineuse, est interdite. Par dérogation à cette interdiction, la publicité éclairée par transparence et numérique est toutefois admise sur le mobilier urbain.

5.1.6 - Zone de publicité n° 5 : Le domaine ferroviaire

Le choix de la zone

La ZP5, délimitée en agglomération, est constituée par les différentes infrastructures ferroviaires : bâtiment et quais de gare.

Le choix des prescriptions particulières

Les quais de gare et leur bâtiment sont des lieux stratégiques pour la publicité qui touche au quotidien les usagers des transports en commun. Les grands formats sont présents et cela impactent les perspectives urbaines et paysagères.

Pour éviter cet écueil, les règles adoptées limitent l'impact de la publicité en fixant le format à 2 m² sur les dispositifs apposés sur les bâtiments et les dispositifs scellés au sol. Maintien des dispositifs « côte à côte ».

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits.

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection et autre publicité lumineuse est interdite. Seule, la publicité éclairée par transparence et numérique est admise.

5.1.7 - Zone de publicité n° 6 : L'ensemble de l'agglomération, hors ZP1, ZP2, ZP3, ZP4, ZP5

Le choix de la zone

La ZP6 est constituée de l'ensemble de l'agglomération de BRUNOY, en dehors des zones ZP1, ZP2, ZP3, ZP4 et ZP5.

Le choix des prescriptions particulières

Les règles de cette zone ont pour objectif, la préservation du cadre de vie dans les espaces urbains mixtes où se côtoient, l'habitat pavillonnaire et collectif, les commerces, les équipements.

Dans le même esprit que les prescriptions de la zone 2, les enjeux soulevés par cette diversité typologique et de formes urbaines induit un paysage très varié et justifient des mesures de protection.

Les dispositifs publicitaires apposés sur mur de bâtiment sont interdits.

Les dispositifs publicitaires scellés au sol sont interdits, exceptés la publicité sur le mobilier urbain.

La publicité sur le mobilier est soumise au règlement national de publicité (RNP). Toutefois, la surface unitaire de la publicité est limitée à 2 m².

Les dispositifs publicitaires installés directement sur le sol sont interdits, exceptés les chevalets autorisés dans les conditions suivantes :

- Un dispositif par raison sociale et par voie
- Passage libre sur trottoir : 1,40 m
- Installé au droit de la devanture commerciale
- Dimensions du chevalet : largeur 0,80 m et hauteur 1,20 m

La publicité sur les palissades de chantier est soumise au règlement national de publicité (RNP) sans toutefois excéder une surface unitaire de 2 m².

La publicité, éclairée par projection ou par transparence, numérique et autre publicité lumineuse, est interdite. Par dérogation à cette interdiction, la publicité éclairée par transparence et numérique est toutefois admise sur le mobilier urbain.

Chapitre 2/

Zonage et prescriptions applicables aux enseignes

Afin de proposer une réglementation adaptée et cohérente aux spécificités des secteurs à enjeux identifiés lors du diagnostic, trois zones enseigne (ZE1 et ZE3) sont définies dans le règlement local de publicité (RLP) :

Ces zones sont délimitées sur des documents graphiques figurant dans le document ANNEXES (Tome III).

- Zone enseigne 1 (ZE1) : Les espaces naturels et classés et les zones patrimoniales et remarquables ;
- Zone enseigne 2 (ZE2) : La route nationale n° 6 ;
- Zone enseigne 3 (ZE3) : L'ensemble de l'agglomération hors ZE1 et ZE2.

5.2.1 - Dispositions générales applicables à toutes les zones publicité

Qualité des matériels et considération esthétique

Au même titre que la publicité, le règlement local de publicité (RLP) instaure des règles visant à garantir la qualité esthétique des enseignes, à améliorer leur intégration paysagère, et à minimiser leur impact visuel.

Des prescriptions ont été retenues afin d'habiller, dissimuler ou supprimer les éléments de structure apparents souvent peu esthétiques (jambes de force, haubans, poutrelles), impactant l'aspect visuel des enseignes dans leur environnement.

Détermination de la hauteur et de la surface

Pour éviter des implantations anarchiques, notamment en matière de hauteur, le règlement local de publicité (RLP) a retenu la mesure de la hauteur des enseignes scellées au sol par rapport au niveau du sol naturel d'implantation.

Pour clarifier les modalités de hauteur des enseignes sur un support commun, il est précisé dans le règlement local de publicité (RLP), que chaque enseigne installée sur un support commun doit respecter la hauteur définie dans la zone concernée.

Détermination de la surface cumulée des enseignes apposées sur la façade commerciale

Le règlement national de publicité (RNP) prévoit des règles limitant la surface cumulée maximale des enseignes apposées sur une façade commerciale, calculée en fonction de la surface de ladite façade commerciale.

Au regard de l'application de ces dispositions nationales, et des enjeux paysagers et économiques du territoire de BRUNOY, il apparaît que les dispositions du règlement national de publicité (RNP) permettent d'assurer un traitement équilibré des surfaces cumulées d'enseignes apposées sur façade commerciale.

La commune de BRUNOY a par conséquent fait le choix de ne pas restreindre davantage les surfaces cumulées des enseignes apposées sur façade commerciale et de maintenir l'application du règlement national de publicité (RNP) définie à l'article R.581-63 du code de l'environnement.

Enseignes sur les arbres et autres végétations

Le règlement local de publicité (RLP) interdit les enseignes, les enseignes temporaires, sur les arbres et autres végétations afin de préserver les espaces végétaux.

Extinction des enseignes lumineuses

Afin de contribuer à la lutte contre le gaspillage énergétique et réduire la consommation, et de prendre part à la lutte contre la pollution lumineuse nocturne, le règlement local de publicité (RLP) prévoit une règle d'extinction des enseignes lumineuses, plus restrictive que règlement national de publicité (RNP).

Les enseignes lumineuses, y compris celles situées à l'intérieur des vitrines ou des bales d'un local à usage commercial, sont éteintes entre 23 heures et 6 heures du matin lorsque l'activité signalée a cessé.

Il peut être dérogé à ces mesures d'extinction lors d'évènements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

5.2.2 - Zone enseigne n° 1 : Les espaces naturels et classés et les zones patrimoniales et remarquables

Le choix de la zone

La ZP1, délimitée en agglomération, est constituée par les espaces naturels et classés et par les périmètres de protection des sites patrimoniaux et remarquables :

- Le site classé : Vallée de l'Yerres ;
- Les espaces boisés classés en application de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ;
- Les zones protégées, figurant sur le PLU de la commune de BRUNOY, notamment les espaces paysagers à préserver en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt esthétique ou écologique ;
- Les périmètres de protection modifiés aux abords des monuments historiques, classés et inscrits, existants sur la commune : *Église Saint-Médard, Menhir de la propriété « Talma », 3 Menhirs de la Haute Borne, Obélisque, Pont de Perronet, Pont de Soullins* ;
- Les périmètres de protection délimités aux abords des monuments historiques de la commune de YERRES qui s'étendent sur la commune BRUNOY ;
- Le site patrimonial remarquable (SPR).

Ce zonage regroupe les espaces et les périmètres les plus sensibles du territoire de BRUNOY. Ces lieux ont pour dénominateur commun de constituer des paysages dans lesquels les enseignes doivent être à la fois le moins impactantes possible et tendre vers une installation qualitative.

Le choix des prescriptions particulières

La qualité paysagère et patrimoniale des secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable justifie l'institution de prescriptions spécifiques sur les enseignes, en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse dans leur environnement ainsi que sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Dans cet objectif, sont interdites, les enseignes, et certaines enseignes temporaires, ayant un impact important sur l'environnement, dont les caractéristiques des supports ne sont pas adaptées aux secteurs d'intérêt patrimonial, naturel et remarquable :

- Devant un balcon, ou balconnet ;
- Sur toiture ou terrasse ;
- Enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence ;
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence ;
- L'éclairage indirect ;
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.

5.2.3 - Zone enseigne n° 2 : La route nationale n° 6

Le choix de la zone

La ZE2, délimitée en agglomération, est constituée par la Route Nationale n° 6, située en dehors de la zone ZE1.

Délimitation de la ZE2 sur une largeur de 50 mètres mesurée à partir de l'axe médian de la chaussée.

Le diagnostic a montré que le territoire de BRUNOY était riche d'un patrimoine naturel qu'il est important de préserver.

Le choix des prescriptions particulières

La vocation économique de cette zone ZE2 justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple.

Néanmoins, afin de veiller à la qualité paysagère et la cohérence d'ensemble de cet axe routier principal (RN6) à l'échelle du territoire de BRUNOY, le règlement local de publicité (RLP) prévoit certaines prescriptions complémentaires au règlement national de publicité (RNP).

Dans cet objectif, sont interdites, les enseignes, et certaines enseignes temporaires, ayant un impact important sur l'environnement, dont les caractéristiques des supports ne sont pas adaptées aux activités économiques de la RN6 :

- Devant un balcon, ou balconnet ;
- Sur toiture ou terrasse ;
- Enseignes temporaires sur toiture ou terrasse sont interdites.

Pour veiller à une bonne intégration harmonieuse des enseignes, le règlement local de publicité (RLP) prévoit des prescriptions en matière d'implantation, de dimensions, de saillie, et de densité.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence ;
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence ;
- L'éclairage indirect ;
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.

5.2.4 - Zone enseigne n° 3 : L'ensemble de l'agglomération, hors ZE1, ZE2

Le choix de la zone

La ZE3 est constituée de l'ensemble l'agglomération, en dehors des zones ZE1 et ZE2.

Le choix des prescriptions particulières

La vocation de cette zone justifie l'adoption d'un régime applicable aux enseignes plus souple que les règles retenues en zone enseigne 1. Les secteurs concernés présentent des enjeux plus modestes, permettant d'appuyer un encadrement mieux adapté à la cohérence des divers paysages.

Au même titre que la zone enseigne 1, des prescriptions spécifiques sont établies en matière d'implantation et d'intégration harmonieuse des enseignes dans leur environnement et sur les bâtiments : dimensions, saillie, et densité en fonction des caractéristiques des enseignes.

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une attention particulière. Le principe d'interdiction de toute enseigne lumineuse est fixé par le règlement local de publicité (RLP) avec quelques exceptions :

- L'éclairage des pharmacies et des services d'urgence ;
- Les caissons lumineux à fond blanc pour les services d'urgence ;
- L'éclairage indirect ;
- L'éclairage par spot ou par rampe avec des règles d'implantation, de saillie et densité.

ANNEXE 1

PRINCIPALES DISPOSITIONS DU REGLEMENT NATIONAL DE PUBLICITE

Autorisation préalable

Lorsque l'installation d'un dispositif est soumise à autorisation préalable en vertu des articles L. 581-9, L. 581-10 et L. 581-44 du code de l'environnement, la demande d'autorisation (Cerfa 14798*01) est présentée par la personne ou l'entreprise de publicité qui exploite le dispositif ou le matériel dans les conditions définies aux articles R. 581-9 à R. 581-21-1 du code de l'environnement.

Dispositifs soumis à autorisation :

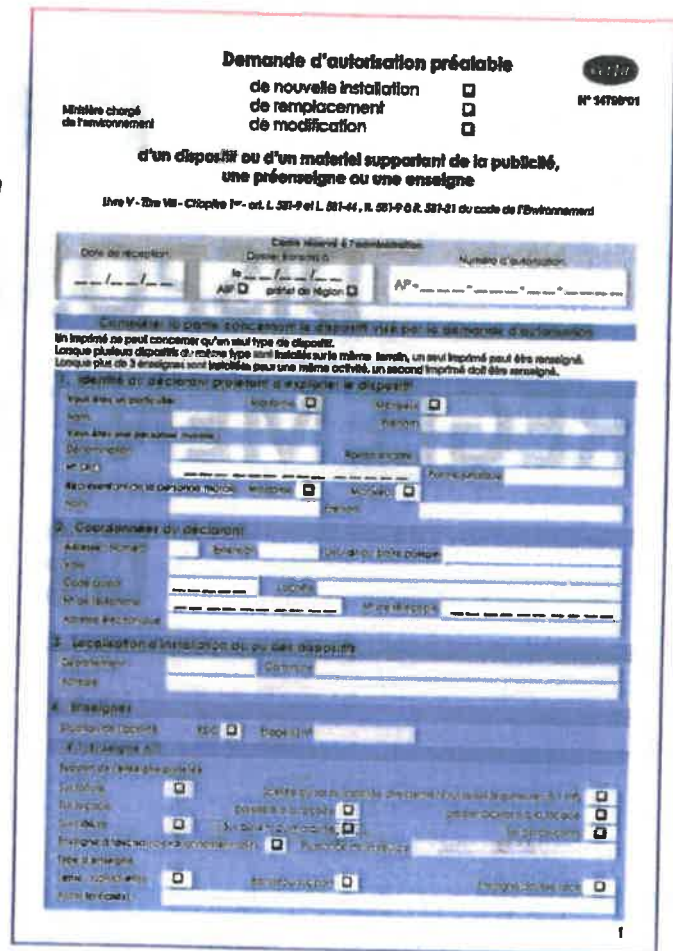
Les enseignes :

- Installées sur le territoire de la commune couverte par le Règlement Local de Publicité ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;

Les enseignes à faisceau laser.

Les enseignes temporaires :

- Installées sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-4 du code de l'Environnement ;
- Scellées au sol ou installées sur le sol sur un immeuble ou dans un lieu mentionné à l'article L. 581-8 du code de l'Environnement ;



Demande d'autorisation préalable
de nouvelle installation
de remplacement
de modification

d'un dispositif ou d'un matériel supportant de la publicité, une préenseignes ou une enseigne

Dir. V - Des Vis - Cible 1^{re} - art. L. 581-9 et L. 581-44, R. 581-9 et R. 581-21 du code de l'Environnement

Centre National de Formalisation
N° 3476001

Date de réception: _____ Date: Mois: Année: _____ N° de l'autorisation: _____
APF: _____ AP: _____

Un imprimé ne peut concerner qu'un seul type de dispositif.
Lorsque plusieurs dispositifs du même type sont installés sur le même terrain, un seul imprimé peut être rempli.
Lorsque plus de 3 enseignes sont installées pour une même activité, un second imprimé doit être rempli.

1. IDENTIFICATION DE L'ACTIVITE PRINCIPALE ET DES DISPOSITIFS

Vous êtes un particulier: Non Oui
Nom: _____ Prénom: _____
Vous êtes une personne morale: Non Oui
Dénomination: _____ Adresse: _____
N° SIRET: _____ N° SIREN: _____
Région: _____ Département: _____ Commune: _____
N° de mention au répertoire national des entreprises et des établissements: _____
N° de déclaration: _____

2. Coordonnées du déclarant

Adresse: _____ Numéro de téléphone: _____
Ville: _____
Code postal: _____ Lieu: _____
N° de téléphone: _____ Autre téléphone: _____
Adresse électronique: _____

3. Localisation et installation du ou des dispositifs

Caractéristique: _____
Adresse: _____

4. Enseignes

Publicité lumineuse: Non Oui
Luminaires: Non Oui
Niveau de la publicité: _____
Type de publicité: _____
Type de support: _____
Type de signal: _____
Autre: _____

Dispositifs de publicité lumineuse, autre que ceux supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence.

Mobilier urbain supportant de la publicité lumineuse.

Installation de bâche.

Dispositifs de dimension exceptionnelle.

Affichage d'opinion

Article R. 581-2 du code de l'environnement

Surface minimale que chaque commune doit, en vertu des dispositions du deuxième alinéa de l'article L.581-13 du code de l'environnement réserver à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif :

- 4 m² pour les communes de moins de 2 000 habitants,
- 4 m² plus 2 m² par tranche de 2 000 habitants, au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants,
- 12 m² plus 5 m² par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.



Article R. 581-3 du code de l'environnement

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Lorsqu'ils sont situés dans une zone de publicité restreinte, ces emplacements doivent être conformes aux prescriptions définies par l'acte instituant cette zone et applicables à la publicité. Leur surface totale ne peut toutefois pas être inférieure à 2 m².

Article R. 581-4 du code de l'environnement

Dans le cas où la publicité est interdite, en application du I de l'article L.581-8 du code de l'environnement et où il n'est pas dérogé à cette interdiction, la surface de chaque emplacement autorisé par le maire sur les palissades de chantier pour l'affichage d'opinion et la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif ne peut dépasser 2 m².

Article R. 581-5 du code de l'environnement

Les publicités mentionnées à l'article L.581-17 du code de l'environnement sont autorisées, par dérogation aux interdictions édictées par le présent chapitre, à condition qu'elles n'excèdent pas une surface unitaire de 1,50 m².

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « murale »

Article R. 581-22 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, la publicité est interdite :

- 1° - Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° - Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° - Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° - Sur les murs de cimetière et de jardin public.

Article R. 581-27 du code de l'environnement

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

Article R. 581-28 du code de l'environnement

Une publicité non lumineuse doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,25 mètre.

Article R. 581-29 du code de l'environnement

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existantes au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

Dispositions nationales applicables à la publicité non lumineuse « scellée au sol ou installée directement sur le sol »

Article R. 581-30 du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L.581-4-I du code de l'environnement, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° - Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° - Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

Article R. 581-31 du code de l'environnement

En agglomération, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits si les affiches qu'ils supportent sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Article R. 581-33 du code de l'environnement

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

Véhicules terrestres

Article R. 581-48 du code de l'environnement

Les véhicules terrestres utilisés ou équipés aux fins essentiellement de servir de support à de la publicité ou à des préenseignes ne peuvent stationner ou séjourner en des lieux où celles-ci sont visibles d'une voie ouverte à la circulation publique.

Ils ne peuvent ni circuler en convoi de deux ou plusieurs véhicules, ni à vitesse anormalement réduite.

En outre, ils ne peuvent pas circuler dans les lieux interdits à la publicité en application des articles L.581-4 et L.581-8 du code de l'environnement. La surface totale des publicités apposées sur chaque véhicule ne peut excéder 12 m².

Des dérogations à ces interdictions peuvent être accordées, à titre exceptionnel, par l'autorité de police à l'occasion de manifestations particulières.

La publicité lumineuse est interdite sur les véhicules terrestres.



Dispositions applicables aux bâches

Article R. 581-53 du code de l'environnement

Les bâches sont interdites si la publicité qu'elles supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par l'article R. 418-7 du code de la route.

Les bâches supportant la publicité sont soumises aux dispositions applicables aux publicités :

▪ Articles R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

▪ Articles R.581-23

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II.- Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ Articles R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

La publicité non lumineuse ne peut être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu, ni dépasser les limites du mur qui la supporte, ni, le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.

▪ Articles R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ Articles R.581-30

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

▪ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Etre apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Etre apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Article R. 581-54 du code de l'environnement

Une bâche de chantier comportant de la publicité ne peut constituer une saillie supérieure à 0,50 mètre par rapport à l'échafaudage nécessaire à la réalisation de travaux.

La durée de l'affichage publicitaire sur une bâche de chantier ne peut excéder l'utilisation effective des échafaudages pour les travaux.

L'affichage publicitaire apposé sur une bâche de chantier ne peut excéder 50 % de la surface totale de la bâche de chantier. Toutefois, lorsque les travaux de rénovation projetés doivent permettre à l'immeuble d'obtenir le label " haute performance énergétique rénovation " dit " BBC rénovation ", l'autorité compétente de police peut autoriser un affichage publicitaire d'une superficie supérieure à ce plafond.

Article R. 581-55 du code de l'environnement

Les bâches publicitaires peuvent être installées sur les seuls murs aveugles ou ceux comportant des ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré. Elles ne peuvent recouvrir tout ou partie d'une baie.

La bâche publicitaire est située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 0,50 mètre, à moins que celui-ci soit édifié en retrait des autres murs de l'immeuble et à condition qu'elle ne soit pas en saillie par rapport à ceux-ci.

La distance entre deux bâches publicitaires est d'au moins 100 mètres.

Dispositions applicables aux dispositifs de dimensions exceptionnelles

Article R. 581-56 du code de l'environnement

Les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles sont interdits si la publicité qu'ils supportent est visible d'une autoroute, d'une bretelle de raccordement une autoroute, d'une route express, d'une déviation, d'une voie publique, situées hors agglomération, ainsi que dans les cas prévus par [l'article R. 418-7](#) du code de la route.

La durée d'installation de dispositifs de dimensions exceptionnelles ne peut excéder la période comprise entre un mois avant le début de la manifestation annoncée et quinze jours après cette manifestation.

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles qui supportent de la publicité numérique ne peuvent avoir une surface unitaire supérieure à 50 m².

Les dispositifs de dimensions exceptionnelles sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

▪ Articles R.581-22

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;
- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;
- 3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;
- 4° Sur les murs de cimetière et de jardin public.

▪ Articles R.581-23

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

II. - Les dispositions des 2° et 3° de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux publicités installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnés aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ Articles R.581-27

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

▪ Articles R.581-29

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

▪ **Articles R.581-30**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, les dispositifs publicitaires non lumineux scellés au sol ou installés directement sur le sol sont interdits en agglomération :

- 1° Dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du code de l'urbanisme ;
- 2° Dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols.

▪ **Articles R.581-33**

Un dispositif publicitaire non lumineux, scellé au sol ou installé directement sur le sol, ne peut être placé à moins de dix mètres d'une baie d'un immeuble d'habitation situé sur un fonds voisin lorsqu'il se trouve en avant du plan du mur contenant cette baie.

En outre, l'implantation d'un dispositif de cette nature ne peut être faite à une distance inférieure à la moitié de sa hauteur d'une limite séparative de propriété.

▪ **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;
- 3° Être apposée sur un garde-corps de balcon ou balconnet ;
- 4° Être apposée sur une clôture.

II.- Les dispositions des 1° et 4° du I ne sont pas applicables aux publicités lumineuses installées sur l'emprise des équipements sportifs mentionnées aux articles L. 581-7 et L. 581-10.

▪ **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositifs de petits formats

Article R. 581-57 du code de l'environnement

Les dispositifs de petits formats mentionnés au III de l'article L. 581-8 ont une surface unitaire inférieure à 1 m². Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 m².

Les dispositifs de petits formats sont soumis aux dispositions applicables aux publicités :

- **Articles R.581-22**

Sans préjudice de l'application des dispositions de l'article L. 581-4, la publicité est interdite :

- 2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

- **Articles R.581-23**

I. - Les dispositions de l'article R. 581-22 ne sont pas applicables aux bâtiments ou parties de bâtiments dont la démolition est entreprise ou dans les zones mentionnées à l'article L. 421-3 du code de l'urbanisme, faisant l'objet d'un permis de démolir.

- **Articles R.581-27**

La publicité non lumineuse ne peut être apposée à moins de 0,50 mètre du niveau du sol.

- **Articles R.581-29**

Aucune publicité non lumineuse ne peut être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées.

Il est toutefois dérogé à cette disposition lorsqu'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque.

- **Articles R.581-36**

I. - La publicité lumineuse ne peut :

- 1° Recouvrir tout ou partie d'une baie ;
- 2° Dépasser les limites du mur qui la supporte ;

- **Articles R.581-37**

La publicité lumineuse doit être située dans un plan parallèle à celui du mur qui la supporte.

Dispositions nationales relatives aux préenseignes dérogatoires

Article R. 581-66 du code de l'environnement

Les préenseignes prévues par le troisième alinéa de l'article L. 581-19, dites préenseignes dérogatoires peuvent être implantées en dehors des agglomérations, au plus à 5 kilomètres de l'entrée de l'agglomération ou du lieu où est exercée l'activité qu'elles signalent. Toutefois, cette distance est portée à 10 kilomètres pour les préenseignes dérogatoires signalant des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite.

Les préenseignes dérogatoires peuvent être scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Leurs dimensions ne peuvent excéder 1 mètre en hauteur et 1,50 mètre en largeur.

La collectivité gestionnaire de la voirie, peut, le cas échéant après consultation des autres collectivités concernées, fixer des prescriptions nécessaires à l'harmonisation des préenseignes dérogatoires, qui sont publiées au recueil administratif des actes de cette collectivité ou intégrées au règlement local de publicité.

A défaut, les préenseignes dérogatoires respectent les prescriptions nationales fixées par arrêté ministériel

Article R. 581-67 du code de l'environnement

Il ne peut y avoir plus de quatre préenseignes par monument, lorsque ces préenseignes signalent des monuments historiques, classés ou inscrits, ouverts à la visite. Deux de ces préenseignes lorsqu'elles indiquent la proximité d'un monument historique, classé ou inscrit, ouvert à la visite, peuvent être installées à moins de cent mètres ou dans la zone de protection de ce monument.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes par activité culturelle signalée. La commercialisation de biens culturels ne peut être regardée comme une activité culturelle au sens de l'article L. 581-19.

Il ne peut y avoir plus de deux préenseignes pour une entreprise locale que son activité principale conduit à fabriquer ou vendre des produits du terroir.

Arrêté du 23 mars 2015 fixant certaines prescriptions d'harmonisation des préenseignes dérogatoires

Article 3. – La hauteur des préenseignes dérogatoires panneau inclus ne peut excéder une hauteur de 2,20 m au-dessus du niveau du sol.

Deux préenseignes dérogatoires au maximum peuvent être juxtaposées l'une sur l'autre et verticalement alignées sur un seul et même mât.

Seuls les mâts mono-pieds sont autorisés, leur largeur ne pouvant excéder 15 cm.

Article 4. – Les préenseignes dérogatoires ne peuvent être réalisées autrement que par des panneaux plats de forme rectangulaire.

ANNEXE 2

GLOSSAIRE

- **Activités culturelles** : Sont qualifiées comme tels les spectacles cinématographiques, les spectacles vivants ainsi que l'enseignement et l'exposition des arts plastiques.
- **Affichage sauvage** : L'affichage considéré comme sauvage correspond à celui qui ne comporte selon le cas ni le nom et l'adresse, ni la dénomination ou la raison sociale de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer ou à celui qui a été installé sans l'autorisation écrite du propriétaire de l'immeuble.
- **Alignement** : Limite du domaine public routier par rapport aux propriétés riveraines.
- **Appui** : Partie horizontale inférieure d'une fenêtre.
- **Auvent** : Avancée en matériaux durs en saillie sur un mur, au-dessus d'une ouverture ou d'une devanture dont l'objet est de protéger des intempéries.
- **Bâche** :
 - **De chantier** : se dit d'une bâche comportant de la publicité installée sur les échafaudages nécessaires à la réalisation de travaux.
 - **Publicitaire** : se dit d'une bâche comportant de la publicité et qui n'est pas une bâche de chantier.
- **Baie** : Toute surface vitrée pratiquée dans un mur de bâtiment (porte, fenêtre, vitrine, etc.).
- **Balconnet** : Balcon dont la plate-forme est de superficie réduite.
- **Bandeau (de façade)** : Se dit de la bande horizontale située entre le bord supérieur des ouvertures de la devanture et la corniche séparant le rez-de-chaussée du premier étage ou de l'entresol d'un immeuble.
- **Bâtiment d'activités** : Sont considérés comme bâtiments à usage professionnel :
 - Les surfaces commerciales,
 - Les immeubles de bureaux,
 - Les entreprises artisanales,
 - Les établissements industriels, scientifiques et techniques, entrepôts, granges, etc.
- **Bâtiment d'habitation** : Bâtiment dont la surface est affectée essentiellement à l'habitation.
- **Buteau** : Terme employé par les professionnels de l'affichage désignant la plaquette ou l'autocollant apposé sur un panneau d'affichage (sur la moulure ou sur le pied en général) indiquant les coordonnées de la société exploitante.
- **Champ de visibilité** : Situation d'une publicité, d'une enseigne ou d'une préenseigne visible d'un monument historique (classé ou inscrit) ou visible en même temps que lui. Ces deux critères, dits de
 - co-visibilité, sont alternatifs et non cumulatifs et relèvent de l'appréciation de l'Architecte des Bâtiments de France.

- **Chevalet** : Dispositif posé sur le sol devant un commerce (presse, restaurant, photographe, etc.). Généralement installé sur le domaine public (trottoir), il fait l'objet d'une autorisation de stationnement.
- **Clôture** : Construction non maçonnée destinée à séparer une propriété privée du domaine public ou deux propriétés privées ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Clôture aveugle** : Se dit d'une clôture qui ne comporte aucune ouverture ou ne laissant pas passer la lumière.
- **Clôture non aveugle** : Se dit d'une clôture ouverte, ajourée, grillagée ou végétales.
- **Devanture** : La devanture est composée de parties maçonnées ou coffrages menuisés, hulseries, enseignes, systèmes de fermeture, bannes. Des éléments anciens peuvent y apparaître : pierre, joints, enduits, grilles en fer forgé et éléments en fonte, décapage et mise en teinte des menuiseries et devanture bois en applique.
- **Dispositif** : Support ou matériel dont le principal objet est de recevoir toute inscription, forme ou image constituant une publicité. Ces supports, à l'exclusion des supports de base, sont assimilés à des publicités, et doivent respecter l'ensemble des règles applicables à ces dernières, qu'il y ait des inscriptions ou affiches publicitaires apposées ou non.
 - Un dispositif publicitaire peut être constitué de deux faces et donc avoir deux publicités apposées, ou dans le cas des dispositifs à affichage déroulant, à affichage défilant, à images numériques, supporter plusieurs publicités.
- **Façade commerciale** : La façade commerciale à considérer est celle sur laquelle est apposée l'enseigne. La façade commerciale peut être présente sur un ou plusieurs niveaux du bâtiment où s'exerce l'activité. Toutes façades d'un bâtiment commercial sans enseigne ne seront pas considérées comme une façade commerciale.
- **Fond voisin** : Est considéré comme l'unité foncière contiguë à celle où est implanté le dispositif.
- **Garde-corps** : Élément ou ensemble d'éléments formant une barrière de protection placée sur les côtés d'un escalier ouvert, ou pourtour d'une toiture-terrasse.
- **Immeuble** : Terme désignant, au sens du Code civil, le bâtiment, la construction avec ou sans étage, et le terrain, à l'intérieur duquel s'exerce des activités ou sont utilisés à usage d'habitation.
- **Kakémono extérieur** : Terme désignant un dispositif d'affichage suspendu verticalement qui peut être installé sur un mât ou sur un bâtiment.



- **Lambrequin** : Partie tombante frontale du store-banne.
- **Linéaire de façade** : Limite de parcelle parallèle à la voie bordant le dispositif publicitaire implanté.
- **Logo** : Abréviation de logotype. Terme désignant le signe figuratif d'une marque de fabrique, de commerce ou de service ainsi que d'un produit ou de son conditionnement.
- **Marquise** : Terme désignant l'auvent vitré composé d'une structure métallique, au-dessus d'une porte d'entrée ou d'une vitrine.
- **Micro-affichage** : Publicité d'une taille inférieure à 1 m², majoritairement apposée sur les murs ou vitrines des commerces.
- **Mobilier urbain** : Le mobilier urbain regroupe un ensemble d'équipements publics urbains destiné à recevoir des informations à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques (abribus, poubelles, plans de ville, kiosque, mât porte-drapeau, etc.), et qui peuvent éventuellement servir de support à un affichage publicitaire.
- **Modénature** : Terme désignant les éléments en relief ou en creux qui décorent la façade d'un bâtiment.
- **Moulure** : (Synonyme de cadre) Encadrement d'un panneau publicitaire.
- **Mur aveugle** : Se dit d'un mur aveugle ne comportant aucune ouverture d'une surface supérieure à 0,50 m².
- **Mur de clôture** : Ouvrage maçonné destiné à séparer une propriété privée du domaine public, ou deux propriétés ou encore deux parties d'une même propriété.
- **Nu (d'un mur)** : Plan de référence (le plus souvent vertical) correspondant à la surface de parement fini d'un mur ou d'un ouvrage, abstraction faite des moulures et ornements divers qui viennent en saillie sur ce nu.
- **Oriflamme** : Étendard suspendu à un mât.
- **Planimètre** : Mobilier urbain pour l'information ou MUPI ou sucette: Panneau avec une face pour l'affichage publicitaire et une face réservée à l'information non publicitaire à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques.
- **Publicité éclairée par projection** : La publicité supportant des affiches éclairées par projection est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'extérieur au moyen de spots, ampoules ou rampes d'éclairages.

- **Publicité éclairée par transparence** : La publicité supportant des affiches éclairées par transparence est constituée de dispositifs dont les affiches sont éclairées par l'intérieur au moyen de tubes néons : calsson lumineux, panneaux vitrines.
- **Publicité lumineuse** : Publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement créée à cet effet : éclairage direct, lettres découpées composées de tubes néon.
- **Publicité numérique** : La publicité numérique désigne essentiellement les « écrans » numériques, composés de diodes, LEDs, etc. téléviseurs géants qui peuvent présenter des images fixes, des images animées ou une vidéo.
- **Saillie** : Terme désignant la distance qui sépare le dispositif débordant et le nu de la façade.
- **Service d'urgence** : Se dit d'un service public portant secours aux personnes (pompiers, SAMU) ou assurant la sécurité des personnes (police nationale ou gendarmerie nationale).
- **Support** : Terme désignant toutes les constructions (bâtiment, clôture, ouvrage, etc.) susceptibles de recevoir un dispositif publicitaire.
- **Toiture-terrace** : Terme désignant une toiture dont la pente est inférieure à 15° d'inclinaison.
- **Totem** : Terme désignant une enseigne scellée au sol ayant une forme généralement droite, pleine au moins jusqu'à un mètre par rapport au niveau du sol, sans mât de support ni autres éléments techniques apparents.
- **Unité foncière** : Ilot de propriété d'un seul tenant, composé d'une parcelle ou d'un ensemble de parcelles appartenant à un même propriétaire ou à la même indivision.
- **Unité urbaine** : Terme statistique défini par l'INSEE désignant une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants.
- **Véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires** : Véhicules aménagés pour constituer un support de publicité ou, étant aménagés pour un autre usage, sont détournés de cet usage normal à des fins publicitaires. Les véhicules des services de transport public de voyageurs ne sont pas des véhicules utilisés ou équipés à des fins essentiellement publicitaires.

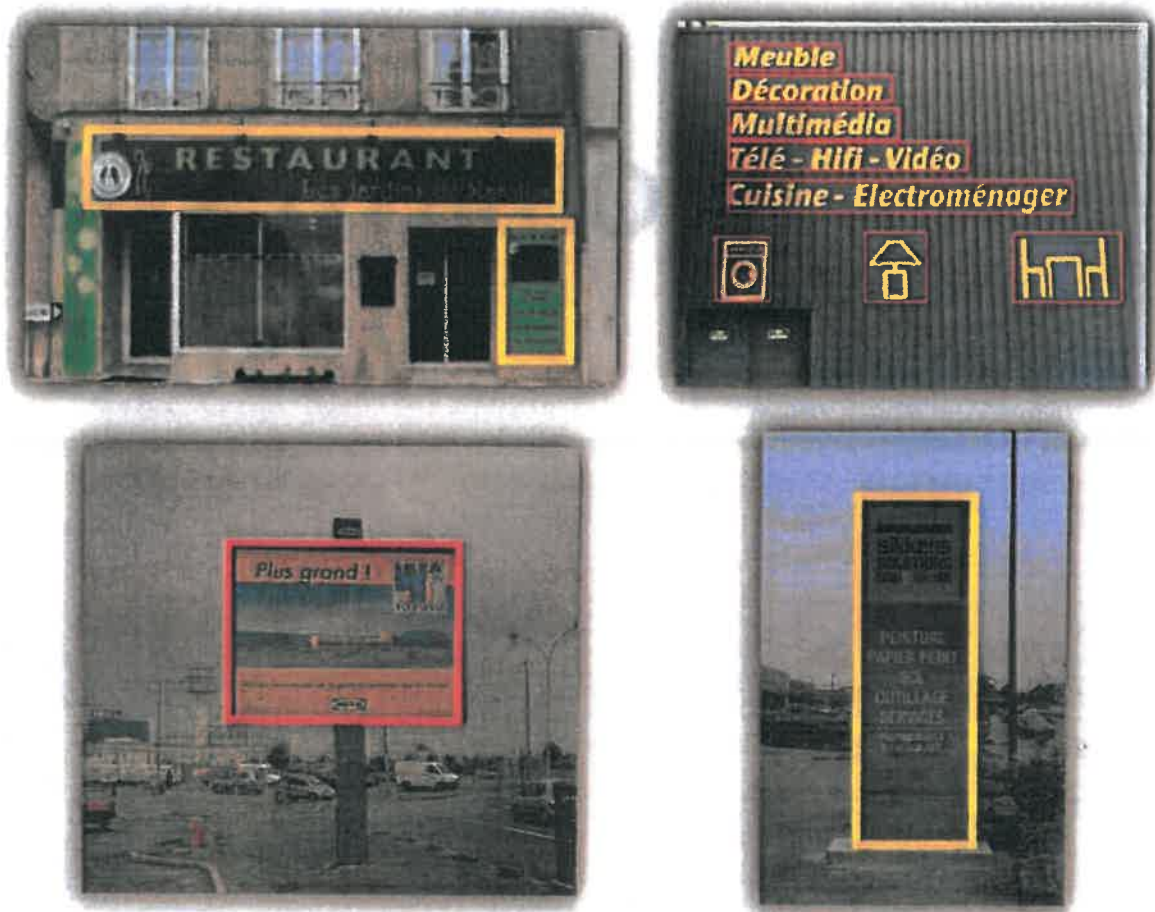
ANNEXE 3

MODALITES DE MESURE

Modalités de mesure des enseignes

- ✓ Lorsque l'enseigne est réalisée sous la forme d'un dispositif tel qu'un panneau, ou un totem, ou un caisson de fond, ou une bâche, ou une toile de fond, ou une vitrophanie de fond, c'est la surface totale du dispositif, supportant l'inscription, forme ou image, qui doit être prise en compte pour le calcul de la surface de l'enseigne.

Panneau ou totem de fond



Caisson de fond



Bâche ou toile



□ Vitrine EXTERIEURE



□ Lettres ou formes découpées

- ✓ En l'absence de, panneau ou caisson de fond, bâche ou toile, vitrophanie, la surface de l'enseigne prise en compte est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image.





Règlement **L**ocal
de **P**ublicité
(RLP)

2. Tome II - REGLEMENT

*Région Ile-de-France
Département de l'Essonne*

**Commune de
BRUNOY**

